

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 19 - MARS 2014

SOMMAIRE

75 - Cour d'appel de Paris	
Décision N°2014058-0008 - Décision portant délégation de signature pour la certification des états récapitulatifs des factures des prestataires admis au circuit simplifié d'exécution de la dépense pour certains frais de justice - Annexe 1 modifiée	 1
Décision N $^{\circ}2014059\text{-}0004$ - Décision portant délégation de signature pour le fonctionnement du pôle chorus - Annexe 1 modifiée	 4
91-01 Préfecture de l'Essonne	
CABINET	
Arrêté N $^\circ 2014030\text{-}0007$ - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-28 du 30 janvier 2014	
portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Voie Publique, commune d'Igny	 12
Arrêté N °2014030-0008 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-29 du 30 janvier 2014	
portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Voie Publique, C.A. Les Portes de l'Essonne, communes d'Athis- Mons, Juvisy sur Orge et Paray Vieille Poste	 16
Arrêté N °2014030-0009 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-30 du 30 janvier 2014	 22
portant autorisation d'un système de vidéoprotection:La Panipizz à Yerres	
Arrêté N°2014030-0010 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-31 du 30 janvier 2014	 25
portant autorisation d'un système de vidéoprotection: La Panipizz à Crosne Arrêté N °2014030-0011 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-32 du 30 janvier	
2014 2014050-0011 - arrete 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-52 du 50 janvier	20
portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Le W à Leuville sur Orge	 28
Arrêté N $^{\circ}2014030\text{-}0012$ - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-33 du 30 janvier 2014	
portant autorisation d'un système de vidéoprotection: SNC Les Amis du Saint Claude à Chilly- Mazarin	 31
Arrêté N°2014030-0013 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-34 du 30 janvier 2014	
portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Boulangerie du Plessis à Tigery	 34
Arrêté N °2014030-0014 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-35 du 30 janvier 2014 modifiant l'autorisation d'un système de vidéoprotection: Voie Publique, C.A.	
Seine Essonne Arrêté N °2014030-0015 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-36 du 30 janvier	 37
2014	
modifiant l'autorisation d'un système de vidéoprotection: Voie Publique, commune de Saint Chéron	 45
Arrêté N °2014030-0016 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-37 du 30 janvier 2014	
modifiant l'autorisation d'un système de vidéoprotection: Voie Publique, commune d'Angerville	 49
Arrêté N °2014030-0017 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-38 du 30 janvier 2014	
modifiant l'autorisation d'un système de vidéoprotection: Voie Publique, commune de Mennecy	 52

Arrêté N °2014030-0018 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-40 du 30 janvier 2014		
modifiant l'autorisation d'un système de vidéoprotection: Voie Publique, commune de Ris- Orangis		55
Arrêté N °2014031-0005 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-46 du 31 janvier 2014		
portant autorisation d'un système de vidéoprotection: SASU Cap West à Saint Michel sur Orge		59
Arrêté N°2014031-0006 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-47 du 31 janvier 2014		
portant autorisation d'un système de vidéoprotection:Centre Hospitalier d'Orsay à Orsay		62
Arrêté N°2014031-0007 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-48 du 31 janvier 2014		
portant autorisation d'un système de vidéoprotection: CEA Transports à Sainte Geneviève des Bois		65
Arrêté N °2014031-0008 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-50 du 31 janvier 2014		68
portant autorisation d'un système de vidéoprotection: RATP, Stations Tramway T7 Arrêté N °2014031-0009 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-51 du 31 janvier 2014		
portant autorisation d'un système de vidéoprotection: LONGIDIS à Longjumeau Arrêté N °2014031-0010 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-52 du 31 janvier		71
2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: ALDI Marché à Ris- Orangis		74
Arrêté N °2014031-0011 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-53 du 31 janvier 2014		
portant autorisation d'un système de vidéoprotection: ALDI Marché à Montgeron		77
Arrêté N °2014031-0012 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-54 du 31 janvier 2014		
portant autorisation d'un système de vidéoprotection: ASL Centre commercial Carrefour à La Ville du Bois		80
Arrêté N °2014031-0013 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-55 du 31 janvier 2014		83
portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Simply Market à Massy		03
Arrêté N °2014031-0014 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-56 du 31 janvier 2014		86
portant autorisation d'un système de vidéoprotection: LIDL à Villabé		
Arrêté N °2014031-0015 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-57 du 31 janvier 2014		89
portant autorisation d'un système de vidéoprotection: LIDL à Etampes Arrêté N °2014031-0016 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-58 du 31 janvier		
2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: SARL NADIVADIS- Carrefour		92
Express à Saint Vrain	••••••	72
Arrêté N °2014031-0017 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-59 du 31 janvier 2014		
portant autorisation d'un système de vidéoprotection: H & M à La Ville du Bois		95
Arrêté N °2014031-0018 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-60 du 31 janvier 2014		
portant autorisation d'un système de vidéoprotection: C.C. de l'Arpajonnais- Maison Citoyenne de l'Accès au Droit et à l'Emploi		98
Arrêté N °2014031-0019 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-61 du 31 janvier 2014		
portant autorisation d'un système de vidéoprotection: C.A. Evry Centre Essonne- Complexe Agora Sport à Evry		101
Arrêté N °2014031-0020 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-62 du 31 janvier 2014		
portant autorisation d'un système de vidéoprotection: C.A. Evry Centre		104

Essonne- Piscine Jean Taris à Evry	 101
Arrêté N °2014031-0021 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-63 du 31 janvier 2014	
portant autorisation d'un système de vidéoprotection: C.A. Evry Centre Essonne- Piscine René Touzin à Ris- Orangis	 107

Arrêté N °2014031-0022 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-64 du 31 janvier 2014	
portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Voie Publique, commune d'Arpajon	 110
Arrêté N °2014031-0023 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-65 du 31 janvier 2014	
portant autorisation d'un système de vidéoprotection: EURL Nguyen Ongles à Morsang sur Orge	 113
Arrêté N $^\circ 2014036\text{-}0004$ - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-78 du 05 février 2014	
portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Pharmacie du Marché à Draveil	 116
Arrêté N $^\circ 2014036\text{-}0005$ - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-79 du 05 février 2014	
portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Pharmacie Vallet à Marcoussis	 119
Arrêté N °2014036-0006 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-81 du 05 février 2014	
portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Pharmacie du Parc à Morsang sur Orge	 122
Arrêté N $^\circ 2014036\text{-}0007$ - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-82 du 05 février 2014	
portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Pharmacie Brenaut à Longjumeau	 125
Arrêté N °2014036-0008 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-83 du 05 février 2014	
portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Pharmacie des 2 gares à Massy	 128
Arrêté N °2014036-0009 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-86 du 05 février 2014	
portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Lumière d'Essences à Marcoussis	 131
Arrêté N $^\circ 2014036\text{-}0010$ - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-87 du 05 février 2014	
portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Sport Distributeur, Les Ulis	 134
Arrêté N °2014036-0011 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-88 du 05 février 2014	
portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Tabac Presse du Château à Morsang sur Orge	 137
Arrêté N °2014036-0012 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-89 du 05 février 2014	
portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Tabac du Domaine à Itteville	 140
Arrêté N °2014036-0013 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-90 du 05 février 2014	
portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Tabac de la gare à Montgeron	 143
Arrêté N °2014036-0014 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-91 du 05 février 2014	
portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Tabac de la Gare à Saint Michel sur Orge	 146
Arrêté N °2014036-0015 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-92 du 05 février 2014	
portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Café de l'Hôtel de Ville à Paray Vieille Poste	 149
Arrêté N °2014036-0016 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-93 du 05 février 2014	
portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Le Châtel à Bruyères le Châtel	 152
Arrêté N°2014036-0017 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-94 du 05 février	

<i>2</i> 014	
portant autorisation d'un système de vidéoprotection: SAS Moras Les Coteaux à	155
Viry- Chatillon	 133

	Arrêté N°2014036-0018 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-95 du 05 février		
	2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: SAS Moras à Viry- Chatillon		158
	Arrêté N °2014036-0019 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-96 du 05 février 2014		
	portant autorisation d'un système de vidéoprotection: RestoGrigny- La Boucherie à Grigny		161
	Arrêté N °2014036-0020 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-97 du 05 février 2014		
	portant autorisation d'un système de vidéoprotection: SARL Ramao- Julien d'Orcel à Vigneux sur Seine		164
	Arrêté N°2014036-0021 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-98 du 05 février 2014		
	portant autorisation d'un système de vidéoprotection: SAS Loisirs Extra-Extra Bowl à Ballainvilliers		167
	Arrêté N $^{\circ}2014036\text{-}0022$ - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-100 du 05 février 2014		
	portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Teixeira Sandra-Le Villemoisson à Villemoisson sur Orge		170
	Arrêté N °2014064-0001 - portant approbation du mode d'action ORSEC "Secours à nombreuses victimes"		173
	Arrêté N °2014120-0001 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-39 du 30 janvier 2014		
	modifiant l'autorisation d'un système de vidéoprotection: Voie Publique, commune de Crosne		176
Γ	DRCL		
	Arrêté N °2014057-0003 - Arrêté préfectoral n ° 2014.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/136		
	du 26 février 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société TRANSGOURMET OPERATIONS pour l'exploitation d'un entrepôt situé		
	10/12		179
	boulevard Arago à WISSOUS Arrêté N °2014058-0001 - Arrêté n ° 2014- PREF.DRCL/138 du 27 février 2014		
	portant		
	révision des statuts de la CCESE, définition de l'intérêt communautaire des compétences : développement économique , aménagement de l'espace ; voirie ; environnement ; équipements culturels, sportifs et de l'enseignement		
	préélémentaire et élémentaire ; assainissement, définition de la compétence :		
	enfance et jeunesse et transfert des compétences facultatives : service minimum d'accueil, aménagement numérique et animaux errants		188
	Arrêté N °2014058-0004 - Arrêté n ° 2014- PREF- DRCL/ BEPAFI/ SSAF-137 du 27 février		
	2014 portant cessibilité des parcelles cadastrées AB 601 (ex. AB 99p) et AB 603 (ex. AB 112p) formant un parc paysager et classé sur le territoire de la commune		
	de Linas		207
	Arrêté N °2014064-0002 - Arrêté préfectoral n ° 2014.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL /143		
	du 05 mars 2014 mettant en demeure la société AGRALYS de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la		
	prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la		
	protection de l'environnement soumises à autorisation et de l'arrêté ministériel		
	du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires		212
Ι	PRHM		
	Arrêté N °2014058-0005 - ARRETE N ° 2014.PREF.DRHM/ PFF 0004 du 27		
	février 2014 modifiant l'arrêté n ° 2012.PREF.DRHM/ PFF 031 du 12 octobre 2012 portant		
	nomination d'un régisseur de recettes d'État auprès du Service d'Ordre Public de		217
	l'Essonne	•••••	21/

Arrêté N °2014058-0006 - ARRETE N ° 2014.PREF.DRHM/ PFF 0005 du 27	
février 2014 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Police Municipale de	
la Commune de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS	220
Arrêté N °2014058-0007 - ARRETE N ° 2014.PREF.DRHM/ PFF 0006 du 27 février 2014	
portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un suppléant auprès de la police municipale de PARAY- VIEILLE- POSTE	223
Sous- Préfecture d'Etampes	
Arrêté N °2014059-0005 - Arrêté n ° 36/14/ SPE/ BTPA/ KART 11-14 du 28 février 2014	
portant autorisation d'une épreuve de Karting intitulée "CHAMPIONNAT REGIONAL 2014" organisée par ASK ROSNY 93 à Angerville les samedi 15 ret dimanche 16 mars 2014	nars 226
91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne	
Pôle offre de soins et médico- social	
Arrêté N°2014056-0002 - arrêté n°2014059-0001 portant autorisation de Vent Médicaments sur Internet pour la Pharmacie ABISROR à Quincy Sous Sénart, rattaché à la licence n°91#000056 de l'office de pharmacie dont il est exploitant, sise au centre commercial du Val d'Yerrres 2	e de
Décision N°2014062-0001 - Décision n°2014/011 portant désignation des	
médecins de l'Agence Régionale de santé d'Ile- de- France chargés d'émettre des avis relatifs à l'état de santé des personnes demandant une carte de séjour temporaire pour raisons de santé	235
91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne	
Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse	
Décision N°2014044-0001 - Décision n°2014-018 portant délégation de signat	ure
à Monsieur Claude LESCOUET, Administrateur de garde au sein du Groupe Publ de	lic 238
Santé Perray- Vaucluse Décision N °2014049-0004 - Décision n °2014-003 portant délégation de signat	llro
au	
pôle ressources financières et système d'information	241
Décision N°2014049-0005 - Décision n°2014-006 portant délégation de signat au	ure 245
pôle médico- social	
Décision N °2014049-0006 - Décision n °2014-009 portant délégation de signat à	
Madame Sylvie MALLET, responsable du service social	248
Décision N °2014049-0007 - Décision n °2014-010 portant délégation de signat	ure
au sein de l'IFSI du Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse	
Décision N °2014049-0008 - Décision n °2014-011 portant délégation de signat	ure
en l'absence du Directeur Adjoint en charge du Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse	254
Décision N °2014049-0009 - Décision n °2014-012 portant délégation de signat	ure
à Madame Catherine EPITER, Chef du pôle ressources financières et système d'information	257
Décision N °2014049-0010 - Décision n °2014-013 portant délégation de signat à	
Monsieur Stéphane PIERREFITTE, Chef du pôle ressources humaines	260

Décision N°2014049-0011 - Décision n°2014-015 portant délégation de signature)	
à Malana La la NGUNEN Chaf la câla mólia a cial		263
Madame Laure NGUYEN, Chef du pôle médico- social Décision N °2014049-0012 - Décision n °2014-016 portant délégation de signature		
à		266
Monsieur Pascal ARDON, Coordonnateur général des activités de soins		266
Décision N°2014049-0013 - Décision n°2014-017 portant délégation de signature		
a Madame Audrey DESMONS, Ingénieur en chef		269
Décision N°2014049-0014 - Décision n°2014-019 portant délégation de signature		
à		
Monsieur Olivier SCHRAM, Directeur adjoint en charge des études et de la prospective		272
Décision N °2014049-0015 - Décision n °2014-020 portant délégation de signature)	
à		
Monsieur Jean- Gaël TOURRET, Attaché d'administration hospitalière au sein du pôle logistique et technique		275
Décision N °2014056-0003 - Décision n °2014-005 portant délégation de signature)	
au		278
pôle logistique et technique Décision N °2014056-0004 - Décision n °2014-014 portant délégation de signature		
de		281
Madame Sylvie CHATILLON- GUION, Chef du pôle logistique et technique	•••••	201
91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Esson	ne	
Santé et Protection Animale		
Arrêté N°2014045-0005 - Arrêté n°2014.PREF.DDPP/26 du 14 février 2014		
portant attribution de l'habilitation sanitaire au Docteur DEFORET Christophe		284
91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne		
Pôle gestion publique		
Arrêté N °2014063-0001 - n ° 2014- DGFIP- DDFIP-019 portant subdélégation de signature de la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne en		
matière de gestion des successions vacantes		287
Arrêté N°2014063-0002 - n°2014- DGFIP- DDFIP 020 portant délégation de		
signature de la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne en matière		
d'évaluations domaniales, d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux		289
91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne		
SEA		
Arrêté N °2014035-0003 - arrêté n °2014 - DDT - SEA - 49 du 4 février 2014		
portant		292
autorisation d'exploiter en agriculture à la SCEA ESPACE 2020 à LEUDEVILLE		232
	•••••	
Arrêté N °2014035-0004 - arrêté n °2014 - DDT- SEA - 50 du 4 février 2014		
Arrêté N°2014035-0004 - arrêté n°2014 - DDT- SEA - 50 du 4 février 2014 portant refus d'exploiter en agriculture à l'EARL LE BOIS RACINE à VERT LE GRAND		295
portant		295
portant refus d'exploiter en agriculture à l'EARL LE BOIS RACINE à VERT LE GRAND Arrêté N°2014035-0005 - arrêté n°2014 - DDT - SEA - 51 du 4 février 2014 portant		295 298
portant refus d'exploiter en agriculture à l'EARL LE BOIS RACINE à VERT LE GRAND Arrêté N°2014035-0005 - arrêté n°2014 - DDT - SEA - 51 du 4 février 2014 portant refus d'exploiter en agriculture à M. MARAIS Thierry à VERT LE GRAND		
portant refus d'exploiter en agriculture à l'EARL LE BOIS RACINE à VERT LE GRAND Arrêté N°2014035-0005 - arrêté n°2014 - DDT - SEA - 51 du 4 février 2014 portant refus d'exploiter en agriculture à M. MARAIS Thierry à VERT LE GRAND Arrêté N°2014050-0004 - arrêté n°2014 - DDT - SEA - 109 du 19 février 2014 portant autorisation d'exploiter en agriculture à l'EARL RANDOUIN- PENOT à		298
portant refus d'exploiter en agriculture à l'EARL LE BOIS RACINE à VERT LE GRAND Arrêté N°2014035-0005 - arrêté n°2014 - DDT - SEA - 51 du 4 février 2014 portant refus d'exploiter en agriculture à M. MARAIS Thierry à VERT LE GRAND Arrêté N°2014050-0004 - arrêté n°2014 - DDT - SEA - 109 du 19 février 2014 portant autorisation d'exploiter en agriculture à l'EARL RANDOUIN- PENOT à MORIGNY SUR ORGE		
portant refus d'exploiter en agriculture à l'EARL LE BOIS RACINE à VERT LE GRAND Arrêté N °2014035-0005 - arrêté n °2014 - DDT - SEA - 51 du 4 février 2014 portant refus d'exploiter en agriculture à M. MARAIS Thierry à VERT LE GRAND Arrêté N °2014050-0004 - arrêté n °2014 - DDT - SEA - 109 du 19 février 2014 portant autorisation d'exploiter en agriculture à l'EARL RANDOUIN- PENOT à MORIGNY SUR ORGE Arrêté N °2014050-0005 - arrêté n ° 2014 - DDT - SEA - 110 du 19 février 2014		298
portant refus d'exploiter en agriculture à l'EARL LE BOIS RACINE à VERT LE GRAND Arrêté N°2014035-0005 - arrêté n°2014 - DDT - SEA - 51 du 4 février 2014 portant refus d'exploiter en agriculture à M. MARAIS Thierry à VERT LE GRAND Arrêté N°2014050-0004 - arrêté n°2014 - DDT - SEA - 109 du 19 février 2014 portant autorisation d'exploiter en agriculture à l'EARL RANDOUIN- PENOT à MORIGNY SUR ORGE		298

Arrêté N °2014050-0006 - arrêté n °2014 - DDT - SEA - 111 du 19 février 2014 portant autorisation d'exploiter en agriculture à l'association PARIS COCAGNE à Avrainville - annule et remplace l'arrêté préfectoral n °2013 - DDT - SEA - 337 du 12 septembre 2013 à l'Association RESEAU COCAGNE à Avrainville		307
91 - Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de	Essonne	
Secrétariat Général		
Arrêté N °2014050-0003 - arrêté 2014- DSDEN- SG- n °30 du 19 février 2014 portant		
délégation de signature du DASEN selon arrêté préfectoral n °2014- PREF- MC-003 du		
27 janvier 2014 et portant modification de l'arrêté 2013- DSDEN- SG- n °24 du 26 septembre 2013.		310
Arrêté N °2014058-0009 - Arrêté n °2014.DSDEN.SG n °29 du 27 février 2014 portant		
modification des membres de la CAPD et portant modification de l'arrêté n °2013.DSDEN.SG n °22 du 26 septembre 2013		312
91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entrepris de la Consommation, du Travail et de l'Emploi	ses, de la Concurrence	e et
Pôle administration générale		
Décision N °2014058-0002 - Décision portant affectation des inspecteurs du travail de l'unité territoriale de l'Essonne		315
Décision N $^{\circ}2014058\text{-}0003$ - Décision portant intérim des inspecteurs du travail de l'unité territoriale de l'Essonne		319



Décision n °2014058-0008

75 - Cour d'appel de Paris

Décision portant délégation de signature pour la certification des états récapitulatifs des factures des prestataires admis au circuit simplifié d'exécution de la dépense pour certains frais de justice - Annexe 1 modifiée

Paris, le 2 7 FEV. 2014

DÉCISION

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR LA CERTIFICATION DES ETATS RECAPITULATIFS DES FACTURES DES PRESTATAIRES ADMIS AU CIRCUIT SIMPLIFIE D'EXECUTION DE LA DEPENSE POUR CERTAINS FRAIS DE JUSTICE

Le premier président de la cour d'appel de Paris,

Le procureur général près ladite cour,

Vu l'article D. 312-66 du code de l'organisation judiciaire;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

Vu le décret du n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° NOR JUSB1007492D du 8 avril 2010 portant nomination de Monsieur Jacques Degrandi aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Paris ;

Vu le décret n° NOR JUSA1000671D du 21 janvier 2010 portant nomination de Monsieur François Falletti aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Paris ;

Vu la circulaire de la direction des services judiciaires en date du 19 mars 2012 (SJ.12.86/OFJ4-19-03-2012) relative à la mise en place d'un circuit simplifié d'exécution de la dépense concernant certains frais de justice ;

DECIDENT:

Article 1^{er} - Délégation conjointe de leur signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer la certification des états récapitulatifs des prestataires admis au circuit simplifié d'exécution de la dépenses pour certains frais de justice, à savoir : Bouygues, SFR, Amecs, Azur Intégration, Elektron, Forectec, Midi-System, SGME, Deveryware, Azur Génétique, IGNA, Lat Lumtox.



Article 2 - Les contrôles opérés par les juridictions sur les prestations sélectionnées sont conformes à ceux opérés dans le cadre de l'article R 225 du code de procédure pénale.

Article 3 - La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au Ministère de la Justice qui la fera parvenir au contrôleur budgétaire comptable ministériel.

Article 4 - Le premier président et le procureur général sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux délégataires désignés ci-dessous et affichée dans les locaux de la cour d'appel et publiée dans le recueil des actes administratifs des préfectures de Paris, de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de l'Yonne.

François Falletti

Jacques Degrandi

Annexe 1 - Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Paris pour signer la certification des états récapitulatifs des prestataires admis au circuit simplifié de l'exécution de la dépense de certains frais de justice : 2 7 FEV. 2014

COUR	JURIDICTION	Fonctionnaire titula	aire	Fonctionnaire supp	léant	Adresse structurelle dédiée
D'APPEL	JONDICTION	Nom - Prénom	Qualité	Nom - Prénom	Qualité	Adiesse structurene dedice
PARIS	TGI BOBIGNY	MARLOT Angeline	GEC	LESTRADE Françoise	DG	fj-circuitsimplifie.tgi-bobigny@justice.fr
PARIS	CA PARIS	RAYMOND Jean-Marc	GEC	GUICHERD Séverine	GEC	fj-circuitsimplifie.ca-paris@justice.fr
PARIS	CA PARIS			BRONDANI Gaëlle	GEC	fj-circuitsimplifie.ca-paris@justice.fr
PARIS	TGI MEAUX	ROSAT Bernard	DG	FLOCH Sophie	GEC	fj-circuitsimplifie.tgi-meaux@justice.fr
PARIS	TGI CRETEIL	ANCESCHI Charlotte	GEC	CROS Marie-Jeanne	DG	fj-circuitsimplifie.tgi-creteil@justice.fr
PARIS	TGI MELUN	NAOUI Ali	DG	GERNIGON Nicole	GEC	fj-circuitsimplifie.tgi-melun@justice.fr
PARIS	TGI MELUN	2		BENMOUFFOK Djelloul	SA	fj-circuitsimplifie.tgi-melun@justice.fr
PARIS	TGI FONTAINEBLEAU	LEGRAND Jocelyne	DG	COURTILLAT Fabienne	GEC	fj-circuitsimplifie.tgi- fontainebleau@justice.fr
PARIS	TGI SENS	HOUGUENADE Virginie	DG	FRANCISCO Delphine	SA	fj-circuitsimplifie.tgi-sens@justice.fr
PARIS	TGI PARIS Greffe	LEGRAND Edith	GEC	LEBAS Evelyne	В	fj-circuitsimplifie.tgi-p-paris@justice.fr
PARIS	TGI PARIS Parquet	RAYNAUD Danièle	GEC	DOLAIN Jacques	В	fj-circuitsimplifie.tgi-pr-paris@justice.fr
PARIS	TGI AUXERRE	FOLLEAT Florence	GEC	LEGRAS Annette	DG	fj-circuitsimplifie.tgi-auxerre@justice.fr
PARIS	TGI EVRY	STAVIN Maryline	GEC	BEGUIN Geneviève	DG	fj-circuitsimplifie.tgi-evry@justice.fr

FF 1d



Décision n °2014059-0004

signé par le premier président de la cour d'appel de Paris

le 28 Février 2014

75 - Cour d'appel de Paris

Décision portant délégation de signature pour le fonctionnement du pôle chorus - Annexe 1 modifiée





DÉCISION

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR LE FONCTIONNEMENT DU POLE CHORUS

Le premier président de la cour d'appel de Paris, Jacques Degrandi,

Le procureur général près ladite cour, François Falletti,

Vu le code de l'organisation judiciaire;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les articles R-312-65 et suivants du code de l'organisation judiciaire :

Vu le décret du 8 avril 2010 portant nomination de M. Jacques Degrandi, aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Paris ;

Vu le décret du 21 janvier 2010 portant nomination de M. François Falletti aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Paris ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel de Paris et l'Antenne Régionale de l'Equipement de Paris en date du 18 juillet 2013 ;

DECIDENT:

Article 1^{er}: Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au service administratif régional de la cour d'appel de Paris. Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de l'Antenne Régionale de l'Equipement de Paris.

FF Id

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision, dans les conditions de seuil indiquées, à l'effet de signer les bons de commande, actes relevant du pouvoir adjudicateur, exécutés par le pôle Chorus.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Paris hébergeant le pôle Chorus et au contrôleur financier régional.

Article 4 : Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour chargent, conjointement, le directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la cour au service administratif régional et publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de Paris, de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de l'Yonne.

François Falletti

Jacques Degrandi

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Paris pour signer les actes d'ordonnancement secondaires dans Chorus (programme 0166, programme 0101, programme 0310) : 28 FEV. 2014

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (le cas échéant)
TRINCA-VONET	Eliane	Attachée principale	Responsable du pôle Chorus, responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
BEAUDEUX	Elodie	Greffier en chef	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
KOSSAKOWSKI	Anne Sophie	Greffier en chef	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
ATTALI	Alexandre	Contractuel	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun seuil pour la signature des bons de commande

FFIL

LE-BIHAN	Eléonore	Greffier en chef	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait et des demandes de paiement	Actes de validation du titre 2 dans Chorus	Pas de bon de commande
AUBOU	Nadia	Secrétaire administrative	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement	Tout acte de validation dans Chorus à l'exception du titre V	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
BOUZIGH	Ratiba	Greffière	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement	Tout acte de validation dans Chorus à l'exception du titre V	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
CHALAL	Dalila	Secrétaire administrative	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation dans Chorus à l'exception du titre V	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
DE VERA	Christophe	Secrétaire administratif	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation dans Chorus à l'exception du titre V	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
DIETZ	Florence	Greffière	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement	Tout acte de validation dans Chorus à l'exception du titre V à compter du 01/09/2014	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC

FF 1d

4

EID) (D)		Ta		1	
FIRMIN	Sandra	Secrétaire administrative	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
GAUDY	Béatrice	Greffière	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
KAOUDJI	Nicole	Greffière	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement	Tout acte de validation dans Chorus à compter du 17/03/2014	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
PEREZ	Marie-Christine	Secrétaire administrative	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tout acte de validation dans Chorus à l'exception du titre V	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
PERROT	Sandrine	Secrétaire administrative	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation dans Chorus à l'exception du titre V	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
SAID AHAMED	Nassur	Secrétaire administratif stagiaire	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement	Tout acte de validation dans Chorus à l'exception du titre V	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC



DA-LUZ	Marie-Josée	Adjointe administrative	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
DUBOUSQUET	Gaelle	Adjointe administrative	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
DEBBOUZA	Natifa	Adjointe administrative	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
EMIGRE	Shella	Adjointe administrative	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
FIRROLONI	Anthony	Adjoint administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
HIPEAU- PARVILLER	Leslie	Adjointe administrative	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
MENDRYTZKI	Marjorie	Adjointe administrative	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
THIEBO	Claudine	Adjointe administrative	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil

Nb: l'intitulé des fonctions est indicatif, ils peuvent être modifiés selon l'organisation retenue. Un même agent, outre le (la) responsable du pôle, peut occuper plusieurs fonctions selon ses rôles et habilitations dans Chorus. Pour assurer la continuité du service, il doit y avoir au moins deux agents (y compris le (la) responsable du pôle chorus) habilités à signer chacun des actes (la signature correspondant à l'opération de validation dans Chorus qui est effectuée en personne par l'agent ayant reçu délégation de signature).

FF 1d

6



Arrêté n °2014030-0007

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 30 Janvier 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-28 du 30 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Voie Publique, commune d'Igny



PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

ARRÊTÉ

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 28 du 30 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection VOIE PUBLIQUE, commune d'Igny

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Françoise RIBIERE, Maire d'Igny, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 novembre 2013, dossier enregistré sous le numéro 2013-0526,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28 janvier 2014,

CONSIDERANT le diagnostic de vidéoprotection des référents sûreté de la DDSP établi entre février et avril 2012,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande d'autorisation au regard des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de la commune,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Madame Françoise RIBIERE, Maire d'Igny, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras visionnant la voie publique sur le territoire de la commune d'Igny.

La liste des points d'implantation des caméras est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2: Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Madame Françoise RIBIERE, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garante des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Police Municipale.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet, et dans un délai maximum de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER

Arrêté N°2014030-0007 - 06/03/2014

2/3(2018-0526)

Annexe de l'arrêté 2014-PREF-DCSIPC/BSISR-28 du 30 janvier 2014

commune d'Igny

Caméra fixe n°1	Collège Emile Zola, rue de Lovenich
Caméra fixe n°2	Gymnase Marcel Cerdan, rue de Lovenich
Caméra fixe n°3	Gymnase Marcel Cerdan, rue de Lovenich
Caméra fixe n°4	Gare RER d'Igny, entrée avenue de la Division Leclerc
Caméra fixe n°5	Gare RER d'Igny, entrée avenue Jean Jaurès
Caméra fixe n°6	Zone industrielle, rue Ampère
Caméra fixe n°7	Zone industrielle, rue Lavoisier
Caméra dôme n°8	MJC, rue Lavoisier



Arrêté n °2014030-0008

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 30 Janvier 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-29 du 30 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Voie Publique, C.A. Les Portes de l'Essonne, communes d'Athis- Mons, Juvisy sur Orge et Paray Vieille Poste



PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

ARRÊTÉ

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 29 du 30 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection VOIE PUBLIQUE, C.A. Les Portes de l'Essonne Communes d'Athis-Mons, Juvisy sur Orge, Paray Vieille Poste

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur François GARCIA, Président de la C.A Les Portes de l'Essonne, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 novembre 2013, dossier enregistré sous le numéro 2013-0545,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28 janvier 2014,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande d'autorisation au regard des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de la C.A Les Portes de l'Essonne, communes d'Athis-Mons, Juvisy sur Orge, Paray Vieille Poste,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er}: Monsieur François GARCIA, Président de la C.A Les Portes de l'Essonne, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 73 caméras visionnant la voie publique sur le territoire de la C.A Les Portes de l'Essonne, communes d'Athis-Mons (37 caméras), Juvisy sur Orge (25 caméras), Paray Vieille Poste (11 caméras), La liste des points d'implantation des caméras est annexée au présent arrêté.
- ARTICLE 2: Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3: Monsieur François GARCIA, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Centre de Surpervision Urbain.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet, et dans un délai maximum de 15 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

- **ARTICLE 4:** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.
- ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.
- **ARTICLE 6:** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- ARTICLE 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER

Arrêté N°2014030-0008 - 06/03/2014

Annexe de l'arrêté 2014-PREF-DCSIPC/BSISR-29 du 30 janvier 2014 C.A Les Portes de l'Essonne

Commune d'Athis-Mons

Dôme 1	rue du Plein Midi – rue Ferdinand Buisson
Dôme 2	gymnase Hébert
Dôme 3	rue des Pitoures – rue Remise Paradis, gymnase Hébert
Dôme 4	rue des Pitoures – allée Porte des Champs, Espace Michelet
Caméra 5	rue des Pitoures – allée Porte des Champs
Dôme 6	place Mendès-France
Dôme 7	rue des Froides Bouillies – rue de l'Orme Robinet
Dôme 8	rue des Froides Bouillies – avenue de Morangis
Caméra 9	rue des Froides Bouillies
Dôme 10	place Rotenbourg – rue Caron
Dôme 11	quai de Seine – place Jules Froelinger
Dôme 12	avenue Henri Dunant
Dôme 13	avenue Henri Dunant – rue de Champagne
Dôme 14	rue Geneviève Antonioz de Gaulle – collège Delalande
Dôme 15	rue Geneviève Antonioz de Gaulle – collège Ader
Dôme 16	rue de Chatillon - rue Geneviève Antonioz de Gaulle
Dôme 17	avenue de la République - rue Geneviève Antonioz de Gaulle
Caméra 18	rue Paul Vaillant Couturier
Dôme 19	rue Valentin Conrart – rue Paul Vaillant Couturier, Hôtel de Ville
Caméra 20	rue Valentin Conrart – rue Paul Vaillant Couturier
Dôme 21	parc de l'Hôtel de Ville
Dôme 22	avenue de la Cour de France – avenue de Montlhéry
Caméra 23	avenue de la Cour de France – avenue de Montlhéry
Dôme 24	avenue François Mitterrand – avenue Jules Vallès
Caméra 25	avenue François Mitterrand – avenue Jules Vallès
Dôme 26	avenue de la Terrasse Prolongée – gymnase, lycée Marcel Pagnol
Dôme 27	avenue de la Terrasse Prolongée – gymnase, jeu d'arc
Caméra 28	avenue du 18 avril 1944
Dôme 29	avenue du 18 avril 1944
Caméra 30	parc de stationnement du siège de la communauté d'agglomération
Caméra 31	parc de stationnement du siège de la communauté d'agglomération
Caméra 32	entrée siège de la communauté d'agglomération
Caméra 34	ateliers des services techniques
Caméra 35	ateliers des services techniques
Caméra 36	ateliers des services techniques

Annexe de l'arrêté 2014-PREF-DCSIPC/BSISR-29 du 30 janvier 2014 C.A Les Portes de l'Essonne

Commune de Juvisy sur Orge

Dôme 1	gare-rue de Draveil
Caméra 2	rue de Draveil - rue Danton
Caméra 3	gare-rue de Draveil
Caméra 4	rue de Draveil - rue Jean Argeliès
Dôme 5	rue de Draveil - rue Jean Danaux
Caméra 6	rue de Draveil - rue Montessuy
Dôme 7	place Banette et Planchon
Caméra 8	place Banette et Planchon
Caméra 9	place Banette et Planchon - rue Pierre Semard
Dôme 10	place du Maréchal Joffre - avenue d'Estienne d'Orves
Caméra 11	place du Maréchal Joffre - rue de Gaulois
Caméra 12	place du Maréchal Joffre – gare
Dôme 13	rue des Gaulois – pont supérieur SNCF
Caméras 14	parvis Eglise Notre Dame de France – avenue d'Estienne d'Orves (3 caméras)
Dôme 15	place de l'Orge
Caméra 16	rue Jules Ferry – Grande rue
Caméra 17	rue Jules Ferry – Grande rue
Caméra 18	rue Jules Ferry – Grande rue
Dôme 19	Grande rue – avenue de la République
Caméra 20	Grande rue – avenue de la République
Dôme 21	rue Jules Ferry – complexe sportif Jules Ladoumègue
Dôme 22	complexe sportif Jules Ladoumègue
Dôme 23	complexe sportif Jules Ladoumègue
Dôme 24	rue du Maréchal Juin – allée Jean-Olivier Nicolas
Dôme 25	rue du Maréchal Juin – allée Jean-Olivier Nicolas

Annexe de l'arrêté 2014-PREF-DCSIPC/BSISR-29 du 30 janvier 2014 C.A Les Portes de l'Essonne

Commune de Paray Vieille Poste

Dôme I	gymnase Souillat – école Paul Bert
Caméra 2	parc de stationnement salle René Cassin
Dôme 3	avenue Victor Hugo – avenue Marcel Ouvrier
Dôme 4	avenue d'Alsace-Lorraine – Hôtel de Ville
Dôme 5	place Henri Barbusse – avenue d'Alsace-Lorraine
Dôme 6	avenue Paul Vaillant Couturier – avenue d'Alsace-Lorraine
Dôme 7	avenue Paul Vaillant Couturier - gymnase Albert Cartier, espace Tabarly
Dôme 8	parc de stationnement public - gymnase Albert Cartier
Dôme 9	parc de stationnement public - gymnase Albert Cartier
Dôme 10	Cimetière – stade Pierre de Coubertin
Dôme 11	aire de jeux en herbe - avenue Guynemer
	·



Arrêté n °2014030-0009

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 30 Janvier 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-30 du 30 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection:La Panipizz à Yerres



PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

ARRÊTÉ

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 30 du 30 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA PANIPIZZ à YERRES

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Lucien HURDEBOURCQ, Gérant, représentant la société LA PANIPIZZ, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 décembre 2013, dossier enregistré sous le numéro 2013-0608,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28 janvier 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Lucien HURDEBOURCQ, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 2 caméras intérieures sur le site suivant: LA PANIPIZZ, avenue de la Grange à YERRES.

ARTICLE 2: Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit la finalité suivante: sécurité des personnes.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3: Monsieur Lucien HURDEBOURCQ, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet, et dans un délai maximum de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER

Arrêté N°2014030-0009 - 06/03/2014

Page 24 2/2(2013-0608)



Arrêté n °2014030-0010

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 30 Janvier 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-31 du 30 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: La Panipizz à Crosne



PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

ARRÊTÉ

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 31 du 30 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA PANIPIZZ à CROSNE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Eric HURDEBOURCQ, Gérant, représentant la société LA PANIPIZZ, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 décembre 2013, dossier enregistré sous le numéro 2013-0607,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28 janvier 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Eric HURDEBOURCQ, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 2 caméras intérieures sur le site suivant: LA PANIPIZZ, avenue de la Grange à CROSNE.

ARTICLE 2: Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit la finalité suivante: sécurité des personnes.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Eric HURDEBOURCQ, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet, et dans un délai maximum de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER



Arrêté n °2014030-0011

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 30 Janvier 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-32 du 30 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Le W à Leuville sur Orge



PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

ARRÊTÉ

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 32 du 30 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection LE W à LEUVILLE SUR ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Doris FOURNAUD, gérante, représentant la société LE W, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 novembre 2013, dossier enregistré sous le numéro 2013-0506.

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28 janvier 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er}: Madame Doris FOURNAUD, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 2 caméras intérieures sur le site suivant: LE W, 73 rue Jules Ferry à LEUVILLE SUR ORGE.
- ARTICLE 2: Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.
- ARTICLE 3 : Madame Doris FOURNAUD, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garante des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérante.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet, et dans un délai maximum de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

- ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.
- ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.
- **ARTICLE 6:** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- ARTICLE 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER

Arrêté N°2014030-0011 - 06/03/2014

212(2013:0506)



Arrêté n °2014030-0012

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 30 Janvier 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-33 du 30 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: SNC Les Amis du Saint Claude à Chilly- Mazarin



PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

ARRÊTÉ

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 33 du 30 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SNC LES AMIS DU SAINT CLAUDE à CHILLY-MAZARIN

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Moussa YALAOUI, Gérant, représentant la société SNC LES AMIS DU SAINT CLAUDE, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 décembre 2013, dossier enregistré sous le numéro 2013-0609,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28 janvier 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

ARRÊTE

- **ARTICLE 1**er: Monsieur Moussa YALAOUI, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 3 caméras intérieures sur le site suivant: SNC LES AMIS DU SAINT CLAUDE, 1 place de la Libération à CHILLY-MAZARIN.
- ARTICLE 2: Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.
- ARTICLE 3: Monsieur Moussa YALAOUI, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet, et dans un délai maximum de 10 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

- ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.
- ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.
- **ARTICLE 6:** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- **ARTICLE 7:** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint dy-Cabinet

François GARNIER



Arrêté n °2014030-0013

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 30 Janvier 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-34 du 30 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Boulangerie du Plessis à Tigery



PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

ARRÊTÉ

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 34 du 30 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection BOULANGERIE DU PLESSIS à TIGERY

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Christian DAVID, Propriétaire, représentant la société BOULANGERIE DU PLESSIS, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 janvier 2014, dossier enregistré sous le numéro 2014-0023,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28 janvier 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er}: Monsieur Christian DAVID, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 4 caméras intérieures sur le site suivant: BOULANGERIE DU PLESSIS. 32 route de Lieusaint à TIGERY.
- ARTICLE 2: Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.
- **ARTICLE 3 :** Monsieur Christian DAVID, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Propriétaire.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet, et dans un délai maximum de 25 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

- ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.
- ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.
- **ARTICLE 6:** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- ARTICLE 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER





Arrêté n °2014030-0014

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 30 Janvier 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-35 du 30 janvier 2014 modifiant l'autorisation d'un système de vidéoprotection: Voie Publique, C.A. Seine Essonne



PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

ARRÊTÉ

2014-PREF-DCSIPC-BSISR- 35 du 30 janvier 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection VOIE PUBLIQUE, CA SEINE ESSONNE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-DCSIPC/BSISR-767 du 26 octobre 2012, modifié autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur la voie publique, commune de Yerres,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Pierre BECHTER, Président de la CA Seine Essonne de Yerres, dossier enregistré sous le numéro 2012-0390 (opération 2013-0547) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 novembre 2013,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28 janvier 2014.

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de modification au regard des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de la communauté d'agglomération,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Arrêté N°2014030-0014 - 06/03/2014

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Jean-Pierre BECHTER, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé sur la voie publique, C.A. Seine Essonne.

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:

Raccordement des 2 autres communes de la communauté: St Germain les Corbeil (reprise des 21 caméras existantes, ajout de 5 caméras) Soisy sur Seine (reprise des 12 caméras existantes, ajout de 16 caméras) (liste des points d'implantation annexée au présent arrêté)

Raccordement des systèmes des bâtiments gérés par la communauté
Stade Nautique de Corbeil-Essonnes (7 caméras)
Palais des sports de Corbeil-Essonnes (3 caméras)
Théâtre de Corbeil-Essonnes (5 caméras)
Cinéma ARCEL (4 caméras)
Siège de la C.A. Seine Essonne, Le Coudray-Montceaux (8 caméras)

Ajout de caméras visualisant la voie publique sur les communes de Corbeil-Essonnes (28 caméras), déplacement de 10 caméras Le Coudray-Montceaux (8 caméras) Etiolles (5 caméras) (liste des points d'implantation annexée au présent arrêté)

ARTICLE 3: Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-DCSIPC/BSISR-767 du 26 octobre 2012, modifié demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, protection incendie/accident, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, constatation des infractions aux règles de circulation.

ARTICLE 4 : Monsieur Jean-Pierre BECHTER, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Chef du CSU.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet, et dans un délai maximum de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER

ANNEXE de l'arrêté 2014-PREF-DCSIPC-BSISR-35 du 30 janvier 2014 C.A. Seine Essonne commune de St Germain les Corbeil

Caméras reprises

coulée verte-parc de stationnement
coulée verte-parc de stationnement
coulée verte-parc de stationnement
coulée verte-parc de stationnement
skate parc
avenue du Général de Gaulle
collège
centre commercial-allée du Valfleury
centre commercial-médiathèque
centre commercial-médiathèque
médiathèque-police municipale
médiathèque
avenue du Général Leclerc-route de Lieusaint
route de Lieusaint
avenue du Général Leclerc
police municipale
city stade
avenue du général de Gaulle-chemin de la Brie
rond-point de l'Europe
rond-point de l'Europe
avenue du Général Leclerc-avenue Antoine de St Exupéry

Nouvelles caméras

caméra 22	parc des Marronniers
caméra 23	parc de stationnement-Hôtel de Ville
caméra 24	Hôtel de Ville-impasse de la Tuilerie
caméra 25	Hôtel de Ville-route de Lieusaint
caméra 26	place Gabrielle Vervant

ANNEXE de l'arrêté 2014-PREF-DCSIPC-BSISR-35 du 30 janvier 2014 C.A. Seine Essonne commune de Soisy sur Seine

Caméras reprises

avenue du Général de Gaulle
avenue de la Libération
avenue de la Libération-route Neuve
rue Mozart
parking bords de Seine
parking des Meillottes
parking des Meillottes
rue Mozart-rue de la Forêt de Sénart
rue de l'Ermitage
collège
collège
rue Notre Dame

Nouvelles caméras

caméra 13	passerelle
caméra 14	passerelle-boulevard des Bords de l'eau
caméra 14bis	passerelle-boulevard des Bords de l'eau
caméra 15	allée des Marronniers
caméra 16	allée des Marronniers-avenue du Général de Gaulle
caméra 17	parc municipal du Château du Grand Veneur
caméra 18	chemin des Voûtes-impasse Peyronnet
caméra 18bis	chemin des Voûtes-impasse Peyronnet
caméra 19	buvette du stade
caméra 20	centre technique municipal
caméra 21	rue des Francs Bourgeois
caméra 22	rue de l'Ermitage-city parc
caméra 22bis	rue de l'Ermitage-arrêt de bus
caméra 23	centre commercial des Meillottes
caméra 24	chemin de la Croix de Gerville
caméra 25	chemin de la Croix de Gerville

ANNEXE de l'arrêté 2014-PREF-DCSIPC-BSISR-35 du 30 janvier 2014 C.A. Seine Essonne commune de Corbeil-Essonnes

Nouvelles caméras

caméra 138	rue de Paris-rue Marchand
caméra 139	rue de Paris-rue d'Angoulême
caméra 140	rue Dauphine-Fondation Serge Dassault
caméra 141	allée Aristide Briand-Police Nationale
caméra 142	rue Emile Zola-maison des associations
caméra 143	allée Aristide Briand-Monument aux Morts
caméra 144	rue Félicien Rops-Monument aux Morts
caméra 145	rue Félicien Rops-Monument aux Morts
caméra 146	quai de l'Apport de Paris
caméra 147	boulevard Crété-MIVE Hélio
caméra 148	rue Ferray-Palais des Sports
caméra 149	place St Léonard-route de St Germain
caméra 150	boulevard de Fontainebleau-commerces
caméra 151	rue Maréchal de Lattre de Tassigny-Auchan
caméra 152	boulevard John Kennedy-RN 191
caméra 153	RN 7-Hôpital Sud Francilien
caméra 154	avenue de Strakhelvin-Hôpital Sud Francilien
caméra 155	quai Jacques Bourgoin-rue Kruger
caméra 156	route de Lisses-rue Spinedi
caméra 157	rue Fernand Laguide-pont SNCF
caméra 158	gymnase collège La Nacelle
caméra 159	école Jean Macé-terrain de sport
caméra 160	rond-point entrée/sortie Francilienne
caméra 161	cimetière-école Joliot-Curie
cam é ra 162	cimetière Tarterêts-rue Lafayette
caméra 163	rue de la Papeterie
caméra 164	rue de la Papeterie
caméra 165	rue d'Angoulême-parcours de canoë-kayak

Caméras déplacées

caméra 3	haut du parc Aimé césaire
caméra 4	crèche des Galopins
caméra 5	gare centrale de Corbeil-Essonnes
caméra 6	rue Léon Blum-stade des Tarterêts
caméra 44	parc de stationnement de la maison des associations
caméra 72	square Roger-stade Mercier
caméra 84	boulevard Lecouillard
caméra 103	quai Maurice Riquiez
caméra 121	école Paul Langevin
caméra 132	rue du Bas Coudray-rue Botha

ANNEXE de l'arrêté 2014-PREF-DCSIPC-BSISR-35 du 30 janvier 2014 C.A. Seine Essonne commune du Coudray-Montceaux

Nouvelles caméras

caméra 4bis	rue de l'Eglise-rue du Coudray
caméra 13bis	avenue Charles de Gaulle
caméra 27	allée des Mésanges-groupe scolaire
caméra 27bis	allée des Mésanges-cantine scolaire scolaire
caméra 28	rue de la Garenne-centre de loisirs
caméra 29	avenue Gabrielle d'Estrées
caméra 30	rparc de la Roche-aire de jeux
caméra 31	rue de l'Eglise-passage à niveau

ANNEXE de l'arrêté 2014-PREF-DCSIPC-BSISR-35 du 30 janvier 2014 C.A. Seine Essonne commune d'Etiolles

Nouvelles caméras

caméra 22	avenue du Château
caméra 23	avenue du Château
caméra 24	avenue du Château
caméra 25	avenue du Château
caméra 26	avenue du Château



Arrêté n °2014030-0015

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 30 Janvier 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-36 du 30 janvier 2014 modifiant l'autorisation d'un système de vidéoprotection: Voie Publique, commune de Saint Chéron



PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

ARRÊTÉ

2014-PREF-DCSIPC-BSISR- 36 du 30 janvier 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection VOIE PUBLIQUE, commune de ST CHERON

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCSIPC/BSISR-405 du 7 juillet 2006, modifié autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur la voie publique, commune de St Chéron,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Jocelyne GUIDEZ, Maire de St Chéron, dossier enregistré sous le numéro 2013-0542 (opération 2013-0544) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 novembre 2013,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28 janvier 2014,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de modification au regard des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de la commune,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Jocelyne GUIDEZ, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé sur la voie publique, commune de St Chéron..

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:

Ajout de 4 caméras visualisant la voie publique (liste annexée au présent arrêté)

ARTICLE 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCSIPC/BSISR-405 du 7 juillet 2006, modifié demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

ARTICLE 4: Madame Jocelyne GUIDEZ, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garante des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Police municipale.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet, et dans un délai maximum de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

Erançois GARNIER

ANNEXE de l'arrêté 2014-PREF-DCSIPC-BSISR-36 du 30 janvier 2014 commune de St Chéron

2 caméras

1 caméra

13-53 rue Charles de Gaulle, commerces centre ville 7 route d'Etampes, Espace les Closeaux 28 route d'Etampes, Maison des Jeunes

1 caméra



Arrêté n °2014030-0016

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 30 Janvier 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-37 du 30 janvier 2014 modifiant l'autorisation d'un système de vidéoprotection: Voie Publique, commune d'Angerville



PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

ARRÊTÉ

2014-PREF-DCSIPC-BSISR- 37 du 30 janvier 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection VOIE PUBLIQUE, commune d'ANGERVILLE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-DCSIPC/BSISR-615 du 18 septembre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur la voie publique, commune d'Angerville,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Lucien CHAUMETTE, Maire d'Angerville, dossier enregistré sous le numéro 2012-0404 (opération 2013-0565) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 novembre 2013,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28 janvier 2014,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de modification au regard des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de la commune,

ARRETE

ARTICLE 1° : Monsieur Lucien CHAUMETTE, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé sur la voie publique, commune d'Angerville.

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:

Ajout de 2 caméras visualisant la voie publique avenue du général Leclerc(centre social), rue de Pithiviers-rue de Villeneuve

ARTICLE 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-DCSIPC/BSISR-615 du 18 septembre 2012 demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

ARTICLE 4 : Monsieur Lucien CHAUMETTE, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Maire.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet, et dans un délai maximum de 15 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER



Arrêté n °2014030-0017

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 30 Janvier 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-38 du 30 janvier 2014 modifiant l'autorisation d'un système de vidéoprotection: Voie Publique, commune de Mennecy



PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

ARRÊTÉ

2014-PREF-DCSIPC-BSISR- 38 du 30 janvier 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection VOIE PUBLIQUE, commune de MENNECY

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-PREF-CAB/BSISR-285 du 20 décembre 2007, modifié autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur la voie publique, commune de Mennecy,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Philippe DUGOIN, Maire de Mennecy, dossier enregistré sous le numéro 2013-0540 (opération 2013-0564) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 novembre 2013,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28 janvier 2014,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de modification au regard des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de la commune,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Philippe DUGOIN, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé sur la voie publique, commune de Mennecy.

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:

Remplacement des caméras du centre commercial La Verville par 3 caméras visualisant la voie publique et les espaces publics (parking, patio, accès) réduction du délai de conservation des images de 15 à 9 jours

ARTICLE 3: Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°2007-PREF-CAB/BSISR-285 du 20 décembre 2007, modifié demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de circulation.

ARTICLE 4 : Monsieur Jean-Philippe DUGOIN, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Police municipale.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet, et dans un délai maximum de 9 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER



Arrêté n °2014030-0018

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 30 Janvier 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-40 du 30 janvier 2014 modifiant l'autorisation d'un système de vidéoprotection: Voie Publique, commune de Ris- Orangis



PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

ARRÊTÉ

2014-PREF-DCSIPC-BSISR- 40 du 30 janvier 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection VOIE PUBLIQUE, commune de RIS-ORANGIS

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-PREF/CAB-BSISR-136 du 13 juin 2007, modifié 2008 et 2009 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur la voie publique, commune de Ris-Orangis,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Stéphane RAFFALLI, Maire de Ris-Orangis, dossier enregistré sous le numéro 2013-0587 (opération 2013-0588) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 novembre 2013,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28 janvier 2014,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de modification au regard des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de la commune,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Stéphane RAFFALLI, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé sur la voie publique, commune de Ris-Orangis.

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:

Ajout de 7 caméras visualisant la voie publique (liste annexée au présent arrêté)

ARTICLE 3: Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°2007-PREF/CAB-BSISR-136 du 13 juin 2007, modifié 2008 et 2009 demeure applicable, notamment les finalités du système: sécurité des personnes, secours à personnes, prévention des atteintes aux biens, régulation du trafic routier, prévention du trafic de stupéfiants, régulation flux de transports autres que routiers, constatation des infractions aux règles de circulation.

ARTICLE 4: Monsieur Stéphane RAFFALLI, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Police municipale.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de 7 jours fixé par le préfet et conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER

ANNEXE de l'arrêté 2014-PREF-DCSIPC-BSISR-40 du 30 janvier 2014 commune de Ris-Orangis

D23Dôme	Entrée Centre culturel Robert Desnos
D24Dôme	angle rue de la Cîme-rue Pierre Brossolette
D25Dôme	rue de la Cîme-centre commercial La Ferme du Temple
EH1Dôme	Parking, 4 rue de la Marie Blanche
EH2Dôme	Parking entre les bâtiments situés 2 rue Auguste Plat et 2 avenue Henri Sellier
EH3Dôme	Parking face au 17 rue Auguste Plat
EH4Dôme	Parking face au 7 avenue Henri Sellier



Arrêté n °2014031-0005

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 31 Janvier 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-46 du 31 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: SASU Cap West à Saint Michel sur Orge



PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

ARRÊTÉ

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 46 du 31 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SASU CAPWEST à ST MICHEL SUR ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Arnaud MOULET, Président, représentant la société SASU CAPWEST, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 novembre 2013, dossier enregistré sous le numéro 2013-0177 (opération 2013-0593),

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28 janvier 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

ARRÊTE

- ARTICLE 1°: Monsieur Arnaud MOULET, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 4 caméras intérieures, 6 caméras extérieures sur le site suivant: SASU CAPWEST, 3bis rue d'Alembert à ST MICHEL SUR ORGE.
- ARTICLE 2: Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.
- ARTICLE 3: Monsieur Arnaud MOULET, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Service juridique.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet, et dans un délai maximum de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

- ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.
- ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.
- ARTICLE 6: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- ARTICLE 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François-GARNIER



Arrêté n °2014031-0006

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 31 Janvier 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-47 du 31 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection:Centre Hospitalier d'Orsay à Orsay



ARRÊTÉ

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 47 du 31 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection CENTRE HOSPITALIER à ORSAY

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Eric GRAINDORGE, Directeur, représentant le CENTRE HOSPITALIER d'Orsay, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 novembre 2013, dossier enregistré sous le numéro 2013-0546,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28 janvier 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

- ARTICLE 1^{er}: Monsieur Eric GRAINDORGE, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 1 caméra extérieure sur le site suivant: CENTRE HOSPITALIER, 2 rue Guy Moquet à ORSAY.
- ARTICLE 2: Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, protection des bâtiments publics. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.
- ARTICLE 3: Monsieur Eric GRAINDORGE, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Standard.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet, et dans un délai maximum de 7 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

- ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.
- ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.
- ARTICLE 6: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- ARTICLE 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER



Arrêté n °2014031-0007

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 31 Janvier 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-48 du 31 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: CEA Transports à Sainte Geneviève des Bois



ARRÊTÉ

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 48 du 31 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection CEA TRANSPORTS à STE GENEVIEVE DES BOIS

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Nicolas SILBERZAHN, Directeur, représentant la société CEA TRANSPORTS, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 décembre 2013, dossier enregistré sous le numéro 2013-0633,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28 janvier 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

- ARTICLE 1^{er}: Monsieur Nicolas SILBERZAHN, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 1 caméra extérieure sur le site suivant: CEA TRANSPORTS, 1 avenue de la Résistance à STE GENEVIEVE DES BOIS.
- ARTICLE 2: Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.
- ARTICLE 3 : Monsieur Nicolas SILBERZAHN, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Service Exploitation.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet, et dans un délai maximum de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

- ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.
- ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.
- ARTICLE 6: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- ARTICLE 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

Erançois GARNIER



Arrêté n °2014031-0008

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 31 Janvier 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

arrêté 2014-PREF- DCSIPC- BSISR-50 du 31 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: RATP, Stations Tramway T7



ARRÊTÉ

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 50 du 30 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection RATP – GARES TRAMWAY T7 à ATHIS MONS PARAY VIEILLE POSTE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Marc NOVARO, Directeur département sécurité RATP, représentant la RATP, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 08 janvier 2014, dossier enregistré sous le numéro 2014-0007,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28 janvier 2014.

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Jean-Marc NOVARO, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 8 caméras visualisant la voie publique sur le site suivant: RATP – GARES TRAMWAY T7:

Porte de l'Essonne, avenue Jean-Pierre Benard à Athis-Mons, Hélène Boucher, rue Hélène Boucher et Aéroport d'Orly, rue du Musée à Paray Vieille Poste

ARTICLE 2: Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, secours à personnes, prévention des atteintes aux biens, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, détection des incidents techniques affectant les installations et le matériel. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Jean-Marc NOVARO, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Correspondant Informatique et Libertés.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de 3 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François CARNIER



Arrêté n °2014031-0009

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 31 Janvier 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-51 du 31 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: LONGIDIS à Longjumeau



ARRÊTÉ

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 51 du 31 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection LONGIDIS à LONGJUMEAU

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Moncef LAHMAR, directeur technique, représentant l'LONGIDIS, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 novembre 2013, dossier enregistré sous le numéro 2013-0517,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28 janvier 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

- ARTICLE 1^{er}: Monsieur Moncef LAHMAR, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 6 caméras intérieures sur le site suivant: LONGIDIS, 80 rue François Mitterrand à LONGJUMEAU.
- ARTICLE 2: Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.
- ARTICLE 3: Monsieur Moncef LAHMAR, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur Technique.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet, et dans un délai maximum de 20 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

- ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.
- ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.
- ARTICLE 6: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- ARTICLE 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER



Arrêté n °2014031-0010

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 31 Janvier 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-52 du 31 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: ALDI Marché à Ris-Orangis



ARRÊTÉ

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 52 du 31 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ALDI MARCHE à RIS-ORANGIS

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Bertrand COMBOT, Responsable secteur, représentant l'ALDI MARCHE, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 novembre 2013, dossier enregistré sous le numéro 2013-0528,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28 janvier 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

- ARTICLE 1^{er}: Monsieur Bertrand COMBOT, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 5 caméras intérieures, 1 caméra extérieure sur le site suivant: ALDI MARCHE, 20 avenue Albert Rémy à RIS-ORANGIS.
- ARTICLE 2: Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.
- ARTICLE 3: Monsieur Bertrand COMBOT, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable secteur.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet, et dans un délai maximum de 10 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

- ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.
- ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.
- **ARTICLE 6:** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- ARTICLE 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER



Arrêté n °2014031-0011

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 31 Janvier 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-53 du 31 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: ALDI Marché à Montgeron



ARRÊTÉ

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 53 du 31 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ALDI MARCHE à MONTGERON

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Bertrand COMBOT, Responsable secteur, représentant l'ALDI MARCHE, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 novembre 2013, dossier enregistré sous le numéro 2013-0527,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28 janvier 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

- ARTICLE 1^{er}: Monsieur Bertrand COMBOT, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 5 caméras intérieures, 1 caméra extérieure sur le site suivant: ALDI MARCHE, 132 avenue Charles de Gaulle à MONTGERON.
- ARTICLE 2: Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.
- ARTICLE 3: Monsieur Bertrand COMBOT, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable secteur.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet, et dans un délai maximum de 10 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

- ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.
- ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.
- **ARTICLE 6:** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- ARTICLE 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARMER



Arrêté n °2014031-0012

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 31 Janvier 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-54 du 31 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: ASL Centre commercial Carrefour à La Ville du Bois



ARRÊTÉ

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 54 du 31 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ASL centre commercial CARREFOUR LA VILLE DU BOIS à LA VILLE DU BOIS

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Daniel CONTI, Directeur, représentant l'ASL centre commercial CARREFOUR LA VILLE DU BOIS, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 décembre 2013, dossier enregistré sous le numéro 2013-0622,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28 janvier 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

- ARTICLE 1^{er}: Monsieur Daniel CONTI, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 10 caméras intérieures, 6 caméras extérieures sur le site suivant: ASL centre commercial CARREFOUR LA VILLE DU BOIS, 5 rue de la Croix Saint Jacques à LA VILLE DU BOIS.
- ARTICLE 2: Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.
- ARTICLE 3: Monsieur Daniel CONTI, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Direction Technique et de la Sécurité.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet, et dans un délai maximum de 15 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

- ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.
- ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.
- **ARTICLE 6:** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- ARTICLE 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNHER

Arrêté N°2014031-0012 - 06/03/2014



Arrêté n °2014031-0013

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 31 Janvier 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-55 du 31 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Simply Market à Massy



ARRÊTÉ

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 55 du 31 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SIMPLY MARKET à MASSY

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Ali KAMOUCH, Directeur, représentant l'SIMPLY MARKET, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 janvier 2014, dossier enregistré sous le numéro 2014-0010,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28 janvier 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

- ARTICLE 1^{er}: Monsieur Ali KAMOUCH, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 10 caméras intérieures sur le site suivant: SIMPLY MARKET, 23-25 place de l'Union Européenne à MASSY.
- ARTICLE 2: Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3: Monsieur Ali KAMOUCH, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet, et dans un délai maximum de 15 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

- ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.
- ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.
- **ARTICLE 6:** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- ARTICLE 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

Erançois GARMER



Arrêté n °2014031-0014

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 31 Janvier 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-56 du 31 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: LIDL à Villabé



ARRÊTÉ

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 56 du 31 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection LIDL à VILLABE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Bertrand MASSON, Directeur, représentant la société LIDL, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 novembre 2013, dossier enregistré sous le numéro 2013-605,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28 janvier 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

- ARTICLE 1^{er}: Monsieur Bertrand MASSON, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 15 caméras intérieures sur le site suivant: LIDL, 7 avenue des Courtes Epluches à VILLABE.
- ARTICLE 2: Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.
- ARTICLE 3: Monsieur Bertrand MASSON, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable Administratif.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet, et dans un délai maximum de 15 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

- ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.
- ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.
- **ARTICLE 6:** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- ARTICLE 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER



Arrêté n °2014031-0015

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 31 Janvier 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-57 du 31 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: LIDL à Etampes



ARRÊTÉ

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 57 du 31 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection LIDL à ETAMPES

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Hervé PIERRE, Directeur, représentant la société LIDL, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 novembre 2013, dossier enregistré sous le numéro 2013-0599,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28 janvier 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

- ARTICLE 1^{er}: Monsieur Hervé PIERRE, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 12 caméras intérieures sur le site suivant: LIDL, avenue du 8 mai 1945 à ETAMPES.
- ARTICLE 2: Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.
- **ARTICLE 3:** Monsieur Hervé PIERRE, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable administratif.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet, et dans un délai maximum de 15 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

- ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.
- ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.
- ARTICLE 6: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- ARTICLE 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER



Arrêté n °2014031-0016

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 31 Janvier 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-58 du 31 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: SARL NADIVADIS-Carrefour Express à Saint Vrain



ARRÊTÉ

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 58 du 31 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL NADIVADIS-CARREFOUR EXPRESS à ST VRAIN

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Inna PEROT, gérante, représentant la société SARL NADIVADIS-CARREFOUR EXPRESS, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 novembre 2013, dossier enregistré sous le numéro 2013-0520,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28 janvier 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

- ARTICLE 1^{er}: Madame Inna PEROT, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 7 caméras intérieures sur le site suivant: SARL NADIVADIS-CARREFOUR EXPRESS, 15 rue de la Libération à ST VRAIN.
- ARTICLE 2: Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.
- ARTICLE 3: Madame Inna PEROT, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garante des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la gérante.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet, et dans un délai maximum de 8 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

- ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.
- ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.
- ARTICLE 6: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- ARTICLE 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

Erançois GARNIER

Arrêté N°2014031-0016 - 06/03/2014



Arrêté n °2014031-0017

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 31 Janvier 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-59 du 31 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: H & M à La Ville du Bois



ARRÊTÉ

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 59 du 31 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection H & M à LA VILLE DU BOIS

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Muriel JOURDE, responsable sécurité, représentant la société H & M, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 novembre 2013, dossier enregistré sous le numéro 2013-0513,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28 janvier 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

- ARTICLE 1^{er}: Madame Muriel JOURDE, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 10 caméras intérieures, 1 caméra extérieure sur le site suivant: H & M, RN 20 La Croix St Claude à LA VILLE DU BOIS.
- ARTICLE 2: Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

 Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.
- ARTICLE 3: Madame Muriel JOURDE, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garante des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la responsable magasin.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet, et dans un délai maximum de 7 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

- ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.
- ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.
- ARTICLE 6: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- ARTICLE 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER

Arrêté N°2014031-0017 - 06/03/2014



Arrêté n °2014031-0018

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 31 Janvier 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-60 du 31 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: C.C. de l'Arpajonnais-Maison Citoyenne de l'Accès au Droit et à l'Emploi



ARRÊTÉ

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 60 du 31 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection CC ARPAJONNAIS-MAISON CITOYENNE ACCES AU DROIT ET A L'EMPLOI à ARPAJON

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pascal FOURNIER, Président de la CC de l'Arpajonnais, représentant la CC ARPAJONNAIS-MAISON CITOYENNE ACCES AU DROIT ET A L'EMPLOI, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 novembre 2013, dossier enregistré sous le numéro 2013-0532,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28 janvier 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

- ARTICLE 1^{er}: Monsieur Pascal FOURNIER, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 6 caméras intérieures sur le site suivant: CC ARPAJONNAIS-MAISON CITOYENNE ACCES AU DROIT ET A L'EMPLOI, 4 rue du docteur Verdie à ARPAJON.
- ARTICLE 2: Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.
- **ARTICLE 3 :** Monsieur Pascal FOURNIER, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Service Accès aux Droits/Prévention/Sécurité.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet, et dans un délai maximum de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

- ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.
- ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.
- **ARTICLE 6:** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- ARTICLE 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet



Arrêté n °2014031-0019

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 31 Janvier 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-61 du 31 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: C.A. Evry Centre Essonne- Complexe Agora Sport à Evry



ţ

ARRÊTÉ

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 61 du 31 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection COMPLEXE AGORA SPORT à EVRY

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Francis CHOUAT, Président de la CA Evry Centre Essonne, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 08 janvier 2014, dossier enregistré sous le numéro 2014-0006,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28 janvier 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Page 102 1/2(2014-0006)

- ARTICLE 1^{er}: Monsieur Francis CHOUAT, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 8 caméras intérieures, 1 caméra extérieure sur le site suivant: COMPLEXE AGORA SPORT, allée de l'Agora à EVRY.
- ARTICLE 2: Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.
- ARTICLE 3: Monsieur Francis CHOUAT, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Président de la CAECE.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet, et dans un délai maximum de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

- ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.
- ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.
- ARTICLE 6: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- ARTICLE 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet



Arrêté n °2014031-0020

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 31 Janvier 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-62 du 31 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: C.A. Evry Centre Essonne- Piscine Jean Taris à Evry



ARRÊTÉ

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 62 du 31 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection PISCINE JEAN TARIS – CAECE à EVRY

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Francis CHOUAT, Président de la CA Evry Centre Essonne, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 08 janvier 2014, dossier enregistré sous le numéro 2014-0005,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28 janvier 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

- ARTICLE 1^{er}: Monsieur Francis CHOUAT, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 4 caméras intérieures sur le site suivant: PISCINE JEAN TARIS CAECE, allée Soljenitsyne à EVRY.
- ARTICLE 2: Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.
- ARTICLE 3: Monsieur Francis CHOUAT, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Président de la CAECE.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet, et dans un délai maximum de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

- ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.
- ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.
- **ARTICLE 6:** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- ARTICLE 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet



Arrêté n °2014031-0021

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 31 Janvier 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-63 du 31 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: C.A. Evry Centre Essonne- Piscine René Touzin à Ris- Orangis



ARRÊTÉ

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 63 du 31 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection PISCINE RENE TOUZIN-CAECE à RIS-ORANGIS

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Francis CHOUAT, Président de la CA Evry Centre Essonne, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 décembre 2013, dossier enregistré sous le numéro 2013-0641,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28 janvier 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

- ARTICLE 1°: Monsieur Francis CHOUAT, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 7 caméras intérieures, 2 caméras extérieures sur le site suivant: PISCINE RENE TOUZIN-CAECE, 1 allée Jean Ferrat à RIS-ORANGIS.
- ARTICLE 2: Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.
- ARTICLE 3: Monsieur Francis CHOUAT, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Président de la CAECE.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet, et dans un délai maximum de 28 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

- ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.
- ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.
- ARTICLE 6: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- ARTICLE 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet



Arrêté n °2014031-0022

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 31 Janvier 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-64 du 31 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Voie Publique, commune d'Arpajon



ARRÊTÉ

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 64 du 31 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection VOIE PUBLIQUE, commune d'Arpajon

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur François BERAUD, Maire d'Arpajon, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 novembre 2013, dossier enregistré sous le numéro 2013-0576,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28 janvier 2014,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande d'autorisation au regard des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de la commune,

ARTICLE 1^{er}: Monsieur François BERAUD, Maire d'Arpajon, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras visionnant la voie publique sur le territoire de la commune d'Arpajon:

Parking Marcel Duhamel, carrefour Porte d'Etampes

ARTICLE 2: Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, secours à personne/défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

La liste des points d'implantation des caméras est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Monsieur François BERAUD, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Police Municipale.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet, et dans un délai maximum de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet



Arrêté n °2014031-0023

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 31 Janvier 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-65 du 31 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: EURL Nguyen Ongles à Morsang sur Orge



ARRÊTÉ

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 65 du 31 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection EURL NGUYEN ONGLES à MORSANG SUR ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Thi My Hanh NGUYEN, gérante, représentant la société EURL NGUYEN ONGLES, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 novembre 2013, dossier enregistré sous le numéro 2013-0357,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28 janvier 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

- ARTICLE 1^{er}: Madame Thi My Hanh NGUYEN, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 2 caméras intérieures sur le site suivant: EURL NGUYEN ONGLES, 6 rue Lucien Sampaix à MORSANG SUR ORGE.
- ARTICLE 2: Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.
- ARTICLE 3: Madame Thi My Hanh NGUYEN, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garante des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la gérante.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet, et dans un délai maximum de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

- **ARTICLE 4:** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.
- ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.
- ARTICLE 6: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- ARTICLE 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

Fyançois/GARNHER



Arrêté n °2014036-0004

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 05 Février 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-78 du 05 février 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Pharmacie du Marché à Draveil



ARRÊTÉ

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 78 du 05 février 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection PHARMACIE DU MARCHE à DRAVEIL

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Brigitte CHARDONNET, pharmacienne, représentant la société PHARMACIE DU MARCHE, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 novembre 2013, dossier enregistré sous le numéro 2013-0575,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28 janvier 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

ARTICLE 1^{er}: Madame Brigitte CHARDONNET, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 3 caméras intérieures sur le site suivant: PHARMACIE DU MARCHE, 3 rue de Mainville à DRAVEIL.

ARTICLE 2: Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3: Madame Brigitte CHARDONNET, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garante des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la pharmacienne.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de 7 jours minimum fixé par le préfet et dans un délai de sans enregistrement maximum, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet



Arrêté n °2014036-0005

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 05 Février 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-79 du 05 février 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Pharmacie Vallet à Marcoussis



ARRÊTÉ

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 79 du 05 février 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection PHARMACIE VALLET à MARCOUSSIS

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Christophe VALLET, pharmacien, représentant la société PHARMACIE VALLET, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 novembre 2013, dossier enregistré sous le numéro 2013-0512,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28 janvier 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

ARTICLE 1°: Monsieur Christophe VALLET, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 4 caméras intérieures, sur le site suivant: PHARMACIE VALLET, 30 rue Alfred Dubois à MARCOUSSIS.

ARTICLE 2: Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3: Monsieur Christophe VALLET, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du pharmacien.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de 7 jours minimum fixé par le préfet et dans un délai de 15 jours maximum, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet



Arrêté n °2014036-0006

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 05 Février 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-81 du 05 février 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Pharmacie du Parc à Morsang sur Orge



ARRÊTÉ

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 81 du 05 février 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection PHARMACIE DU PARC à MORSANG SUR ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Patrick MAHDAOUI, pharmacien, représentant la société PHARMACIE DU PARC, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 novembre 2013, dossier enregistré sous le numéro 2013-0518,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28 janvier 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

- **ARTICLE 1^{er}:** Monsieur Patrick MAHDAOUI, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 7 caméras intérieures, sur le site suivant: PHARMACIE DU PARC, 28 rue de Savigny à MORSANG SUR ORGE.
- ARTICLE 2: Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.
- ARTICLE 3 : Monsieur Patrick MAHDAOUI, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du pharmacien.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de 7 jours minimum fixé par le préfet et dans un délai de 30 jours maximum conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

- ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.
- ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.
- **ARTICLE 6:** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- **ARTICLE 7:** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet



Arrêté n °2014036-0007

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 05 Février 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-82 du 05 février 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Pharmacie Brenaut à Longjumeau



ARRÊTÉ

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 82 du 05 février 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection PHARMACIE BRENAUT à LONGJUMEAU

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Eric BRENAUT, pharmacien, représentant la société PHARMACIE BRENAUT, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 novembre 2013, dossier enregistré sous le numéro 2013-0523.

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28 janvier 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

- ARTICLE 1^{er}: Monsieur Eric BRENAUT, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 4 caméras intérieures, sur le site suivant: PHARMACIE BRENAUT, 163 rue du Président François Mitterrand à LONGJUMEAU.
- ARTICLE 2: Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, prévention du trafic de stupéfiants. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.
- **ARTICLE 3 :** Monsieur Eric BRENAUT, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du pharmacien.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de 7 jours minimum fixé par le préfet et dans un délai de 15 jours maximum, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

- ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.
- ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.
- **ARTICLE 6:** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- **ARTICLE 7:** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet



Arrêté n °2014036-0008

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 05 Février 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-83 du 05 février 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Pharmacie des 2 gares à Massy



ARRÊTÉ

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 83 du 05 février 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection PHARMACIE DES 2 GARES à MASSY

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Michel CHÂU, pharmacien, représentant la société PHARMACIE DES 2 GARES, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 novembre 2013, dossier enregistré sous le numéro 2013-0519,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28 janvier 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

- ARTICLE 1°: Monsieur Michel CHÂU, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 5 caméras intérieures, sur le site suivant: PHARMACIE DES 2 GARES, 43 avenue Carnot à MASSY.
- ARTICLE 2: Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.
- ARTICLE 3: Monsieur Michel CHÂU, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du pharmacien.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de 7 jours.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

- ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.
- ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.
- ARTICLE 6: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- ARTICLE 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet



Arrêté n °2014036-0009

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 05 Février 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-86 du 05 février 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Lumière d'Essences à Marcoussis



ARRÊTÉ

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 86 du 05 février 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA LUMIERE D'ESSENCES à MARCOUSSIS

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Kamal ELKOMRI, Gérant, représentant la société LA LUMIERE D'ESSENCES, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 novembre 2013, dossier enregistré sous le numéro 2013-0472.

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28 janvier 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Kamal ELKOMRI, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 4 caméras intérieures, sur le site suivant: LA LUMIERE D'ESSENCES, 5 place de la République à MARCOUSSIS.

ARTICLE 2: Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Kamal ELKOMRI, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de 7 jours minimum fixé par le préfet et dans un délai de 30 jours maximum, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet



Arrêté n °2014036-0010

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 05 Février 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-87 du 05 février 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Sport Distributeur, Les Ulis



ARRÊTÉ

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 87 du 05 février 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SPORT DISTRIBUTEUR, LES ULIS

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Paul BOBILLIAR, Gérant, représentant la société SPORT DISTRIBUTEUR, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 novembre 2013, dossier enregistré sous le numéro 2013-0598,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28 janvier 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

- ARTICLE 1^{er}: Monsieur Paul BOBILLIAR, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 2 caméras intérieures, sur le site suivant: SPORT DISTRIBUTEUR, 1 rue de Madagascar, LES ULIS.
- ARTICLE 2: Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.
- ARTICLE 3: Monsieur Paul BOBILLIAR, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de 7 jours minimum fixé par le préfet et dans un délai de 30 jours maximum, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

- ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.
- ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.
- **ARTICLE 6:** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- ARTICLE 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet



Arrêté n °2014036-0011

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 05 Février 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-88 du 05 février 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Tabac Presse du Château à Morsang sur Orge



ARRÊTÉ

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 88 du 05 février 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection TABAC PRESSE DU CHATEAU à MORSANG SUR ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Hervé GAITANOS, Gérant, représentant la société TABAC PRESSE DU CHATEAU, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 novembre 2013, dossier enregistré sous le numéro 2013-0561,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28 janvier 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Hervé GAITANOS, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 4 caméras intérieures sur le site suivant: TABAC PRESSE DU CHATEAU, 28 rue de Savigny à MORSANG SUR ORGE.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3: Monsieur Hervé GAITANOS, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garante des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de 7 jours minimum fixé par le préfet et dans un délai de 30 jours maximum, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint, du Cabinet



Arrêté n °2014036-0012

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 05 Février 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-89 du 05 février 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Tabac du Domaine à Itteville



ARRÊTÉ

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 89 du 05 février 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection TABAC DU DOMAINE à ITTEVILLE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Dominique PHILIPPE, Gérant, représentant la société TABAC DU DOMAINE, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 novembre 2013, dossier enregistré sous le numéro 2013-0501,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28 janvier 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

- ARTICLE 1^{er}: Monsieur Dominique PHILIPPE, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 4 caméras intérieures, sur le site suivant: TABAC DU DOMAINE, 2 avenue du Général Leclerc à ITTEVILLE.
- ARTICLE 2: Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.
- ARTICLE 3: Monsieur Dominique PHILIPPE, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de 7 jours minimum fixé par le préfet et dans un délai de 20 jours maximum, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

- ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.
- ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.
- ARTICLE 6: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- ARTICLE 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

Françojs & ARNIER



Arrêté n °2014036-0013

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 05 Février 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-90 du 05 février 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Tabac de la gare à Montgeron



ARRÊTÉ

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 90 du 05 février 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection TABAC DE LA GARE à MONTGERON

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Weiqing HU, gérant, représentant la société TABAC DE LA GARE, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 novembre 2013, dossier enregistré sous le numéro 2013-0574,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28 janvier 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

- ARTICLE 1^{er}: Monsieur Weiqing HU, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 5 caméras intérieures sur le site suivant: TABAC DE LA GARE, 2 rue Louis Armand à MONTGERON.
- ARTICLE 2: Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte conte la démarque inconnue. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.
- ARTICLE 3: Monsieur Weiqing HU, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

- ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.
- ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.
- ARTICLE 6: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- ARTICLE 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet



Arrêté n °2014036-0014

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 05 Février 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-91 du 05 février 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Tabac de la Gare à Saint Michel sur Orge



ARRÊTÉ

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 91 du 05 février 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection TABAC DE LA GARE à ST MICHEL SUR ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Samuel MICHEL, gérant, représentant la société TABAC DE LA GARE, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 novembre 2013, dossier enregistré sous le numéro 2013-0502,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28 janvier 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

- ARTICLE 1^{er}: Monsieur Samuel MICHEL, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 7 caméras intérieures, sur le site suivant: TABAC DE LA GARE, 78 rue de Montlhéry à ST MICHEL SUR ORGE.
- ARTICLE 2: Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.
- ARTICLE 3: Monsieur Samuel MICHEL, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de 7 jours minimum fixé par le préfet et dans un délai de 20 jours maximum, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

- ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.
- ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.
- **ARTICLE 6:** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- **ARTICLE 7:** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet



Arrêté n °2014036-0015

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 05 Février 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-92 du 05 février 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Café de l'Hôtel de Ville à Paray Vieille Poste



ARRÊTÉ

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 92 du 05 février 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection CAFE DE L'HOTEL DE VILLE à PARAY VIEILLE POSTE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Xiao Fang LIN YE, Gérante, représentant la société CAFE DE L'HOTEL DE VILLE, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 novembre 2013, dossier enregistré sous le numéro 2013-0509,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28 janvier 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

- ARTICLE 1^{er}: Madame Xiao Fang LIN YE, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 6 caméras intérieures, 2 caméras extérieures sur le site suivant: CAFE DE L'HOTEL DE VILLE, 7 place Henri Barbusse à PARAY VIEILLE POSTE.
- ARTICLE 2: Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte conte la démarque inconnue. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.
- **ARTICLE 3 :** Madame Xiao Fang LIN YE, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garante des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la gérante.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

- ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.
- ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.
- ARTICLE 6: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- ARTICLE 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet



Arrêté n °2014036-0016

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 05 Février 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-93 du 05 février 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Le Châtel à Bruyères le Châtel



ARRÊTÉ

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 93 du 05 février 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection LE CHATEL à BRUYERES LE CHATEL

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Cyril GAMEIRO, Gérant, représentant la société LE CHATEL, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 novembre 2013, dossier enregistré sous le numéro 2013-0481,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28 janvier 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés.

- ARTICLE 1^{er}: Monsieur Cyril GAMEIRO, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 4 caméras intérieures, sur le site suivant: LE CHATEL, 47 rue de la Libération à BRUYERES LE CHATEL.
- ARTICLE 2: Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.
- ARTICLE 3: Monsieur Cyril GAMEIRO, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de 7 jours minimum fixé par le préfet et dans un délai de 30 jours maximum conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

- ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.
- ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.
- ARTICLE 6: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- ARTICLE 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet



Arrêté n °2014036-0017

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 05 Février 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-94 du 05 février 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: SAS Moras Les Coteaux à Viry- Chatillon



ARRÊTÉ

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 94 du 05 février 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SAS MORAS LES COTEAUX à VIRY-CHATILLON

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Marie-Odile MORAS, gérante, représentant la société SAS MORAS LES COTEAUX, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 novembre 2013, dossier enregistré sous le numéro 2013-0516,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28 janvier 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

- ARTICLE 1^{er}: Madame Marie-Odile MORAS, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 4 caméras intérieures, sur le site suivant: SAS MORAS LES COTEAUX, 31 avenue de Provence à VIRY-CHATILLON.
- ARTICLE 2: Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.
- ARTICLE 3 : Madame Marie-Odile MORAS, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garante des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la gérante.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de 7 jours minimum fixé par le préfet et dans un délai de 28 jours maximum, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

- ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.
- ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.
- **ARTICLE 6:** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- ARTICLE 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet



Arrêté n °2014036-0018

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 05 Février 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-95 du 05 février 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: SAS Moras à Viry-Chatillon



ARRÊTÉ

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 95 du 05 février 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL MORAS à VIRY-CHATILLON

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pascal MORAS, gérant, représentant la société SARL MORAS, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 novembre 2013, dossier enregistré sous le numéro 2013-0515,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28 janvier 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

- ARTICLE 1^{er}: Monsieur Pascal MORAS, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 5 caméras intérieures, sur le site suivant: SARL MORAS, 3 rue Henri Barbusse à VIRY-CHATILLON.
- ARTICLE 2: Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.
- ARTICLE 3: Monsieur Pascal MORAS, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de 7 jours minimum fixé par le préfet et dans un délai de 28 jours maximum, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

- ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.
- ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.
- ARTICLE 6: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- ARTICLE 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet



Arrêté n °2014036-0019

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 05 Février 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-96 du 05 février 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: RestoGrigny- La Boucherie à Grigny



ARRÊTÉ

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 96 du 05 février 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection RESTOGRIGNY-LA BOUCHERIE à GRIGNY

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Bertrand BAUDAIRE, PDG, représentant la société RESTOGRIGNY-LA BOUCHERIE, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 novembre 2013, dossier enregistré sous le numéro 2013-0522,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28 janvier 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Bertrand BAUDAIRE, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 4 caméras intérieures, sur le site suivant: RESTOGRIGNY-LA BOUCHERIE, 1 RN 7 à GRIGNY.

ARTICLE 2: Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Bertrand BAUDAIRE, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable juridique.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de 7 jours minimum fixé par le préfet et dans un délai de 30 jours maximum conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet



Arrêté n °2014036-0020

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 05 Février 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-97 du 05 février 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: SARL Ramao- Julien d'Orcel à Vigneux sur Seine



ARRÊTÉ

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 97 du 05 février 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL RAMAO-JULIEN D'ORCEL à VIGNEUX SUR SEINE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Eric LEVEQUE, gérant, représentant la société SARL RAMAO-JULIEN D'ORCEL, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 novembre 2013, dossier enregistré sous le numéro 2013-0521,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28 janvier 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

- ARTICLE 1^{er}: Monsieur Eric LEVEQUE, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 4 caméras intérieures sur le site suivant: SARL RAMAO-JULIEN D'ORCEL, centre commercial Valdoly à VIGNEUX SUR SEINE.
- ARTICLE 2: Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.
- ARTICLE 3: Monsieur Eric LEVEQUE, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet, et dans un délai maximum de 15 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

- ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.
- ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.
- ARTICLE 6: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- ARTICLE 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet



Arrêté n °2014036-0021

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 05 Février 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-98 du 05 février 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: SAS Loisirs Extra- Extra Bowl à Ballainvilliers



ARRÊTÉ

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 98 du 05 février 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SAS LOISIRS EXTRA-EXTRA BOWL à BALLAINVILLIERS

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Christophe DE CASTRO, Responsable d'exploitation, représentant la société SAS LOISIRS EXTRA-EXTRA BOWL, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 novembre 2013, dossier enregistré sous le numéro 2013-0562,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28 janvier 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

- ARTICLE 1^{er}: Monsieur Christophe DE CASTRO, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 9 caméras intérieures, 4 caméras extérieures sur le site suivant: SAS LOISIRS EXTRA-EXTRA BOWL, 4 rue de la Tuillerie à BALLAINVILLIERS.
- **ARTICLE 2 :** Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.
- ARTICLE 3: Monsieur Christophe DE CASTRO, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable d'exploitation.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de 7 jours minimum fixé par le préfet et dans un délai de 30 jours maximum, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

- ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.
- ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.
- **ARTICLE 6:** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- ARTICLE 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014036-0022

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 05 Février 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-100 du 05 février 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Teixeira Sandra-Le Villemoisson à Villemoisson sur Orge



PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

ARRÊTÉ

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 100 du 05 février 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection TEIXEIRA SANDRA-LE VILLEMOISSON à VILLEMOISSON SUR ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Sandra TEIXEIRA, Gérante, représentant la société TEIXEIRA SANDRA-LE VILLEMOISSON, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 décembre 2013, dossier enregistré sous le numéro 2013-0621,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28 janvier 2014.

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er}: Madame Sandra TEXEIRA, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 4 caméras intérieures sur le site suivant: TEXEIRA SANDRA-LE VILLEMOISSON, 124 route de Corbeil à VILLEMOISSON SUR ORGE.
- ARTICLE 2: Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.
- ARTICLE 3: Madame Sandra TEXEIRA, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garante des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Gérante.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet, et dans un délai maximum de 15 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

- ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.
- ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.
- **ARTICLE 6:** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- **ARTICLE 7:** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014064-0001

signé par le Préfet de l'Essonne

le 05 Mars 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET SIDPC

portant approbation du mode d'action ORSEC "Secours à nombreuses victimes"



PRÉFET DE L'ESSONNE

CABINET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Arrêté n° 2014/PREF/DCSIPC/SIDPC-203 du 05 mars 2014 portant approbation du mode d'action ORSEC « Secours à Nombreuses Victimes »

LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Santé publique, notamment l'article R 6311-3;

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment le chapitre VII;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 02-594 du 11 mars 2002 portant approbation du plan rouge de l'Essonne;

VU les avis émis par les services concernés;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de l'Essonne,

.../...

ARRÊTE

Article 1:

Le plan destiné à porter secours à de nombreuses victimes dénommé Orsec NOmbreuses VIctimes, tel qu'il est défini dans le document annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2:

Ce plan fera l'objet d'une mise à jour chaque fois que nécessaire et au moins tous les 5 ans.

Article 3:

L'arrêté préfectoral n° 02-594 du 11 mars 2002 portant approbation du plan rouge de l'Essonne est abrogé.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur de cabinet du préfet de l'Essonne, les sous-préfets des arrondissements de Palaiseau et d'Étampes, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur du service d'aide médicale urgente, le délégué territorial de l'agence régionale de santé de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les directeurs départementaux interministériels et les maires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Bernard SCHMELTZ

3. Solut



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014120-0001

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 30 Avril 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-39 du 30 janvier 2014 modifiant l'autorisation d'un système de vidéoprotection: Voie Publique, commune de Crosne



PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

ARRÊTÉ

2014-PREF-DCSIPC-BSISR- 39 du 30 janvier 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection VOIE PUBLIQUE , commune de CROSNE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-PREF-CAB/BSISR-284 du 20 décembre 2007, modifié autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur la voie publique, commune de Crosne,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Alain GIRARD, Maire de Crosne, dossier enregistré sous le numéro 2012-0087 (opération 2013-0589) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 novembre 2013,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28 janvier 2014,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de modification au regard des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de la commune,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Alain GIRARD, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé sur la voie publique, commune de Crosne.

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:

Ajout de 2 caméras visionnant la voie publique avenue François Mitterrand-rue Aspe, avenue François Mitterrand-rue Daniel Mayer

ARTICLE 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°2007-PREF-CAB/BSISR-284 du 20 décembre 2007, modifié demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

ARTICLE 4: Monsieur Alain GIRARD, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Police municipale.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 20 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

rançois GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014057-0003

signé par le Secrétaire Général

le 26 Février 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne DRCL BEPAFI

Arrêté préfectoral n ° 2014.PREF/ DRCL/BEPAFI/ SSPILL/136 du 26 février 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société TRANSGOURMET OPERATIONS pour l'exploitation d'un entrepôt situé 10/12 boulevard Arago à WISSOUS



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES, DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/136 du 26 février 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société TRANSGOURMET OPERATIONS pour l'exploitation d'un entrepôt situé 10/12 boulevard Arago à WISSOUS

LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,

VU le code de la santé publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI3/BE0101 du 9 juin 2006 approuvant le Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) sur le bassin versant Orge-Yvette,

VU l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

1/8

VU l'arrêté ministériel du 2 avril 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185,

VU l'arrêté préfectoral n° 94-0458 du 3 février 1994 autorisant la société DISCOL à exploiter à WISSOUS – 10/12, boulevard Arago, les activités suivantes :

- Rubrique n°1136-3 (A): emploi d'ammoniac dans une installation frigorifique (4 tonnes environ)
- Rubrique n°1510-1 (A): entrepôt couvert de 113 700 m³ contenant 532 tonnes de matières combustibles

VU l'arrêté préfectoral n° 2001.PREF.DCL/0035 du 8 février 2001 portant imposition à la société DISCOL située 10/12 Boulevard Arago à Wissous (91320) de prescriptions techniques complémentaires visant à prévenir le risque de légionellose lié à la présence de tours aéroréfrigérantes,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 29 mars 2004 à la société SNP pour la reprise de l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société DISCOL,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAI.3/BE0080 du 8 juin 2004 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société SNP pour les installations situées 10/12 Boulevard Arago à Wissous (91320),

VU le récépissé de déclaration délivré le 21 juillet 2005 à la société PRODIREST SNP, pour l'exploitation au 10/12 Boulevard Arago à Wissous (91320) d'une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air type "circuit primaire fermé" (1 tour de 89218 kW) – $n^{\circ}2921$ -2 (D avec BA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF.DCI3/BE 0018 du 24 janvier 2007 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société SNP PRODIREST pour les installations situées 10/12 Boulevard Arago à Wissous (91320),

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° PREF.DRIEE.2011-086 délivré le 10 juin 2011 à la société TRANSGOURMET OPERATIONS pour la reprise de l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société SNP PRODIREST,

VU le courrier de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France en date du 21 septembre 2011 actualisant comme suit les activités exploitées par la société TRANSGOURMET OPERATIONS au 10/12 Boulevard Arago, ZI de Villemilan à Wissous (91320):

- rubrique nº 1510-2 (E avec BA): installation de stockage de matières combustibles volume total des entrepôts non réfrigérés = 57 528 m³,
 quantité maximale de matières combustibles susceptible d'être stockée = 532 tonnes.
- <u>rubrique nº 1511-3 (DC)</u>: entrepôts frigorifiques volume maximal susceptible d'être stocké = 7 872 m³,
- <u>rubrique nº 1136-B-c (DC)</u>: emploi d'ammoniac quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation = 1 450 kg.
- <u>rubrique n° 2921-2 (D)</u>: installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air installation de type circuit primaire fermé,
- <u>rubrique nº 2925 (D)</u>: atelier de charge d'accumulateurs puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération = 152 kW,

VU le courrier du 7 novembre 2013, par lequel la société TRANSGOURMET OPERATIONS :

- fait un porté à connaissance des modifications envisagées sur le site,
- fournit un descriptif des bâtiments et des modélisations des effets thermiques d'un incendie effectué avec le logiciel FLUMILOG,

VU le courrier du 15 novembre 2013, par lequel la société TRANSGOURMET OPERATIONS porte à la connaissance les installations de compression de gaz à effet de serre fluorés et demande le bénéfice de l'antériorité sous la rubrique n°1185 suite au décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'inspection des installations classées en date du 8 janvier 2014,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 23 janvier 2014,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition des prescriptions complémentaires notifié à la société TRANSGOURMET OPERATIONS le 4 février 2014,

VU l'absence d'observations écrites de la société TRANSGOURMET OPERATIONS sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDERANT que les modifications portent sur une augmentation des capacités de stockage de l'entrepôt sans modification du bâtiment,

CONSIDERANT que les résultats de la modélisation d'un incendie de la cellule frigorifique montrent qu'il est nécessaire que l'exploitant mette en place un mur de degré coupe-feu 2 heures d'une hauteur de 2 mètres sur une longueur de 35 mètres en haut du talus au niveau de la limite de propriété pour permettre le maintien des effets létaux dans les limites du site,

CONSIDERANT que les modélisations d'un incendie dans la partie stockage sec montrent que les effets létaux restent dans les limites du site,

CONSIDERANT que les modélisations montrent que l'augmentation des capacités de stockage de l'entrepôt, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, n'est pas susceptible d'avoir davantage d'effets sur l'environnement du site qu'auparayant,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1.

La société TRANSGOURMET OPERATIONS, dont le siège social est situé 2 rue du Puits Dixme — Sénia 524 — 94 577 ORLY CEDEX, est autorisée à poursuivre les activités visées à l'article 2 du présent arrêté sur son site 10/12 boulevard Arago à WISSOUS (91 320), sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. ACTIVITÉS

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³	Volume total des cellules non réfrigérées = 57 528 m ³	1510-2 (E) Avec le bénéfice de l'antériorité

Nature des activités	Installations concernées	Numéro de
Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présent nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³	Volume maximal susceptible d'être stocké = 6115 m ³	. la rubrique 1511-3 (DC) Avec le bénéfice de l'antériorité
Emploi d'ammoniac La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t		1136-B-c) (DC)
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »		2921-2 (D)
Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération = 152 kW	2925 (D)
Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) - Emploi dans des équipements clos en exploitation Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	 1 groupe froid contenant 120 kg de fluide R404, 1 groupe froid contenant 152 kg de fluide R404, 1 groupe réversible contenant 16,5 kg de fluide R410A, 1 groupe réversible contenant 17 	1185-2-a (DC) Avec le bénéfice de l'antériorité
Stations-service	Volume équivalent annuel de carburant distribué = 74 m³	1435 (NC)
Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés visés à la rubrique 1430	1 cuve de fioul de 2 m³ équivalent	1432-2 (NC)
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	Une installation utilisant de l'ammoniac avec une puissance absorbée = 215 kW	2920 (NC)

Les dispositions du présent article actualisent le classement des activités mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté n°94.0458 du 3 février 1994.

ARTICLE 3. MESURES DE PROTECTION

Un mur de degré REI 120 d'une longueur de 35 m et d'une hauteur de 2 m est situé le long de la clôture Sud du site, sur le merlon de terre d'une hauteur de 3 m, au droit de la cellule frigorifique et à 8 m de celle-ci.

ARTICLE 4. STOCKAGES

Le stockage de matières combustibles à une hauteur maximale de 6 m dans la cellule frigorifique et situé a minima à 4 m de la paroi extérieure du mur Sud de la cellule frigorifique.

Le stockage de matières combustibles a une hauteur maximale de 7 m dans la cellule 'sec' et situé a minima à 1 m de la paroi extérieure du mur Nord des deux cellules 'sec'.

En tout état de cause, les stockages sont implantés à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).

Les palettes stockées dans la cellule 'sec' sont composées au maximum de 250 kg de matières combustibles. L'exploitant est en mesure de démontrer à tout moment le respect de cette disposition.

ARTICLE 5. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7. <u>PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION EMPLOYANT DES GAZ À EFFET DE SERRE</u>

Le présent titre est applicable à l'ensemble des groupes froid exploités sur le site sauf spécification contraire.

ARTICLE 7.1. INTERDICTION D'HABITATIONS AU-DESSUS DES INSTALLATIONS

L'installation de compression de gaz à effet de serre ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

ARTICLE 7.2. <u>REGISTRE ENTRÉE-SORTIE</u>

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des hydrocarbures halogénés reçus, stockés, consommés, récupérés et recyclés, auquel est annexé un plan général des stockages.

Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 7.3. OPÉRATEUR

L'exploitant d'un équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français.

ARTICLE 7.4. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DES ÉQUIPEMENTS

Afin de limiter les risques de fuites, les équipements (y compris les organes de détection et de déclenchement) doivent être régulièrement contrôlés, et au moins une fois par an par un opérateur répondant aux critères de l'article 7.3 du présent arrêté. Le contrôle doit être effectué en utilisant un détecteur de fuites manuel ou un contrôleur d'ambiance déplacé devant chaque site de fuite potentielle. Le détecteur et le contrôleur d'ambiance sont adaptés au fluide contenu dans l'installation.

La présence de contrôleurs d'ambiance ne dispense pas du contrôle annuel d'étanchéité.

Les détecteurs de fuites et les contrôleurs d'ambiance doivent répondre à un seuil de sensibilité minimum, vérifié annuellement et exprimé en unité usuelle de ces appareils, conforme à la réglementation et aux normes applicables. Lorsqu'il est procédé à un contrôle d'étanchéité, un marquage amovible doit être apposé sur les composants nécessitant une réparation.

Ces opérations de maintenance font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les équipements contenant plus de trois kilogrammes de fluide frigorigène, l'exploitant conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5. INTERVENTION

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Cette fiche mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du code de l'environnement, ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement.

Pour tout équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à trois kilogrammes, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant qui conserve l'original. L'opérateur et l'exploitant de l'équipement conservent alors une copie de cette fiche pendant une durée d'au moins cinq ans et la tiennent à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient un registre contenant, par équipement, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique.

ARTICLE 7.6. VIDANGES / RECHARGEMENT EN FLUIDE FRIGORIGÈNE

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou la protection des équipements, toute opération de dégazage des fluides est interdite dans l'atmosphère. L'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance de Monsieur le Préfet par l'exploitant.

Lorsqu'il est nécessaire, lors de l'installation ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de la mise au rebut, de vidanger les appareils, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit, en outre, être intégrale et assurée par une personne compétente.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

Toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

ARTICLE 7.7. PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

Le présent chapitre est applicable uniquement aux groupes froids employant des gaz à effets de serre exploités sur le site à partir du 26 novembre 2012.

Lorsque l'installation comporte un dispositif de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air (tour aéroréfrigérante), il sera mis en place un entretien et une maintenance adaptés afin de prévenir la légionellose.

ARTICLE 7.8. CAPTAGE ET ÉPURATION DES REJETS À L'ATMOSPHÈRE

Le présent chapitre est applicable uniquement aux groupes froids employant des gaz à effets de serre exploités sur le site à partir du 26 novembre 2012.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

article 7.8.1. Valeurs limites et conditions de rejet

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les émissions à l'atmosphère notamment en procédant aux vérifications périodiques prévues à l'article 7.4 et aux récupérations prévues à l'article 7.6. Les pertes annuelles exprimées en masse de chaque substance utilisée doivent être inférieures à 5 % pour les halons et 2 % pour les autres fluides.

Ces pertes sont mesurées selon les méthodes définies à l'article 7.9.

ARTICLE 7.9. BILAN PÉRIODIQUE DE LA POLLUTION REJETÉE

Les émissions de fluides sont évaluées par les moyens comptables prévus à l'ar, les substances récupérées, revendues, cédées ou détruites étant déduites.

Une évaluation des pertes annuelles doit être effectuée au moins tous les ans.

ARTICLE 7.10. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

article 7.10.1. Mise en service

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur répondant aux critères de l'article 7.3 du présent arrêté ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

L'exploitant d'un équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes fait procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 du code

de l'environnement ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet à l'exploitant de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de fluides frigorigènes, l'opérateur adresse une copie de ce constat à M. le Préfet.

La fiche d'intervention établie lors de la mise en service de l'équipement précise, en outre, les coordonnées de l'opérateur ou de l'entreprise ayant effectué l'assemblage de l'équipement ainsi que son numéro d'attestation de capacité ou, le cas échéant, son numéro de certificat.

article 7.10.2. Contrôle d'étanchéité

Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le fluide.

ARTICLE 7.11. INTERDICTIONS RELATIVES AUX HYDROCHLOROFLUOROCARBURES

L'utilisation d'hydrochlorofluorocarbures vierges est interdite dans la maintenance et l'entretien des équipements de réfrigération et de conditionnement d'air existant à cette date.

L'ensemble des hydrochlorofluorocarbures sont interdits à compter du 1er janvier 2015. Les solutions de remplacement envisagées devraient avoir des effets sensiblement moins nocifs sur l'environnement que les hydrochlorofluorocarbures.

ARTICLE 8. <u>DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS</u>

- -Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 9. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, Les inspecteurs de l'environnement, Le maire de WISSOUS,

L'exploitant, la société TRANSGOURMET OPERATIONS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014058-0001

signé par le Secrétaire Général

le 27 Février 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne DRCL BIEFA

Arrêté n ° 2014- PREF.DRCL/138 du 27 février 2014 portant révision des statuts de la Communauté de communes de l'Etampois Sud Essonne (CCESE), définition de l'intérêt communautaire des compétences : " actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté ", " aménagement de l'espace ", " création, aménagement et entretien de la voirie ", " protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux Arrête N° 2014058-0001 - 06/03/2014



PREFECTURE Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité, des élections et du fonctionnement des assemblées

ARRÊTÉ

nº 2014-PREF.DRCL/138 du 27 février 2014

portant révision des statuts de la Communauté de communes de l'Étampois Sud Essonne (CCESE), définition de l'intérêt communautaire des compétences : « actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté », « aménagement de l'espace », « création, aménagement et entretien de la voirie », « protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie », « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire » et « tout ou partie de l'assainissement », définition de la compétence facultative « enfance et jeunesse » et transfert des compétences facultatives : « fonctionnement du service minimum d'accueil », « aménagement numérique du territoire » et « gestion des animaux errants »

LE PRÉFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-5 II, L5214-16 et L5711-17;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne (hors classe);

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne (1ère catégorie);

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF.DRCL/642 du 16 décembre 2008 modifié, portant création de la Communauté de communes de l'Étampois Sud Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF.DRCL/588 du 26 septembre 2012 modifié, portant extension du périmètre de la CCESE à seize communes, à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

VU les délibérations du conseil communautaire de la CCESE n° 2013-339 à 349 du 25 septembre 2013, réceptionnées en sous-préfecture d'Étampes les 8 et 10 octobre 2013, approuvant :

- la définition de l'intérêt communautaire « en matière d'actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté », des compétences « aménagement de l'espace », « création, aménagement et entretien de la voirie », « protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie », « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire », « tout ou partie de l'assainissement » ;
- la définition de la compétence facultative : « enfance et jeunesse » ;
- le transfert des compétences facultatives : « fonctionnement du service minimum d'accueil », « aménagement numérique du territoire » et « gestion des animaux errants » ;
- la révision des statuts de la CCESE annexés ;

VU la lettre du 16 octobre 2013 par laquelle le président de la CCESE a notifié ces délibérations aux maires des trente-huit communes membres de la Communauté de communes, constituant ainsi le point de départ du délai de trois mois mis à disposition des conseils municipaux pour se prononcer sur les modifications proposées ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Abbéville-la-Rivière, Angerville, Arrancourt, Authon-la-Plaine, Blandy, Bois-Herpin, Boissy-la-Rivière, Bouville, Brouy, Chalo-Saint-Mars, Champmotteux, Chatignonville, Congerville-Thionville, Étampes, Fontaine-la-Rivière, Guillerval, Marolles-en-Beauce, Morigny-Champigny, Ormoy-la-Rivière, Plessis-Saint-Benoist, Puiselet-le-Marais, Roinvilliers, Saclas, Saint-Cyr-la Rivière, Saint-Escobille et Valpuiseaux;

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Brières-les-Scellés approuvant la révision des statuts de la CCESE, sauf pour la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie » et le transfert de la compétence facultative « gestion des animaux errants »;

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Chalou-Moulineux approuvant la révision des statuts de la CCESE, la définition de l'intérêt communautaire « en matière d'actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté » et de la compétence « tout ou partie de l'assainissement », ainsi que le transfert de la compétence facultative : « aménagement numérique du territoire », mais se prononçant défavorablement à la définition de l'intérêt communautaire des autres compétences concernées, à la définition de la compétence facultative : « enfance et jeunesse », ainsi qu'au transfert des compétences facultatives : « fonctionnement du service minimum d'accueil » et « gestion des animaux errants » ;

VU les délibérations du conseil municipal de la commune d'Estouches se prononçant favorablement aux modifications envisagées, sauf pour le transfert de la compétence facultative : « gestion des animaux errants » ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Méréville et Pussay émettant un avis défavorable aux modifications proposées ;

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Boutervilliers, émettant un avis favorable aux transferts et modifications proposés, mais reçues en sous-préfecture d'Étampes le 18 février 2014, soit après le délai imparti de trois mois ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Boissy-le-Sec, La Forêt-Sainte-Croix, Mérobert, Mespuits, Monnerville et Saint-Hilaire, équivalant à un avis favorable ;

CONSIDÉRANT que sont réunies les conditions de majorité prévues par les dispositions susvisées du CGCT;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: L'article 5 des statuts relatif aux compétences de la Communauté de communes de l'Etampois Sud Essonne est modifié comme suit :

« ARTICLE 5.1 : Compétences obligatoires

5.1.1. Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire ;

Sont déclarées d'intérêt communautaire toutes les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique identifiées dans les documents d'urbanisme des communes membres.

- Actions de développement économique

Sont déclarées d'intérêt communautaire :

- Création et extension de toute zone d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique identifiée dans les documents d'urbanisme des communes membres ;
- Gestion avec l'ensemble des partenaires concernés des procédures visant à conforter le tissu économique;
- Information et promotion du développement économique local de toutes les zones d'activité situées sur le territoire communautaire ;
- Création, aménagement, entretien, gestion, promotion et commercialisation de locaux à usage de pépinières d'entreprises, d'incubateurs de projets d'entreprises ou d'hôtels d'entreprises ;
- Actions de promotion et de communication, recherche et accompagnement d'investisseurs et de porteurs de projet en vue de l'implantation d'activités économiques ;
- Services de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle initialement gérés par les communes membres.

5.1.2. Aménagement de l'espace

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT);
- Schéma de secteur ;
- Aménagement rural et notamment :
- ° Étude de tous travaux d'entretien du lit et d'aménagement s'appliquant à la rivière la Juine et ses affluents ;
- ° Exécution des travaux périodiques de curage, de faucardement, d'entretien du lit ainsi que des berges de la Juine et de ses affluents ;
- ° Exécution des travaux d'aménagement de la Juine, de ses affluents, des dérivations, des bras de décharge des digues et des ouvrages ;

- Zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire, à savoir :
- ° ZAC situées sur le territoire de la communauté de communes ayant vocation à accueillir des activités économiques et commerciales, et leur accessoire éventuel, de façon exclusive, ou à plus de 80 % de leur superficie ;
- ° ZAC le cas échéant mises en oeuvre sur les zones d'activité d'intérêt communautaire suivantes : extension du Parc SUDESSOR jusqu'à la limite de la ZAC du Bois Bourdon, extension de la zone d'activités Les Rochettes à Morigny-Champigny, zone d'activités économiques à Étampes en bordure du Parc SUDESSOR (projet d'extension de la zone d'activités Carrière LÉAUTÉ).

ARTICLE 5.2: Compétences optionnelles

5.2.1. Création, aménagement et entretien de la voirie

Sont déclarées d'intérêt communautaire :

- Les voies communales qui sont au sein de zones d'activités économiques déclarées d'intérêt communautaire, ainsi que la création et l'aménagement de la voie destinée à relier le parc SUDESSOR au giratoire situé sur la RD 191 au droit du CR 52, hors voies privées, ainsi que les voies éventuelles reliant ces zones entre elles, ainsi que les voies longeant les zones d'activités économiques à vocation industrielle, commerciale, artisanale ou de service et les tronçons de voirie desservant ces zones, depuis la route départementale ou nationale jusqu'à la zone;
- Tout financement portant sur les voiries relevant d'autres personnes morales de droit public, dans les conditions fixées par la loi « libertés et responsabilités locales » du 13 août 2004 ou les lois de finances ;
- Les voies au sein de la ZAC à usage d'activités industrielles dont le périmètre est assis sur le territoire des trois communes : Étampes, Morigny-Champigny, Brières-les-Scellés, hors voies privées, y compris après la clôture de ladite ZAC;
- La voie dénommée Avenue des Rochettes, depuis le carrefour avec la RD 207 jusqu'au chemin allant de Brières-les-Scellés à Saint-Phallier, lieu du futur aménagement projeté par le Conseil Général de l'Essonne, au droit de la RN 20;
- Le diagnostic recensant les voiries susceptibles d'être déclarées d'intérêt communautaire dans les différentes communes membres ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de Parcs Relais.
- 5.2.2. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés :
- Il est précisé que conformément aux dispositions des articles L2224-13 et L224-14 du Code général des collectivités territoriales, cette compétence s'étend à la collecte comme au traitement, aux déchets des ménages et assimilés ainsi qu'aux déchets industriels banals et aux déchets verts non agricoles des communes membres.
- Établissement d'un bilan des émissions des gaz à effet de serre de la communauté ;
- Adoption d'un Plan Climat-Énergie Territorial (PCET).
- 5.2.3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Création, aménagement et gestion de musée(s);
- Programmation et fonctionnement des activités de spectacles proposées dans le cadre des centres culturels d'Étampes et de Méréville ;
- Création, aménagement et gestion du centre culturel et du théatre intercommunal d'Étampes ;

- Création, aménagement et fonctionnement des bibliothèques, médiathèques, remplissant les critères cumulatifs suivants :
- ° l'accès à l'établissement géré par la collectivité doit être libre et gratuit ;
- ° l'établissement doit avoir une amplitude horaire hebdomadaire minimale d'ouverture au public de 10 h.
- ° Création, aménagement et fonctionnement du ou des conservatoires, écoles de musique et/ou de danse et/ou d'arts plastiques et autres activités et équipements d'enseignement des arts ;
- ° Création, aménagement et fonctionnement de toutes piscines.

ARTICLE 5.3: Compétences facultatives

5.3.1. Tout ou partie de l'assainissement

Est déclaré d'intérêt communautaire l'assainissement non collectif comprenant la création, le fonctionnement et la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

5.3.2. Tourisme

- Création, aménagement et fonctionnement d'office(s) de tourisme intercommunal(aux),
- Toutes actions touristiques dont la notoriété et la zone d'attractivité dépassent le territoire d'une commune,
- Toutes actions, opérations ou dépenses relatives à la Base de Plein Air et de Loisirs (BPAL) d'Étampes.

5.3.3. Enfance et jeunesse

- Politique de la petite enfance
- ° Création, aménagement et fonctionnement de l'ensemble des structures d'accueil de la petite enfance y compris des micro-crèches dans les communes membres de la CCESE
- Accueils de loisirs sans hébergement les mercredis et vacances scolaires
- Création et fonctionnement d'un service d'études dirigées y compris, le cas échéant, la réalisation des locaux correspondants dans les communes
- Création et fonctionnement des accueils périscolaires dont l'accueil doit être :
- ° déclaré auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale ;
- ° géré par une collectivité territoriale ;
- ° reconnu par la CAF et pratiquer des tarifs modulés.
- Fonctionnement du Service Minimum d'Accueil dans les communes ayant déjà transféré les activités périscolaires à la CCESE.
- 5.3.4. Équipements à vocation scolaire, installations sportives y compris, du lycée actuellement nommé Louis Blériot, y compris en cas de déménagement de celui-ci sur un nouveau terrain d'assiette.

Cette compétence n'est dévolue à la communauté que dans les strictes limites des attributions susceptibles d'être dévolues à la communauté au regard des compétences des autres collectivités publiques.

- 5.3.5. Politique d'accompagnement de la prévention spécialisée.
- 5.3.6. Création et gestion d'aires d'accueil des gens du voyage dans le cadre du schéma départemental.
- 5.3.7. Le Point D'accès au Droit (PAD) situé à Étampes ainsi que ses permanences dans les communes membres de la communauté, service public garantissant l'accueil gratuit du public afin de répondre à des problématiques juridiques et/ou administratives.

5.3.8. Aménagement numérique du territoire comprenant :

- L'établissement d'infrastructures de communications électroniques, leur exploitation, l'établissement d'un réseau de communications électroniques, son exploitation ainsi que toutes les opérations qui y sont liées ;
- La fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée.
- 5.3.9. Gestion des animaux errants ».

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts révisés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3: Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 4: Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-préfet d'Étampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au Président de la Communauté de communes de l'Étampois Sud Essonne, ainsi qu'aux Maires des communes concernées, et pour information, au Directeur départemental des territoires et à la Directrice départementale des finances publiques, de l'Essonne.

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation, le Secrétaire Général,

Alain ESPINASSE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ÉTAMPOIS SUD-ESSONNE



Arrêté N°2014058-0001 - 06/03/2014

ARTICLE 1 : NOM ET COMPOSITION	3
ARTICLE 2 : DURÉE	3
ARTICLE 3 : SIÈGE	4
ARTICLE 4 : OBJET	
ARTICLE 5 : COMPÉTENCES	
ARTICLE 5.1 : Compétences obligatoires	4
5.1.1. Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté	4
5.1.2. Aménagement de l'espace	5
ARTICLE 5.2 : Compétences optionnelles	5
5.2.1. Création, aménagement et entretien de la voirie	5
5.2.2. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de sché départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie	
5.2.3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire	6
ARTICLE 5.3 : Compétences facultatives	6
5.3.1. Tout ou partie de l'assainissement	6
5.3.2. Tourisme	7
5.3.3. Enfance et jeunesse	7
5.3.4. Équipements à vocation scolaire, installations sportives y compris, du lycée actuelleme nommé Louis Blériot, y compris en cas de déménagement de celui-ci sur un nouveau terrain d'assiette.	
5.3.5. Politique d'accompagnement de la prévention spécialisée	7
5.3.6. Création et gestion d'aires d'accueil des gens du voyage dans le cadre du schéma départemental	7
5.3.7. Le Point D'accès au Droit (PAD) situé à Étampes ainsi que ses permanences dans les communes membres de la communauté, service public garantissant l'accueil gratuit du publ afin de répondre à des problématiques juridiques et/ou administratives	
5.3.8. Aménagement numérique du territoire comprenant :	7
5.3.9. Gestion des animaux errants	
ARTICLE 6 : MODALITÉS D'EXERCICE DES COMPÉTENCES	8
ARTICLE 7 : RÉPARTITION DES SIÈGES	8
ARTICLE 8 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE	
ARTICLE 9 : LE PRÉSIDENT	
ARTICLE 10 : LE BUREAU	
ARTICLE 11 : LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR	
ARTICLE 12 : LE COMPTABLE	
ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PATRIMONIALES	
ARTICLE 14: DISPOSITIONS FINANCIÈRES	11

PRÉAMBULE

Nous, représentants élus des communes, souhaitant participer à la Communauté de Communes de l'Étampois Sud-Essonne, rappelons :

- Notre attachement à l'identité et à la spécificité de nos communes qui restent l'unité de base de l'organisation du territoire au plus près des habitants, de leurs besoins et de leurs préoccupations, la Communauté de Communes portant, elle, les projets qui intéressent l'intérêt général communautaire,
- Notre volonté de coopérer ensemble en mutualisant les moyens et les compétences au service de nos habitants et pour l'avenir de notre territoire,
- Notre engagement de renforcer nos liens de solidarité et de nous enrichir de nos différences tout en respectant l'expression de chacune de nos communes,
- Dans cet esprit de partenariat, de confiance et de respect réciproques, déclarons que la Communauté de Communes est un espace de concertation, de projets, de décisions dans le but d'assurer le développement de notre territoire au bénéfice de ses habitants.

Rappelons notre engagement de vivre ensemble et que soient rassemblés dans une charte, par la Communauté de Communes de l'Étampois Sud-Essonne, les principes fondateurs d'identité, de solidarité, de respect des engagements, d'équité et d'efficacité qui guident notre démarche.

ARTICLE 1: NOM ET COMPOSITION

En application des articles L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé une Communauté de Communes dénommée :

Communauté de Communes de l'Étampois Sud-Essonne (CCESE)

Cette communauté est constituée entre les 38 communes suivantes :

Abbéville-la-Rivière, Angerville, Arrancourt, Authon-la-Plaine, Blandy, Bois-Herpin, Boissy-la-Rivière, Boissy-le-Sec, Boutervilliers, Brières-les-Scellés, Bouville, Brouy, Chalo-Saint-Mars, Chalou-Moulineux, Champmotteux, Chatignonville, Congerville-Thionville, Estouches, Étampes, Fontaine-la-Rivière, La Forêt-Sainte-Croix, Guillerval, Marolles-en-Beauce, Méréville, Mérobert, Mespuits, Monnerville, Morigny-Champigny, Ormoy-la-Rivière, Plessis-Saint-Benoist, Puiselet-le-Marais, Pussay, Roinvilliers, Saclas, Saint-Cyr-la-Rivière, Saint-Escobille, Saint-Hilaire et Valpuiseaux.

D'autres communes pourront adhérer à cette communauté, en application des dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT.

ARTICLE 2 : DURÉE

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

Page 3 sur 12

ARTICLE 3: SIÈGE

Le siège de la Communauté est fixé à l'Hôtel-de-Ville de la Ville d'Étampes, Place de l'Hôtel-de-Ville et des Droits de l'Homme – BP 109 - 91152 ÉTAMPES Cedex.

En application des dispositions de l'article L. 5211-11 du CGCT, le Conseil Communautaire peut se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

ARTICLE 4: OBJET

Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-1 du CGCT, la Communauté de Communes a pour objet d'associer des communes « au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. »

ARTICLE 5 : COMPÉTENCES

La Communauté de Communes a pour compétences :

ARTICLE 5.1 : Compétences obligatoires

- 5.1.1. Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté
 - Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire ;

Sont déclarées d'intérêt communautaire toutes les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique identifiées dans les documents d'urbanisme des communes membres.

- Actions de développement économique

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Création et extension de toute zone d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique identifiée dans les documents d'urbanisme des communes membres ;
- Gestion avec l'ensemble des partenaires concernés des procédures visant à conforter le tissu économique ;
- Information et promotion du développement économique local de toutes les zones d'activité situées sur le territoire communautaire ;
- Création, aménagement, entretien, gestion, promotion et commercialisation de locaux à usage de pépinières d'entreprises, d'incubateurs de projets d'entreprises ou d'hôtels d'entreprises;
- Actions de promotion et de communication, recherche et accompagnement d'investisseurs et de porteurs de projet en vue de l'implantation d'activités économiques ;

Page 4 sur 12

 Services de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle initialement gérés par les communes membres.

5.1.2. Aménagement de l'espace

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT);
- Schéma de secteur ;
- Aménagement rural et notamment :
 - Étude de tous travaux d'entretien du lit et d'aménagement s'appliquant à la rivière la Juine et ses affluents ;
 - Exécution des travaux périodiques de curage, de faucardement, d'entretien du lit ainsi que des berges de la Juine et de ses affluents;
 - Exécution des travaux d'aménagement de la Juine, de ses affluents, des dérivations, des bras de décharge des digues et des ouvrages;
- Zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire, à savoir :
 - ZAC situées sur le territoire de la communauté de communes ayant vocation à accueillir des activités économiques et commerciales, et leur accessoire éventuel, de façon exclusive, ou à plus de 80% de leur superficie;
 - o ZAC le cas échéant mises en œuvre sur les zones d'activité d'intérêt communautaire suivantes : extension du Parc SUDESSOR jusqu'à la limite de la ZAC du Bois Bourdon, extension de la zone d'activités Les Rochettes à Morigny-Champigny, zone d'activités économiques à Étampes en bordure du Parc SUDESSOR (projet d'extension de la zone d'activités Carrière LÉAUTÉ).

ARTICLE 5.2 : Compétences optionnelles

5.2.1. Création, aménagement et entretien de la voirie

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Les voies communales qui sont au sein de zones d'activités économiques déclarées d'intérêt communautaire, ainsi que la création et l'aménagement de la voie destinée à relier le parc SUDESSOR au giratoire situé sur la RD 191 au droit du CR 52, hors voies privées, ainsi que les voies éventuelles reliant ces zones entre elles, ainsi que les voies longeant les zones d'activités économiques à vocation industrielle, commerciale, artisanale ou de service et les tronçons de voirie desservant ces zones, depuis la route départementale ou nationale jusqu'à la zone;
- Tout financement portant sur les voiries relevant d'autres personnes morales de droit public, dans les conditions fixées par la loi « libertés et responsabilités locales » du 13 août 2004 ou les lois de finances;
- Les voies au sein de la ZAC à usage d'activités industrielles dont le périmètre est assis sur le territoire des trois communes : Étampes, Morigny-Champigny, Brières-les-Scellés, hors voies privées, y compris après la clôture de ladite ZAC;
- La voie dénommée Avenue des Rochettes, depuis le carrefour avec la RD 207 jusqu'au chemin allant de Brières-les-Scellés à Saint-Phallier, lieu du futur aménagement routier projeté par le Conseil Général de l'Essonne, au droit de la RN 20;

Page **5** sur **12**

- Le diagnostic recensant les voiries susceptibles d'être déclarées d'intérêt communautaire dans les différentes communes membres ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de Parcs Relais.
- 5.2.2. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Il est précisé que conformément aux dispositions des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette compétence s'étend à la collecte comme au traitement, aux déchets des ménages et assimilés ainsi qu'aux déchets industriels banals et aux déchets verts non agricoles des communes membres.

- Établissement d'un bilan des émissions des gaz à effet de serre de la communauté;
- Adoption d'un Plan Climat-Énergie Territorial (PCET).
- 5.2.3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Création, aménagement et gestion de musée(s);
- Programmation et fonctionnement des activités de spectacles proposées dans le cadre des centres culturels d'Étampes et de Méréville ;
- Création, aménagement et gestion du centre culturel et du théâtre intercommunal d'Étampes ;
- Création, aménagement et fonctionnement des bibliothèques, médiathèques, remplissant les critères cumulatifs suivants :
 - o l'accès à l'établissement géré par la collectivité doit être libre et gratuit ;
 - o l'établissement doit avoir une amplitude horaire hebdomadaire minimale d'ouverture au public de 10h.
- Création, aménagement et fonctionnement du ou des conservatoires, écoles de musique et/ou de danse et/ou d'arts plastiques et autres activités et équipements d'enseignements des arts;
- Création, aménagement et fonctionnement de toutes piscines.

ARTICLE 5.3: Compétences facultatives

5.3.1. Tout ou partie de l'assainissement

Est déclaré d'intérêt communautaire l'assainissement non collectif comprenant la création, le fonctionnement et la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

5.3.2. Tourisme

- Création, aménagement et fonctionnement d'office(s) de tourisme intercommunal(aux),
- Toutes actions touristiques dont la notoriété et la zone d'attractivité dépassent le territoire d'une commune,
- Toutes actions, opérations ou dépenses relatives à la Base de Plein Air et de Loisirs (BPAL) d'Étampes.

5.3.3. Enfance et jeunesse

- Politique de la petite enfance
 - Création, aménagement et fonctionnement de l'ensemble des structures d'accueil de la petite enfance y compris des micro-crèches dans les communes membres de la CCESE
- Accueils de loisirs sans hébergement les mercredis et vacances scolaires
- Création et fonctionnement d'un service d'études dirigées y compris, le cas échéant, la réalisation des locaux correspondants dans les communes
- Création et fonctionnement des accueils périscolaires dont l'accueil doit être :
 - o déclaré auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;
 - o géré par une Collectivité Territoriale ;
 - o reconnu par la CAF et pratiquer des tarifs modulés.
- Fonctionnement du Service Minimum d'Accueil dans les communes ayant déjà transféré les activités périscolaires à la CCESE.
- 5.3.4. Équipements à vocation scolaire, installations sportives y compris, du lycée actuellement nommé Louis Blériot, y compris en cas de déménagement de celui-ci sur un nouveau terrain d'assiette.

Cette compétence n'est dévolue à la communauté que dans les strictes limites des attributions susceptibles d'être dévolues à la communauté au regard des compétences des autres collectivités publiques

- 5.3.5. Politique d'accompagnement de la prévention spécialisée
- 5.3.6. Création et gestion d'aires d'accueil des gens du voyage dans le cadre du schéma départemental
- 5.3.7. Le Point D'accès au Droit (PAD) situé à Étampes ainsi que ses permanences dans les communes membres de la communauté, service public garantissant l'accueil gratuit du public afin de répondre à des problématiques juridiques et/ou administratives.
- 5.3.8. Aménagement numérique du territoire comprenant :
 - L'établissement d'infrastructures de communications électroniques, leur exploitation, l'établissement d'un réseau de communications électroniques, son exploitation ainsi que toutes les opérations qui y sont liées ;
 - La fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée.

Page **7** sur **12**

ARTICLE 6: MODALITÉS D'EXERCICE DES COMPÉTENCES

Conformément aux dispositions du IV de l'article L. 5214-16 du CGCT, l'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles exercées par la Communauté de Communes est déterminé par les conseils municipaux à la majorité qualifiée requise pour la création de la Communauté de Communes.

Conformément aux dispositions du V de l'article L. 5214-16 du CGCT, la Communauté de Communes peut attribuer des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements.

La Communauté de Communes peut acquérir des terrains, constituer des réserves foncières et recourir au régime de l'expropriation pour l'exercice de ses compétences statutaires.

Le droit de préemption est délégué à la Communauté de Communes dans les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire et dans les ZAC d'intérêt communautaire. Il peut être, conformément aux dispositions en vigueur, délégué par les communes au cas par cas.

La communauté a la faculté de conclure, avec des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements public de coopération intercommunale ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres de la communauté, des contrats portant notamment sur des prestations de service, à la condition que l'objet desdits contrats se limite toujours aux domaines de compétences exercés à titre principal par la Communauté de Communes dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-57 du CGCT, les décisions du Conseil Communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil Communautaire.

<u>ARTICLE 7 : RÉPARTITION DES SIÈGES</u>

Les conseils municipaux, à la majorité qualifiée prévue aux articles L. 5211-5 et L. 5214-7 du CGCT, sont convenus de la répartition suivante des sièges entre communes :

de 0 à 40 habitants :
de 41 à 10 000 habitants :
à compter de 10 001 habitants :
4 titulaires et 2 suppléants ;
à titulaires et 3 suppléants ;
4 titulaires et 4 suppléants.

Aucune commune ne peut avoir plus de 50 % des sièges.

Les suppléants sont désignés selon un nombre égal au nombre de titulaires. Cette désignation est opérée par chaque conseil municipal selon un ordre qui constituera l'ordre d'appel des suppléants pour venir remplacer un délégué titulaire empêché.

Page 8 sur 12

Il en résulte que la composition du Conseil Communautaire est la suivante :

```
Commune d'Abbéville-la-Rivière :
                                        3 titulaires, 3 suppléants;
Commune d'Angerville:
                                        3 titulaires, 3 suppléants;
Commune d'Arrancourt:
                                        3 titulaires, 3 suppléants;
Commune d'Authon-la-Plaine:
                                        3 titulaires, 3 suppléants;
Commune de Blandy:
                                        3 titulaires, 3 suppléants;
Commune de Bois-Herpin:
                                        3 titulaires, 3 suppléants;
Commune de Boissy-la-Rivière :
                                        3 titulaires, 3 suppléants :
Commune de Boissy-le-Sec:
                                        3 titulaires, 3 suppléants;
Commune de Boutervilliers :
                                        3 titulaires, 3 suppléants :
Commune de Bouville :
                                        3 titulaires, 3 suppléants;
Commune de Brières-les-Scellés :
                                        3 titulaires, 3 suppléants;
Commune de Brouy:
                                        3 titulaires, 3 suppléants;
Commune de Chalo-Saint-Mars:
                                        3 titulaires, 3 suppléants :
Commune de Chalou-Moulineux :
                                        3 titulaires, 3 suppléants;
Commune de Champmotteux :
                                        3 titulaires, 3 suppléants;
                                        3 titulaires, 3 suppléants;
Commune de Chatignonville :
Commune de Congerville-Thionville :
                                        3 titulaires, 3 suppléants;
Commune d'Estouches:
                                        3 titulaires, 3 suppléants;
Commune d'Étampes:
                                        4 titulaires, 4 suppléants :
Commune de Fontaine-la-Rivière
                                        3 titulaires, 3 suppléants;
Commune de La Forêt-Sainte-Croix :
                                        3 titulaires, 3 suppléants;
Commune de Guillerval:
                                        3 titulaires, 3 suppléants;
Commune de Plessis-Saint-Benoist :
                                        3 titulaires, 3 suppléants;
Commune de Marolles-en-Beauce :
                                        3 titulaires, 3 suppléants;
Commune de Méréville :
                                        3 titulaires, 3 suppléants;
Commune de Mérobert :
                                        3 titulaires, 3 suppléants :
Commune de Monnerville :
                                        3 titulaires, 3 suppléants;
Commune de Mespuits :
                                        3 titulaires, 3 suppléants;
                                        3 titulaires, 3 suppléants;
Commune de Morigny-Champigny:
Commune d'Ormoy-la-Rivière :
                                        3 titulaires, 3 suppléants;
Commune de Puiselet-le-Marais :
                                        3 titulaires, 3 suppléants;
Commune de Pussay:
                                        3 titulaires, 3 suppléants;
Commune de Roinvilliers:
                                        3 titulaires, 3 suppléants;
Commune de Saclas:
                                        3 titulaires, 3 suppléants;
Commune de Saint-Cvr-la-Rivière :
                                        3 titulaires, 3 suppléants;
Commune de Saint-Escobille :
                                        3 titulaires, 3 suppléants;
Commune de Saint Hilaire :
                                        3 titulaires, 3 suppléants;
Commune de Valpuiseaux :
                                        3 titulaires, 3 suppléants.
```

ARTICLE 8: LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La communauté est administrée par un Conseil Communautaire composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes intéressées parmi leurs membres, au scrutin secret et à la majorité absolue conformément à l'article L. 5211-7 du CGCT.

La durée du mandat de chaque membre du Conseil Communautaire est celle de son mandat municipal. Tout conseil municipal peut, à tout moment, changer ses délégués au sein du Conseil Communautaire.

Page 9 sur 12

ARTICLE 9: LE PRÉSIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la communauté. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté.

Il représente celle-ci en justice.

Le Président est élu parmi les membres du Conseil Communautaire.

Le mandat du Président prend fin en même temps que celui des membres du Conseil Communautaire.

ARTICLE 10: LE BUREAU

Le Conseil Communautaire élit en son sein un bureau composé d'un président, de viceprésidents et éventuellement d'autres membres.

Les membres du Bureau ne disposeront pas de suppléant.

Le nombre de vice-Présidents est librement déterminé par le Conseil Communautaire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du Conseil Communautaire.

<u> ARTICLE 11 : LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR</u>

Le Conseil Communautaire adoptera un règlement intérieur fixant, en particulier, les règles de fonctionnement du Conseil, du Bureau et des commissions, les modalités de tenue du débat d'orientation budgétaire, le régime des questions écrites ou orales en séance.

ARTICLE 12: LE COMPTABLE

Le comptable est désigné par les autorités de l'État selon les procédures en vigueur.

ARTICLE 13: DISPOSITIONS PATRIMONIALES

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, d'équipement, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégation de service public, contrats, etc...), dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L. 5211-5 du CGCT. Il en va de même en cas d'extension du

Page 10 sur 12

périmètre ou des compétences de la communauté en application des dispositions des articles L. 5211-17, L. 5211-18 et L. 5214-26 du CGCT.

Les communes sont convenues, de définir les dispositions patrimoniales suivantes :

- La commune approuve le principe du CGCT selon lequel le transfert des compétences à la Communauté de Communes entraîne de plein droit l'application, à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L1321-1 du CGCT.
- Conformément à la jurisprudence (CE, 18 décembre 2002, Commune de Saint-Gély-du-Fesc; CE, 22 novembre 2002, Cnes de Beaulieu-sur-mer, req.n°244.138), les modalités de transfert des biens immobiliers affectés aux ZAC et aux zones d'activités économiques pourront être définies entre la date de création de la communauté et la date de définition de l'intérêt communautaire par délibérations du Conseil Communautaire et de la majorité qualifiée des conseils municipaux.
- Les parcelles situées sur le parc SUDESSOR (qui relevaient avant 2004 du Syndicat Intercommunal de la Zone d'Activités Industrielles - SIZAI) sont transférées à la Communauté de Communes selon les conditions suivantes :
 - Les parcelles appartenant aux communes susceptibles de faire l'objet d'une commercialisation seront transférées à titre gratuit à la communauté moyennant la rétrocession à la commune d'implantation du terrain d'une somme de 24 euros par m² payable, au plus tard, le mois suivant leur cession par la communauté. Cette somme de 24 euros par m² est réduite à 8 euros par m² si les terrains n'ont pas été viabilisés. La même règle de rétrocession s'appliquera aux biens qui avaient été autrefois mis à la disposition, sous une forme ou une autre, par les communes au SIZAI.
 - Les parcelles appartenant autrefois au SIZAI sont transférées à titre gratuit à la Communauté de Communes.
- Le personnel affecté à plein temps aux zones d'activité économique de l'ancienne Communauté de Communes de l'Étampois est affecté à la nouvelle communauté de plein droit.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du code général des impôts;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes ;
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu;
- Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de diverses collectivités publiques, de la région, du département et des communes
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés;
- Le produit des emprunts ;

Page 11 sur 12

 Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 du CGCT, si la communauté vient à être compétente pour l'organisation des transports urbains.

Vu pour être annexé à mon arrêté nº 2014 - PREF. DPOL/138 en date de ce jour 2 7 FEV. 2014

Peur le Aitet de l'Essonne et par délégation, Le Secrétaire Général,

Alam ESANASSE



Arrêté n °2014058-0004

signé par le Secrétaire Général

le 27 Février 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne DRCL BEPAFI

Arrêté n ° 2014- PREF- DRCL/ BEPAFI/ SSAF-137 du 27 février 2014 portant cessibilité des parcelles cadastrées AB 601 (ex. AB 99p) et AB 603 (ex. AB 112p) formant un parc paysager et classé sur le territoire de la commune de Linas



PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS

AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES, DES ACTIVITÉS FONCIÈRES & INDUSTRIELLES

Section du suivi des affaires foncières

Boulevard de France 91010 EVRY cedex

> Arrêté n° 2014-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-137 du 27 février 2014 portant cessibilité des parcelles cadastrées AB 601 (ex. AB 99p) et AB 603 (ex. AB 112p) formant un parc paysager et classé sur le territoire de la commune de Linas

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

V U le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

V U le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

V U le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

V U le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

V U l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

V U l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF du 18 janvier 2013 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de Linas des parcelles AB 99p et AB 112p formant un parc paysager et classé en centre ville,

V U le dossier déposé par la commune de Linas, pour être soumis du 3 au 20 janvier 2013 inclus, à des enquêtes publiques conjointes dans la commune de Linas où se situent les deux parcelles restant à exproprier, et comprenant notamment :

- la notice explicative
- la liste des propriétaires
- le plan parcellaire

V U le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, desquels il résulte que l'enquête parcellaire a été effectuée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

V U l'avis favorable émis le 6 février 2012 par le commissaire enquêteur,

.../...

- V U l'avis favorable assorti de trois recommandations émis le 14 février 2012 par le sous-préfet de Palaiseau,
- V U le courrier de la commune de Linas en date du 25 novembre 2013 demandant la cessibilité,
- S U R la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er:

Sont déclarées immédiatement cessibles, au profit de la commune de Linas, les parcelles cadastrées AB 601 (ex. AB 99p) et AB 603 (ex. AB 112p), telles qu'elles sont désignées sur le tableau ci-annexé, et formant un parc paysager et classé dans le centre ville de la commune.

ARTICLE 2:

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 3:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont copie sera notifiée au juge de l'expropriation près le tribunal de grande instance d'Evry, et adressée à :

M. le maire de Linas qui procédera à un affichage en mairie,

M. le sous-préfet de Palaiseau.

Pour le préfet, le secrétaire général,

Alain ESPINASSE

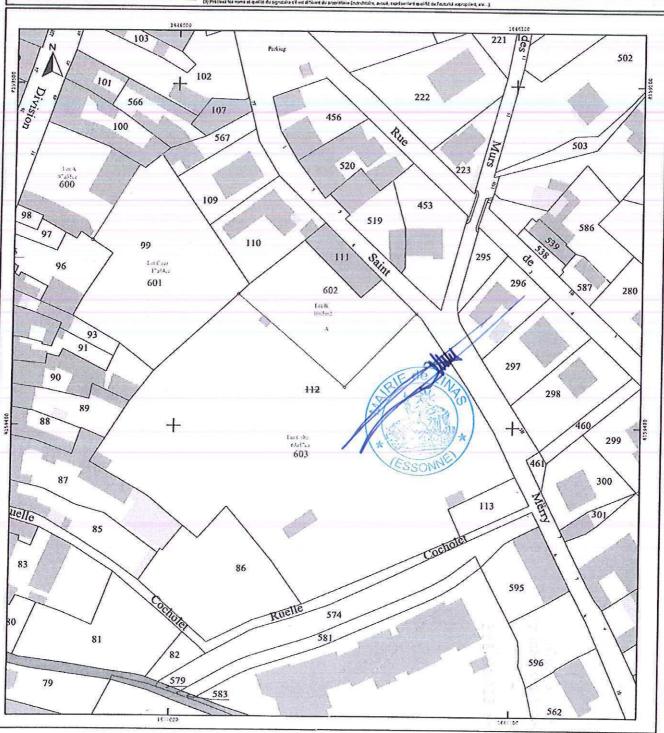
				Désignation des propriétés		
Lot C	3	Cadastre	Situation			
	Section N°	Superficie	Lieux dits	Identification des propriétraires (état cvil et adresse du domicile)	Nom des conjoints des propriétaires	Observations
<u>@</u>	AB 601 (ex. AB 99p)	1 764 m²	51, rue de la Division Ledlerc, Mme CHARON C. 91 310 LINAS domeurant 83 Ru	Mme CHARON Cécile Marie Louise (rotraitée) née le 06/06/1925 à PARIS (75008) demeurant 83 Rue Jouffroy D'Abbans 75017 PARIS	RANDRIAMAHEFA Marc (décédé ?)	son fils, Emannuel Randriamahefa est héritier
(g)	AB 603 (ex. AB 112p)	6.317 m²	16, rue Saint Merry, 91 310 LINAS	Mme CHARON Cécile Marie Louise (retraitée) née le 06/06/1925 à PARIS (75008) demeurant 83 Rue Jouffroy D'Abbans 75017 PARIS	RANDRIAWAHEFA Marc (décédé ?)	son fils, Emannuel Randriamahefa est héritier
Total		8 081 m²	AND COLORS OF THE CASE OF THE		на денти применения политического полительного менения политического политического политического политического	TO STREET THE STREET

Vu pour être annexé à l'arrêté ne 2014-Pratident de ce jour A Evry, le 2 7 FEV. 2014

> Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES Commune: Section : AB Feuille(s) : 000 AB 01 Qualité du plan : P4 Section LINAS (339) EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL Numéro d'ordre du document d'arpentage : 2437 F Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/1000 Date de l'édition : 26/11/2013 CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955) Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sours ques (3) a été établi (1): A - D'après les indications qu'ils ont fournies au burgul. B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain : C - D'après un plan d'arpentage ou de l'abamage, dont cople ci-jointe, dressé le par M. The géomètre à géomètre à Les propriétaires dégliable avoir pris connaissance des informations portées au dos de la granise 6463. CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955) Document vérifié et numéroté le 26/11/2013 A Corbeil PTGC Par Nathalie DESCOURS Inspectrice Support numérique :-Signé D'après le document d'arpentage Centre des Impôts foncier de : Par M. Laurent ROINTRU (2) Corbeil 75-79 rue Féray Le 14/10/2013 91107 Corbeil-Essonnes Cedex Téléphone : 01 60 90 51 00 Fax : 01 60 90 51 28 cdif.corbeil@dgfip.finances.gouv.fr (I) Reporter monitors multius. La lamede A risal explosable que dans le ces sture expusse (plan stoods per sois de miss à jour) Dura la formaté D, les provisiones persons andé affectué aux mèmes la piquetage (2) Considé de U promone explés (plantites cupert, important, plantime un technique expusion, etc. —). (2) Prisides les nomes el qualité de segmains et le est d'intent du provisione (canditaine, anout, mortanisme qualité de l'auteuré appoient, etc. —).





Arrêté n °2014064-0002

signé par le Sous- Préfet de Palaiseau

le 05 Mars 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne DRCL BEPAFI

Arrêté préfectoral n ° 2014.PREF/ DRCL/BEPAFI/ SSPILL/143 du 05 mars 2014 mettant en demeure la société AGRALYS de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou *Arrêté N°2014064-0002 - 06/03/2014*

Page 212 Arrêté N°2014064-0002



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES, DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

nº 2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/143 du 05 mars 2014

mettant en demeure la société AGRALYS de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, pour son établissement situé 40 rue de Rambouillet à LIMOURS (91470)

LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination du sous-Préfet de Palaiseau, Monsieur Daniel BARNIER,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-032 du 26 aout 2013 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, Sous-Préfet de Palaiseau

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n°75-0626 du 28 janvier 1975 autorisant la Coopérative Agricole de Céréales du Hurepoix (C.A.C.H.), dont le siège social et l'activité sont situés à Limours – 40 rue de Rambouillet, à exploiter les activités suivantes :

- rubrique n°255 2°: dépôt de fuel domestiques dépôt de 60 000 1
 3 cuves de 30 000 1 chacune
- rubrique n°153 bis 1°: installation de combustion alimentée par le dépôt de fuel domestique d'une puissance thermique totale de 7 000 TH/H

VU le récépissé de déclaration délivré le 10 avril 1986 à la Coopérative Agricole d'Approvisionnement du Hurepoix (C.A.A.H.), dont le siège social et l'activité sont situés au 40 rue de Rambouillet à Limours, pour l'activité suivante :

rubrique n°376 bis 3° (D): silos de stockage de céréales volume total de stockage: 14 717 m³ puissance installée: 480 KW

VU le récépissé de déclaration délivré le 16 mai 1995 à la Coopérative Agricole d'Approvisionnement du Hurepoix (C.A.A.H.), dont le siège social et l'activité sont situés au 40 rue de Rambouillet à Limours, pour les activités suivantes :

- rubrique n°1111 1°c (D) et n° 1111 2°c (D): emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques
- <u>rubrique n°1131 1°c (D) et n°1131 2 °c (D)</u>: emploi ou stockage de substance et préparations toxiques
- rubrique n°1155 3 ° (D) : dépôt de produits agro-pharmaceutiques
- rubriques n°1510 2° (D): entrepôts couverts
- rubrique n°1331 3 ° (D): stockage d'engrais simples solides à base de nitrates
- rubrique n°2171 (D): dépôt de fumiers, engrais et supports de culture

VU le récépissé de déclaration de succession délivré le 4 mars 1999 à la société Coopérative Agricole La Francilienne pour la reprise des activités précédemment exploitées par la Coopérative Agricole d'Approvisionnement du Hurepoix,

VU l'arrêté préfectoral n°2002.PREF.DCL/0269 délivré le 23 juillet 2002 portant imposition de prescriptions complémentaires pour le fonctionnement des installations classées soumises à autorisation avec bénéfice de l'antériorité exploitées par la Société Coopérative Agricole La Francilienne à Limours, rue de Rambouillet,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 8 décembre 2004 à la Coopérative Agricole le DUNOIS AGRALYS, dont le siège social est situé Route de Courtalain à Chateaudun (28201), pour la reprise des activités précédemment exploitées par la Coopérative Agricole la Francilienne,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCI/3/BE/n°0002 du 5 janvier 2006 imposant à la coopérative Agricole le DUNOIS AGRALYS, dont le siège social est situé Route de Courtalain à Chateaudin (28201), des prescriptions complémentaires pour le renforcement de la sécurité de son dépôt d'engrais à base de nitrate d'ammonium situé à Limours – 40 rue de Rambouillet,

VU le récépissé n°2009-0119 délivré le 16 septembre 2009 à la Société AGRALYS, dont le siège est route de Courtalain à Chateaudun (28201), faisant connaître le changement de dénomination sociale des activités de la Coopérative Agricole LE DUNOIS AGRALYS au 40 rue de Rambouillet à LIMOURS,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 28 janvier 2014, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 18 décembre 2013, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 18 décembre 2013, l'inspecteur de l'environnement a constaté les non-conformités notables suivantes :

 des caravanes sont présentes à côté des silos n°1 et n°2, l'exploitant indique que ce sont des logements provisoires pour des intervenants sur le site,

- de nombreuses antennes d'émission ou de réception sont présentes sur le silo 7 000 t, aucune étude technique n'a été réalisée pour justifier la présence de ces antennes,
- les cellules béton du silo 7 000 t sont des cellules fermées, aucun dispositif d'inertage n'est mis en place,
- l'aire de chargement/déchargement des engrais liquide n'est pas sur rétention.

CONSIDERANT que ces non-conformités notables constituent un manquement aux dispositions :

- des articles 8, 9, 11 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,
- de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AGRALYS de respecter les dispositions des articles suivants, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code :

- articles 8, 9, 11 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,
- article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: La société AGRALYS, dont le siège social est situé Route de Courtalain – B.P. 9 28201 CHATEAUDUN CEDEX, exploitant une installation de stockage de céréales et d'engrais sise 40 Rue de Rambouillet 91470 LIMOURS, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants:

dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- article 8 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, en s'assurant que toutes les dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations,
- article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, en procédant à une étude technique qui justifie que les équipements mis en place, notamment les antennes, ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières,
- article 11 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, en prévoyant un dispositif d'inertage par gaz en cas d'incendie pour les cellules de stockages des silos béton fermées,
- article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, en rendant étanche son aire de chargement/déchargement des engrais liquides, cette rétention doit être aménagée pour la récupération des fuites éventuelles, équipée d'un dispositif d'obturation et dimensionnée selon les règles en vigueur.

ARTICLE 2: Dans le cas ou l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4: Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture, Les inspecteurs de l'environnement, L'exploitant, la société AGRALYS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de LIMOURS.

Pour le Préfet,

Pour Le Secrétaire Général absent Le Sous-Préfet de Palaiseau,

Daniel BARNIER



Arrêté n °2014058-0005

signé par le Secrétaire Général

le 27 Février 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne DRHM Plateforme CHORUS

ARRETE N ° 2014.PREF.DRHM/ PFF 0004 du 27 février 2014 modifiant l'arrêté n ° 2012.PREF.DRHM/ PFF 031 du 12 octobre 2012 portant nomination d'un régisseur de recettes d'État auprès du Service d'Ordre Public de l'Essonne



PREFECTURE
Direction des Ressources Humaines et des Mutualisations
Plate-forme financière

ARRETE

N° 2014.PREF.DRHM/PFF 0004 du 27 février 2014 modifiant l'arrêté n° 2012.PREF.DRHM/PFF 031 du 12 octobre 2012 portant nomination d'un régisseur de recettes d'État auprès du Service d'Ordre Public de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

The state of the state of

VU l'arrêté préfectoral n° 93-6055 du 23 décembre 1993 portant institution d'une régie de recettes auprès de la compagnie d'intervention de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012.PREF.DRHM/PFF 031 du 12 octobre 2012 portant nomination d'un régisseur de recettes d'État auprès de la Service d'Ordre Public de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande du 31 janvier 2014 de la DDSP de l'Essonne,

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne du 26 février 2014,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012.PREF.DRHM/PFF 031 du 12 octobre 2012 susvisé est modifié comme suit :

«ARTICLE 2: En cas d'absence pour congé, maladie ou tout autre empêchement exceptionnel d'une durée ne pouvant excéder 2 mois de Mme Florence MAZEYRAT, Mme Evelyne RIBEIRO ALVES est désignée régisseur de recettes suppléant en remplacement de M. Denis GASSIN.»

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne ainsi que le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Le Préfet,

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE



Arrêté n °2014058-0006

signé par le Secrétaire Général

le 27 Février 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne DRHM Plateforme CHORUS

ARRETE N ° 2014.PREF.DRHM/ PFF 0005 du 27 février 2014 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Police Municipale de la Commune de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS



PREFECTURE
Direction des Ressources Humaines et des Mutualisations
Plate-forme financière

ARRETE

N° 2014.PREF.DRHM/PFF 0005 du 27 février 2014 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Police Municipale de la Commune de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3.0109 du 10 septembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale de la commune de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS,

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAGC.3/0088 du 18 octobre 2004 modifié portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS,

Arrêté N°2014058-0006 - 06/03/2014

..../ ... Page 221

VU la demande du maire de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS du 20 janvier 2014,

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne du 27 février 2014,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1^{er}: Mme Laurine DESVERGNE, Adjoint technique territorial de 2ème classe de la commune de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, est nommée régisseur de recettes titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route en remplacement de Mme Catherine TELLIER.

<u>Article 2</u>: En cas d'absence pour congé, maladie ou tout autre empêchement exceptionnel d'une durée ne pouvant excéder 2 mois de Mme Laurine DESVERGNE, M. Jean-Claude FERNANDES est désigné régisseur de recettes suppléant en remplacement de M. Claude BOUTEILLE.

<u>Article 3</u>: Les autres policiers municipaux de la commune de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS sont désignés mandataires. La directrice départementale des finances publique de l'Essonne doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 4: Conformément à l'article 4 du décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, le régisseur de recettes est tenu au versement d'un cautionnement d'un montant de 460 € (quatre cent soixante euros).

Article 5 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 120 € (cent vingt euros).

Article 6 : Le régisseur tient une comptabilité deniers et une comptabilité matière.

Article 7: Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant, pendant la durée de son remplacement, sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 8: Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour les produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Article 9: L'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAGC.3/0088 du 18 octobre 2004 susvisé, ainsi que les arrêtés le modifiant sont abrogés.

Article 10: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne ainsi que le maire de la commune de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

PourLe Préfet, Le Secrétaire Général,

Alain ESPINASSE



Arrêté n °2014058-0007

signé par le Secrétaire Général

le 27 Février 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne DRHM Plateforme CHORUS

ARRETE N ° 2014.PREF.DRHM/ PFF 0006 du 27 février 2014 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un suppléant auprès de la police municipale de PARAY-VIEILLE-POSTE



PREFECTURE

Direction des Ressources Humaines et des Mutualisations Plate-forme financière

ARRETE

N° 2014.PREF.DRHM/PFF 0006 du 27 février 2014 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un suppléant auprès de la police municipale de PARAY-VIEILLE-POSTE

LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DAG.3/1301 du 19 novembre 2002 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de PARAY-VIEILLE-POSTE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI.4/0009 du 04 février 2008 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et suppléant auprès de la police municipale de PARAY-VIEILLE-POSTE,

VU la demande de la police municipale du 23 janvier 2014,

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne du 26 février 2014,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er: M. Fabrice JAMBE, Brigadier-Chef principal de la police municipale de la commune de PARAY-VIEILLE-POSTE, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route, en remplacement de Mme Nathalie DANYLKOW.

<u>Article 2.</u>: En cas d'absence pour congé, maladie ou tout autre empêchement exceptionnel d'une durée ne pouvant excéder 2 mois de M. Fabrice JAMBE, **M Gaëtan LITRICIN**, Brigadier-Chef principal, est désigné régisseur de recettes suppléant en remplacement de M. Fabrice JAMBE.

Article 3.: Les autres policiers municipaux de la commune de PARAY-VIEILLE-POSTE sont désignés mandataires. La directrice départementale des finances publique doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 4: Conformément à l'article 4 du décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, le régisseur de recettes est tenu au versement d'un cautionnement d'un montant de 300 € (trois cents euros),

Article 5: Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 euros (cent dix euros).

Article 6. : Le régisseur tient une comptabilité deniers et une comptabilité matière.

Article 7.: Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant, pendant la durée de son remplacement, sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 8: Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour les produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Article 9. : L'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI.4/0009 du 04 février 2008 susvisé est abrogé.

Article 10: Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le maire de PARAY-VIEILLE-POSTE et la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Pour Le Préfet, Le Secrétaire Général,

Alain ESPINASSE



Arrêté n °2014059-0005

signé par le Sous- Préfet d'Etampes

le 28 Février 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne Sous- Préfecture d'Etampes BTPA

Arrêté n ° 36/14/ SPE/ BTPA/ KART 11-14 du 28 février 2014 portant autorisation d'une épreuve de Karting intitulée "CHAMPIONNAT REGIONAL 2014" organisée par ASK ROSNY 93 à Angerville les samedi 15 mars et dimanche 16 mars 2014



PREFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Bureau des Titres et des Polices Administratives

ARRÊTE

n° 36 /14/SPE/BTPA/KART 11-14 du 2 0 FEM 22/14
portant autorisation d'une épreuve de Karting intitulée
«CHAMPIONNAT REGIONAL 2014»
organisée par ASK ROSNY 93
à Angerville les samedi 15 mars
et dimanche 16 mars 2014

Le Préfet de l'Essonne Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du sport;

VU le code de la route;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 414-4 et R 414-19;

VU le décret nº 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret nº 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000;

VU le décret du 04 septembre 2012 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Ghyslain CHATEL;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCIIMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 31/13/SPE/BTPA/IJOMOLOG du 05 mars 2013 portant homologation du circuit de karting situé au Hameau de Villeneuve à ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-033 en date du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Ghyslain CHATEL, Sous-Préfet d'Etampes ;

VU la demande présentée par M. Jean-Pierre Deschamps, Président de l'ASK ROSNY 93 – 8 rue des Ricochets – 93100 MONTREUIL, à l'effet d'être autorisé à organiser les samedi 15 mars 2014 et dimanche 16 mars 2014, une épreuve de karting intitulée «CHAMPIONNAT REGIONNAL 2014» sur la piste homologuée située au Hameau de Villeneuve à ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée ZR 43;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU le visa de la Fédération Française de Sport Automobile en date du 10 décembre 2013;

VU l'attestation d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la demande ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: M. Jean-Pierre Deschamps, Président de l'ASK ROSNY 93, est autorisé à organiser les samedi 15 mars 2014 et dimanche 16 mars 2014 une épreuve de karting intitulée «CHAMPIONNAT REGIONAL 2014 » sur la piste homologuée située au Hameau de Villeneuve de la commune d'ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43.

ARTICLE 2: Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006). En outre, les organisateurs devront avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (el plan ci-joint).

Rappel : Le public est limité à 2 500 personnes par le permis de construire.

ARTICLE 3: Les services de la Direction Départementale des Territoires, en liaison avec les services de police ou de gendarmerie, sont chargés de s'assurer que les dispositifs et aménagements qui devront être mis en place par les organisateurs pour assurer la sécurité du public et des concurrents ont été réalisés.

ARTICLE 4: Il est bien spécifié que la présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls des organisateurs qui demeurent responsables de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

Ils auront à leur charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'ils puissent exercer aucun recours contre l'Etat, le département et la commune.

ARTICLE 5: La compétition devra se dérouler conformément au règlement particulier de cette épreuve.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 6: Le Sous-Préfet d'ETAMPES, le Maire d'ANGERVILLE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ainsi qu'à l'association organisatrice.

Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Etampes, par délégation, la Scerétaire Générale,

Maryyonne SIEBENALER

Sarvico Departementa d'Incantie et de Spendis (le l'Espendis (le l



1 NORD

54 ///0 Giztenberg 91120 PALAISEAU Tél.: 01 80 14 01 68 · 2 · EST

2-8 rue du Bois Guilfaume 91800 EVRY Tél.: 01 80 76 08 80 3 CENTRE

117 avenue de Verdun 91290 ARPAJON Tél.: 01 64 90 08 62

Tol.: 01 80 76 08 110 Tel.: 01 84 90 08 62

4 SÚD

Place ou Marché Franc 91150 ETAMPES Tél.: 01 69 92 16 45

Fac. 01.60.80.18.50

60x-



Arrêté n °2014056-0002

signé par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile- de- France

le 25 Février 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne Pôle offre de soins et médico- social

arrêté n ° 2014059-0001 portant autorisation de Vente de Médicaments sur Internet pour la Pharmacie ABISROR à Quincy Sous Sénart, rattaché à la licence n ° 91#000056 de l'office de pharmacie dont il est exploitant, sise au centre commercial du Val d'Yerrres 2



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014059-0001

signé par par délégation, le Directeur de la santé publique

le 28 Février 2014

Agence régionale de santé Direction de la santé publique Département contrôle et sécurité sanitaires des produits et des services de santé

Arrêté portant autorisation de création d'un site internet de commmerce electronique de médicaments



Direction de la Santé Publique Pôle Veille et Sécurité Sanitaires

Département contrôle et sécurité sanitaires des produits et des services de santé

Arrêté N°DSP-CSSPSS-2014-028 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique, entré en vigueur le 12 juillet 2013 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

Vu la décision en date du 11 décembre 2012 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Laurent CASTRA, directeur de la santé publique et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande du 6 janvier 2014 déposée par Monsieur Thierry ABISROR, pharmacien titulaire de l'officine sise au centre commercial du Val d'Yerres 2 à QUINCY-SOUS-SENART(91480), exploitée sous la licence n° 91#000056, en vue de la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse www.pharmaciecora.pharmavie.fr ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 24 février 2014 ;

Considérant qu'il ressort de l'étude de la demande et des engagements pris par le pharmacien titulaire que les conditions d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments sont de nature à garantir le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

Considérant qu'ont été fournies toutes les informations nécessaires pour identifier le site internet de commerce électronique de médicaments ;

Considérant que l'activité de commerce électronique de médicaments sera réalisée dans le respect des conditions générales d'installation de l'officine prévues par la réglementation ;

Considérant que le pharmacien titulaire est responsable du contenu et des fonctionnalités de son site internet et doit à ce titre garantir la protection des données de santé à caractère personnel ; qu'il a apporté la preuve que les données de santé à caractère personnel sont déposées auprès d'un hébergeur agréé par le Ministre chargé de la santé, après consentement exprès du patient ;

Considérant que les fonctionnalités du site internet permettent la dispensation des médicaments dans le respect des bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Monsieur Thierry ABISROR, pharmacien, est autorisé à créer un site internet de commerce électronique de médicaments, à l'adresse <u>www.pharmaciecora.pharmavie.fr</u> rattaché à la licence n° 91#000056 de l'officine de pharmacie dont il est titulaire exploitant sise au *centre commercial du Val d'Yerres 2* à QUINCY-SOUS-SENART(91480).

<u>Article 2</u>: Toute modification substantielle des conditions d'exploitation ainsi que la suspension ou la cessation d'exploitation du site internet autorisé par le présent arrêté devront faire l'objet d'une information immédiate au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et au conseil régional d'Ile-de-France de l'ordre des pharmaciens.

Article 3 : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n° 91#000056 entraînera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

<u>Article 4</u>: Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de l'Essonne.

Fait à Paris, le 25 février 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Directeur de la Santé Publique

Laurent CASTRA



Décision n °2014062-0001

signé par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile- de- France le 03 Mars 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Décision n °2014/011 portant désignation des médecins de l'Agence Régionale de santé d'Ilede- France chargés d'émettre des avis relatifs à l'état de santé des personnes demandant une carte de séjour temporaire pour raisons de santé



Décision n° 2014/011

portant désignation des médecins de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France chargés d'émettre des avis relatifs à l'état de santé des personnes demandant une carte de séjour temporaire pour raisons de santé

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 313-11 11°, L. 511-4 10°, L. 521-3 5°, L. 523-4 et R. 313-22 ;

VU l'arrêté du 9 novembre 2011 relatif aux conditions d'établissement et de transmission des avis rendus par les agences régionales de santé en application de l'article R. 313-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en vue de la délivrance d'un titre de séjour pour raison de santé

DECIDE

Article 1er

Les médecins de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France dont les noms suivent sont désignés pour rendre les avis prévus par les articles L.313-11, 11° et R.313-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 novembre 2011 susvisé :

- Madame le Docteur Stéphanie ALLARD
- Madame le Docteur Jeanne BATBEDAT
- Madame le Docteur Marie-Christine BAUWENS
- Madame le Docteur Colette BŒUF
- Monsieur le Docteur Matthieu BOUSSARIE
- Monsieur le Docteur Gérard BRULE
- Monsieur le Docteur Pierre BUTTET
- Monsieur le Docteur Olivier CARPENTIER
- Madame le Docteur Catherine CERFONTAINE
- Madame le Docteur Isabelle CHARASSON-BELKAÏD
- Monsieur le Docteur Claude CROIZE
- Monsieur le Docteur Hervé DADILLON
- Monsieur le Docteur Pierre DAVIOT
- Monsieur le Docteur Pierre Emmanuel DEBERTRAND
- Madame le Docteur Laurence DESPLANQUES
- Monsieur le Docteur Bakary DIAKITE
- Monsieur le Docteur Hung DO CAO
- Madame le Docteur Brigitte ESTRUGO
- Madame le Docteur Sophie FRANCEZON
- Monsieur le Docteur Patrick GAIDAMOUR
- Monsieur le Docteur Luc GARÇON
- Madame le Docteur Sophie GAUTHIER
- Madame le Docteur Catherine GOLDSTEIN
- Madame le Docteur Adina HENEGAR
- Monsieur le Docteur Jacques JOLY

- Monsieur le Docteur Hervé JULIAN
- Madame le Docteur Marcelle KERMORVANT
- Madame le Docteur Nathalie KHENISSI
- Monsieur le Docteur Lionel LAVIN
- Monsieur le Docteur Rémi LECOENT
- Madame le Docteur Patricia LORTIC
- Madame le Docteur Agnès MALET-LONGCOTE
- Monsieur le Docteur Yves MANZINI
- Madame le Docteur Catherine MARTHE-ROSE
- Madame le Docteur Monique MELLAT
- Madame le Docteur Sonia MICHAUT
- Madame le Docteur Martine MURE
- Monsieur le Docteur Jean-Marc PAGANI
- Madame le Docteur Madeleine PUIA
- Madame le Docteur Nathalie RABIER-THOREAU
- Madame le Docteur Béatrice SERRECCHIA
- Madame le Docteur Dominique SERVAIS
- Monsieur le Docteur Yves SIMON-LORIERE
- Madame le Docteur Sylvie TRIDON
- Monsieur le Docteur Jean Frédéric WESTPHAL

Article 2

La décision n° 2013/088 du 7 octobre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France et aux recueils administratifs des huit préfectures de département de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 0 3 MARS 2014

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé

lle-de-France

Claude EVIN



Décision n °2014044-0001

signé par la Directrice Adjointe

le 13 Février 2014

91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse

Décision n °2014-018 portant délégation de signature à Monsieur Claude LESCOUET, Administrateur de garde au sein du Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse

GROUPE PUBLIC DE SANTE PERRAY-VAUCLUSE

Décision enregistrée sous le n°

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU DIRECTEUR

2014-018

<u>Objet</u>: délégation de signature à Monsieur Claude LESCOUET, Administrateur de garde au sein du Groupe Public de Santé Perray Vaucluse

Le Directeur du Groupe public de santé Perray-Vaucluse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;

Vu la convention de direction commune du 29 octobre 2013 entre le Centre Hospitalier Sainte-Anne, l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'organigramme présenté à l'appui de la convention de direction commune ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé en date du 13 décembre 2013 prononçant la nomination de Monsieur Jean-Luc CHASSANIOL en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse;

Vu l'arrêté de Madame la directrice générale du centre national de gestion en date du 13 décembre 2013 prononçant la nomination de Madame Carole FESTA en qualité de directrice adjointe au centre hospitalier Sainte-Anne, à l'établissement public de santé Maison Blanche et au groupement public de santé Perray Vaucluse ;

Vu la délégation de signature relative à la direction du site Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse en date du 7 janvier 2013 donnant délégation particulière à Mme Carole FESTA pour le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté en date du 20 janvier 2014 prononçant l'affectation de Monsieur Claude LESCOUET;

Vu la nécessité de continuité du service public hospitalier nécessitant la mise en place d'une garde administrative ;

Sur proposition de Madame Carole FESTA, Directrice adjointe chargée du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

DECIDE

Article 1:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Claude LESCOUET pour prendre les actes, décisions et documents nécessaires dans le cadre de l'accomplissement des gardes administratives.

La délégation de signature sur le fondement de l'article 1 de la présente décision n'est accordée que dans la limite des plages horaires de garde administrative afin :

- D'apporter une réponse immédiate à des situations pouvant avoir des effets sur la santé, la sécurité ou le confort des patients et des personnels;
- De prendre les mesures conservatoires qui s'imposeraient ;
- D'assurer le bon fonctionnement administratif de l'établissement, dans le respect des exigences légales et réglementaires qui imposeraient la prise de décision sous des délais incompatibles avec le retour de la directrice de l'établissement.

Article 2:

Elle sera notifiée à l'intéressé, communiquée au conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ainsi que sur le site internet de l'établissement.

Claude LESCOUET

Administrateur de garde Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'Etablissement Public de Santé Maíson Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Fait à PARIS, le 13/32/14

Jean-Luc CHASSANIOL .

Carole FESTA

Directrice Adjointe du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse



Décision n °2014049-0004

signé par la Directrice

le 18 Février 2014

91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse

Décision n °2014-003 portant délégation de signature au pôle ressources financières et système d'information

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU DIRECTEUR

Décision enregistrée sous le n°

2014-003

Objet : Délégation de signature au pôle ressources financières et système d'information

Le Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'établissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la convention de direction commune du 29 octobre 2013 entre le Centre Hospitalier Sainte-Anne, l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'organigramme présenté à l'appui de la convention de direction commune ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé en date du 13 décembre 2013 prononçant la nomination de Monsieur Jean-Luc CHASSANIOL en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté de Madame la directrice générale du centre national de gestion en date du 13 décembre 2013 prononçant la nomination de Madame Carole FESTA en qualité de directrice adjointe au centre hospitalier Sainte-Anne, à l'établissement public de santé Maison Blanche et au groupement public de santé Perray Vaucluse ;

Vu la délégation de signature relative à la direction du site Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse en date du 7 janvier 2013 donnant délégation particulière à Mme Carole FESTA pour le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté en date du 20 janvier 2014 prononçant la nomination de Madame Catherine EPITER, en qualité de directrice adjointe au centre hospitalier Sainte-Anne, à l'établissement public de santé Maison Blanche et au groupement public de santé Perray Vaucluse ;

Vu la décision en date du 17 juin 2002 prononçant la nomination de Madame Valérie BIR au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Vu la décision en date du 18 juillet 2011 prononçant la nomination de Madame Justine PIGGIOLI au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Vu l'organisation interne de l'établissement ;

Considérant les affectations des personnels de direction dans les différentes fonctions au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Considérant les nécessités de service ;

Sur proposition de Madame Carole FESTA, Directrice adjointe chargée du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

DECIDE

Article 1:

Délégation des pouvoirs d'ordonnateur est donnée à Madame Catherine EPITER, Chef du pôle ressources financières et système d'information, à l'effet de signer toutes les pièces administratives et comptables.

Délégation de signature permanente est donnée à Madame Catherine EPITER, Chef du pôle ressources financières et système d'information, à l'effet de signer :

- tous actes, décisions et documents relevant de la gestion courante des questions liées aux affaires financières et aux admissions de l'établissement ;
- les factures et les bordereaux concernant les journaux de mandat et des recettes.

Article 3:

Délégation de signature permanente est donnée à Madame Catherine EPITER, Chef du pôle ressources financières et système d'information, à l'effet de signer tous actes, décisions et documents relevant des matières mentionnées à l'annexe 1 et 2.

Article 4:

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine EPITER, la délégation de signature donnée à l'article 3 est exercée par Madame Valérie BIR, adjoint des cadres hospitaliers, ou par Madame Justine PIGGIOLI, adjoint des cadres hospitaliers.

Article 5:

Délégation de signature permanente par autorisation est donnée aux gestionnaires du service des Admissions (frais de séjour et service de la loi), à l'effet de signer tous actes, décisions et documents relevant des matières mentionnées à l'annexe 2.

Article 6:

La présente décision sera notifiée aux intéressés, communiquée au conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ainsi que sur le site internet de l'établissement.

Catherine EPITER

Chef du pôle ressources financières et système d'information

Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Fait à Paris, le 18.08, 2014

Jean-Luc CHASSANIOL

Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Carole FESTA

Directrice Adjointe du Céntre Hospitalier Sainte-Anne, de l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et du

Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Valérie BIR

Adjoint des cadres hospitaliers

Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Justine PIGGIOL

Adjoint des cadres hospitaliers

magn

Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Annexe 1

Gestion courante des questions liées à la gestion des frais de déplacement :

- les avances de frais de déplacement ;

Gestion courante des questions liées à la gestion administrative des patients de l'établissement :

- les bulletins d'admission en soins psychiatriques libres ;
- les décisions d'admission des patients en Soins psychiatriques à la Demande d'un Tiers (SPDT),
 Soins Psychiatriques sans demande de tiers en cas de Péril Imminent (SPPI),
 Soins psychiatriques à la Demande d'un tiers en cas d'urgence (SPDTU);
- les courriers de notifications de Soins psychiatriques à la Demande d'un Tiers (SPDT), Soins Psychiatriques sans demande de tiers en cas de Péril Imminent (SPPI), Soins psychiatriques à la Demande d'un tiers en cas d'urgence (SPDTU), Soins psychiatriques sur Décision du Représentant de l'Etat (SPDRE), Soins psychiatriques sur Décision du Représentant de l'Etat en urgence (SPDREU);
- les informations, pièces administratives et les certificats et avis médicaux à adresser ou à communiquer, selon les cas prévus par le code de la santé publique, aux préfets, aux procureurs de la république, aux juges de la liberté et de la détention, à la commission départementale des soins psychiatriques, aux tiers (SPDT), à l'ARS et aux commissariats;
- les prises en charge de consultations ;
- les autorisations d'accès en voiture sur le site du Perray ;
- les courriers de demande d'autorisation et d'arrêt de poursuite des débiteurs adressés à la Trésorerie Principale.
- les décisions de levée des mesures de soins ;
- les décisions de refus de la levée d'une mesure de soins psychiatriques, indiquant les voies de recours ;

Annexe 2

- les bulletins de situation ;
- les bulletins rectificatifs de bulletin d'entrée ;
- les permissions de sortie pour les patients en soins psychiatriques libres et pour les patients sous contrainte (SPDT, SPDTU, SPPI, SPDRE);
- le recueil des demandes verbales de sortie immédiate ;
- les demandes de renseignements aux débiteurs dans le cadre des dossiers frais de séjours.
- les autorisations de sorties accompagnées n'excédant pas 12h (SPDT/SPDRE)
- les décisions de maintien ;
- les décisions de modification de la forme de prise en charge ;
- les informations transmises à la famille, et le cas échéant la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé ou à défaut, toute personne justifiant de l'existence de relations avec la personne malade antérieures à l'admission en soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celle-ci (SPPI);
- dans le cadre des sorties par transfert, les pièces transmises aux autres établissements (SPDT) ou à l'IPPP (SPDRE);
- les convocations du collège des soignants ;
- les requêtes adressées au juge des libertés et de la détention ;
- les notifications de la date des audiences avec le juge des libertés et de la détention ;
- les notifications des décisions rendues par le juge des libertés et de la détention.



Décision n °2014049-0005

signé par la Directrice

le 18 Février 2014

91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse

Décision n °2014-006 portant délégation de signature au pôle médico- social

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU DIRECTEUR Décision enregistrée sous le n°

2014-006

Objet : délégation de signature au pôle médico-social

Le Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'établissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la convention de direction commune du 29 octobre entre le Centre Hospitalier Sainte-Anne, l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'organigramme présenté à l'appui de la convention de direction commune ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé en date du 13 décembre 2013 prononçant la nomination de Monsieur Jean-Luc CHASSANIOL en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté de Madame la directrice générale du centre national de gestion en date du 13 décembre 2013 prononçant la nomination de Madame Carole FESTA en qualité de directrice adjointe au centre hospitalier Sainte-Anne, à l'établissement public de santé Maison Blanche et au groupement public de santé Perray Vaucluse ;

Vu la délégation de signature relative à la direction du site Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse en date du 7 janvier 2013 donnant délégation particulière à Mme Carole FESTA pour le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 20 janvier 2014 de Mme Laure NGUYEN en qualité de directrice adjointe au centre hospitalier Sainte-Anne, à l'établissement public de santé Maison Blanche et au groupement public de santé Perray Vaucluse ;

Vu l'organisation interne de l'établissement ;

Considérant les affectations des personnels de direction dans les différentes fonctions au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Considérant les nécessités de service ;

Sur proposition de Madame Carole FESTA, Directrice adjointe chargée du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

DECIDE

Article 1:

Délégation de signature permanente est donnée à Madame Laure NGUYEN, Chef du pôle médico-social, à l'effet de signer toutes correspondances relatives à la gestion de l'EHPAD et de la MAS, à l'exception de celles à destination des autorités publiques et des conventions liant l'établissement.

Elle a qualité pour prendre toute décision concernant la gestion des personnels, à l'exception de celles relatives à la carrière et à l'affectation des agents.

Dans la limite des crédits qui lui sont délégués, elle autorise les dépenses relevant du titre 3 des budgets de l'EHPAD et de la MAS.

La présente décision sera notifiée aux intéressés, communiquée au conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, ainsi que sur le site internet de l'établissement.

Fait à PARIS le 17.01. 1014

Laure NGUXEN

Chef du sôle médico-social

Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Jean-Luc CHASSANIOL

Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de Etablissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Carole FESTA

Directrice Adjointe du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et du

Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse



Décision n °2014049-0006

signé par la Directrice

le 18 Février 2014

91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse

Décision n °2014-009 portant délégation de signature à Madame Sylvie MALLET, responsable du service social

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU

DIRECTEUR Décision enregistrée sous le n°

2014-009

Objet : délégation de signature à Madame Sylvie MALLET, responsable du service social

Le Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'établissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35;

Vu la convention de direction commune du 29 octobre 2013 entre le Centre Hospitalier Sainte-Anne, l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse;

Vu l'organigramme présenté à l'appui de la convention de direction commune ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé en date du 13 décembre 2013 prononçant la nomination de Monsieur Jean-Luc CHASSANIOL en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté de Madame la directrice générale du centre national de gestion en date du 13 décembre 2013 prononçant la nomination de Madame Carole FESTA en qualité de directrice adjointe au centre hospitalier Sainte-Anne, à l'établissement public de santé Maison Blanche et au groupement public de santé Perray Vaucluse ;

Vu la délégation de signature relative à la direction du site Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse en date du 7 janvier 2013 donnant délégation particulière à Mme Carole FESTA pour le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu le contrat en date du 6 février 2013 portant recrutement de Madame Sylvie MALLET au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu la nécessité de continuité du service public hospitalier ;

Sur proposition de Mme Carole FESTA, Directrice adjointe chargée du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

DECIDE

Article 1:

Délégation de signature permanente est donnée à Madame Sylvie MALLET, responsable du service social, à l'effet de signer les décisions d'attribution d'un secours, dans la limite de 160€ par décision.

Madame Sylvie MALLET assure un suivi annuel des attributions de secours.

La présente décision est notifiée aux intéressés, communiquée au conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ainsi que sur le site internet de l'établissement.

Sylvie MALLET

Responsable du service social Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Carole FESTA

Fait à Paris, le 18. 01. 1014

Jean-Luc CHASSANIOL

Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'Établissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Directrice Adjointe de Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse



Décision n °2014049-0007

signé par la Directrice

le 18 Février 2014

91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse

Décision n °2014-010 portant délégation de signature au sein de l'IFSI du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU DIRECTEUR Décision enregistrée sous le n°

2014-010

Objet : Délégation de signature au sein de l'IFSI du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Le Directeur du Groupe public de santé Perray-Vaucluse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;

Vu la convention de direction commune du 29 octobre 2013 entre le Centre Hospitalier Sainte-Anne, l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'organigramme présenté à l'appui de la convention de direction commune ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé en date du 13 décembre 2013 prononçant la nomination de Monsieur Jean-Luc CHASSANIOL en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté de Madame la directrice générale du centre national de gestion en date du 13 décembre 2013 prononçant la nomination de Madame Carole FESTA en qualité de directrice adjointe au centre hospitalier Sainte-Anne, à l'établissement public de santé Maison Blanche et au groupement public de santé Perray Vaucluse ;

Vu la délégation de signature relative à la direction du site Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse en date du 7 janvier 2013 donnant délégation particulière à Mme Carole FESTA pour le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Vu l'arrêté de Madame la directrice générale du centre national de gestion en date du 20 janvier 2014 prononçant la nomination de Monsieur Pascal ARDON en qualité de directeur des soins au centre hospitalier Sainte-Anne, à l'établissement public de santé Maison Blanche et au groupement public de santé Perray Vaucluse ;

Vu la décision prononçant la nomination de Madame Christine SCHLOSSER en qualité de cadre supérieur de santé au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, à compter du 18 juin 2013 ;

Sur proposition de Madame Carole FESTA, Directrice adjointe chargée du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

DECIDE

Article 1:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal ARDON, directeur de l'IFSI, à l'effet de signer :

- tous actes, décisions et documents relevant des affaires courantes liées à l'IFSI;
- tous actes concernant la scolarité des élèves de l'IFSI notamment les décisions individuelles, les conventions de stage, les ordres de mission ;
- les conventions de prise en charge des frais de formation ;
- les commandes et attestations de services réalisés des intervenants à l'IFSI;
- les conventions avec des partenaires extérieurs pour l'organisation de la formation.

Article 2:

En l'absence de Monsieur Pascal ARDON, délégation est donnée à Madame Christine SCHLOSSER, adjointe au Directeur l'IFSI, à l'effet de signer :

- tous actes, décisions et documents relevant des affaires courantes liées à l'IFSI;
- les conventions de stage des élèves de l'IFSI;
- les commandes et attestations de services réalisés des intervenants à l'IFSI.

Article 3:

La présente décision sera notifiée aux intéressés, communiquée au conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ainsi que sur le site internet de l'établissement.

Pascal ARDON

Directeur de l'IFST Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Carole FESTA

Directrice Adjointe du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse Fait à Paris, le 18. 0 L. Loi 4

Jean-Luc CHASSANIOL

Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de Etablissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Christine SCHILOSSER

Adjointe au Directeur de l'IFSI Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse



Décision n °2014049-0008

signé par la Directrice

le 18 Février 2014

91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse

Décision n °2014-011 portant délégation de signature en l'absence du Directeur Adjoint en charge du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU

DIRECTEUR Décision enregistrée sous le n°

2014-011

<u>Objet</u> : délégation de signature en l'absence du Directeur Adjoint en charge du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Le Directeur du Groupe public de santé Perray-Vaucluse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;

Vu la convention de direction commune du 29 octobre 2013 entre le Centre Hospitalier Sainte-Anne, l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'organigramme présenté à l'appui de la convention de direction commune ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé en date du 13 décembre 2013 prononçant la nomination de Monsieur Jean-Luc CHASSANIOL en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté de Madame la directrice générale du centre national de gestion en date du 13 décembre 2013 prononçant la nomination de Madame Carole FESTA en qualité de directrice adjointe au centre hospitalier Sainte-Anne, à l'établissement public de santé Maison Blanche et au groupement public de santé Perray Vaucluse;

Vu la délégation de signature relative à la direction du site Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse en date du 7 janvier 2013 donnant délégation particulière à Mme Carole FESTA pour le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Vu l'arrêté en date du 20 janvier 2014 prononçant la nomination de Madame Catherine EPITER;

Vu l'arrêté en date du 13 décembre 2013 prononçant la nomination de Monsieur Stéphane PIERREFITTE ;

Vu l'organisation interne de l'établissement ;

Considérant les affectations des personnels de direction dans les différentes fonctions au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Considérant les nécessités de service :

Sur proposition de Carole FESTA, Directrice adjointe chargé du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

DECIDE

Article 1:

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame FESTA, Directrice Adjointe en charge du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, délégation de signature est donnée à Madame

Catherine EPITER, chef du pôle ressources financières et système d'information, et en son absence à Monsieur Stéphane PIERREFITTE, chef du pôle ressources humaines, pour signer tous les actes, décisions et documents administratifs et toutes les pièces comptables relatives à la gestion de l'établissement.

Article 2:

La présente décision sera notifiée aux intéressés, communiquée au conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, ainsi que sur le site internet de l'établissement.

Carole FESTA

Directrice Adjointe du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Stéphane PIERREFITTE

Chef du pôle Ressources Humaines Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse Fait à Paris, le 18. 01. 1015

Jean-Luc CHASSANIOI

Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Catherine EPITER

Chef du pôle Ressources Financières et Système d'information Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse



Décision n °2014049-0009

signé par la Directrice

le 18 Février 2014

91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse

Décision n °2014-012 portant délégation de signature à Madame Catherine EPITER, Chef du pôle ressources financières et système d'information

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU DIRECTEUR Décision enregistrée sous le n°

2014-012

<u>Objet</u>: délégation de signature à Madame Catherine EPITER, Chef du pôle ressources financières et système d'information

Le Directeur du Groupe public de santé Perray-Vaucluse.

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;

Vu la convention de direction commune du 29 octobre 2013 entre le Centre Hospitalier Sainte-Anne, l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'organigramme présenté à l'appui de la convention de direction commune ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé en date du 13 décembre 2013 prononçant la nomination de Monsieur Jean-Luc CHASSANIOL en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté de Madame la directrice générale du centre national de gestion en date du 13 décembre 2013 prononçant la nomination de Madame Carole FESTA en qualité de directrice adjointe au centre hospitalier Sainte-Anne, à l'établissement public de santé Maison Blanche et au groupement public de santé Perray Vaucluse;

Vu la délégation de signature relative à la direction du site Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse en date du 7 janvier 2013 donnant délégation particulière à Mme Carole FESTA pour le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté en date du 20 janvier 2014 prononçant la nomination de Madame Catherine EPITER ;

Vu la nécessité de continuité du service public hospitalier nécessitant la mise en place d'une garde administrative ;

Sur proposition de Madame Carole FESTA, Directrice adjointe chargée du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

DECIDE

Article 1:

Délégation de signature est donnée à Madame Catherine EPITER pour prendre les actes, décisions et documents nécessaires dans le cadre de l'accomplissement des gardes administratives.

La délégation de signature sur le fondement de l'article 1 de la présente décision n'est accordée que dans la limite des plages horaires de garde administrative afin :

- D'apporter une réponse immédiate à des situations pouvant avoir des effets sur la santé, la sécurité ou le confort des patients et des personnels ;
- De prendre les mesures conservatoires qui s'imposeraient ;
- D'assurer le bon fonctionnement administratif de l'établissement, dans le respect des exigences légales et réglementaires qui imposeraient la prise de décision sous des délais incompatibles avec le retour de la directrice de l'établissement.

Elle sera notifiée à l'intéressée, communiquée au conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ainsi que sur le site internet de l'établissement.

Catherine EPITER

Directrice adjointe en charge des finances et des admissions

Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Carole FESTA

Directrice Adjointe du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse Fait à PARIS le 18.02. Lo14

Jean-Luc CHASSANIOL

Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'Établissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse



Décision n °2014049-0010

signé par la Directrice

le 18 Février 2014

91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse

Décision n °2014-013 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane PIERREFITTE, Chef du pôle ressources humaines

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU DIRECTEUR

Décision enregistrée sous le n°

2014-013

Objet : délégation de signature à Monsieur Stéphane PIERREFITTE, Chef du pôle ressources humaines

Le Directeur du Groupe public de santé Perray-Vaucluse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la convention de direction commune du 29 octobre 2013 entre le Centre Hospitalier Sainte-Anne, l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'organigramme présenté à l'appui de la convention de direction commune ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé en date du 13 décembre 2013 prononçant la nomination de Monsieur Jean-Luc CHASSANIOL en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse;

Vu l'arrêté de Madame la directrice générale du centre national de gestion en date du 13 décembre 2013 prononçant la nomination de Madame Carole FESTA en qualité de directrice adjointe au centre hospitalier Sainte-Anne, à l'établissement public de santé Maison Blanche et au groupement public de santé Perray Vaucluse;

Vu la délégation de signature relative à la direction du site Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse en date du 7 janvier 2013 donnant délégation particulière à Mme Carole FESTA pour le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Vu l'arrêté en date du 13 décembre 2013 prononçant la nomination de Monsieur Stéphane PIERREFITTE en qualité de directeur adjoint au centre hospitalier Sainte-Anne, à l'établissement public de santé Maison Blanche et au groupement public de santé Perray Vaucluse :

Vu la nécessité de continuité du service public hospitalier nécessitant la mise en place d'une garde administrative ;

Sur proposition de Madame Carole FESTA, Directrice adjointe chargée du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

DECIDE

Article 1:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane PIERREFITTE pour prendre les actes, décisions et documents nécessaires dans le cadre de l'accomplissement des gardes administratives.

La délégation de signature sur le fondement de l'article 1 de la présente décision n'est accordée que dans la limite des plages horaires de garde administrative afin :

- D'apporter une réponse immédiate à des situations pouvant avoir des effets sur la santé, la sécurité ou le confort des patients et des personnels ;
- De prendre les mesures conservatoires qui s'imposeraient ;
- D'assurer le bon fonctionnement administratif de l'établissement, dans le respect des exigences légales et réglementaires qui imposeraient la prise de décision sous des délais incompatibles avec le retour de la directrice de l'établissement.

Elle sera notifiée à l'intéressé, communiquée au conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ainsi que sur le site internet de l'établissement.

Stéphane PIERREFITTE

Chef du pôle ressources humaines Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse Jean-Luc CHASSANIOL

Fait à PARIS le 18. 01. Loss

Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Carole FEST

Directrice Adjointe du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse



Décision n °2014049-0011

signé par la Directrice Adjointe

le 18 Février 2014

91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse

Décision n °2014-015 portant délégation de signature à Madame Laure NGUYEN, Chef du pôle médico- social

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU DIRECTEUR Décision enregistrée sous le n°

2014-015

Objet : délégation de signature à Madame Laure NGUYEN, chef du pôle médico-social

Le Directeur du Groupe public de santé Perray-Vaucluse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;

Vu la convention de direction commune du 29 octobre 2013 entre le Centre Hospitalier Sainte-Anne, l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'organigramme présenté à l'appui de la convention de direction commune ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé en date du 13 décembre 2013 prononçant la nomination de Monsieur Jean-Luc CHASSANIOL en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté de Madame la directrice générale du centre national de gestion en date du 13 décembre 2013 prononçant la nomination de Madame Carole FESTA en qualité de directrice adjointe au centre hospitalier Sainte-Anne, à l'établissement public de santé Maison Blanche et au groupement public de santé Perray Vaucluse ;

Vu la délégation de signature relative à la direction du site Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse en date du 7 janvier 2013 donnant délégation particulière à Mme Carole FESTA pour le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté en date du 20 janvier 2014 prononçant la nomination de Mme Laure NGUYEN ;

Vu la nécessité de continuité du service public hospitalier nécessitant la mise en place d'une garde administrative ;

Sur proposition de Madame Carole FESTA, Directrice adjointe chargée du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

DECIDE

Article 1:

Délégation de signature est donnée à Madame Laure NGUYEN pour prendre les actes, décisions et documents nécessaires dans le cadre de l'accomplissement des gardes administratives.

La délégation de signature sur le fondement de l'article 1 de la présente décision n'est accordée que dans la limite des plages horaires de garde administrative afin :

- D'apporter une réponse immédiate à des situations pouvant avoir des effets sur la santé, la sécurité ou le confort des patients et des personnels ;
- De prendre les mesures conservatoires qui s'imposeraient ;
- D'assurer le bon fonctionnement administratif de l'établissement, dans le respect des exigences légales et réglementaires qui imposeraient la prise de décision sous des délais incompatibles avec le retour de la directrice de l'établissement.

Elle sera notifiée à l'intéressée, communiquée au conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ainsi que sur le site internet de l'établissement.

Fait à PARIS le 18. 01. 2014

Laure NGUYEN

Directrice adjointe en charge du pôle médico-social Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse Jean-Luc CHASSANIOL

Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Cardle FESTA

Directrice Adjointe du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse



Décision n °2014049-0012

signé par la Directrice Adjointe

le 18 Février 2014

91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse

Décision n °2014-016 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ARDON, Coordonnateur général des activités de soins

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU DIRECTEUR Décision enregistrée sous le n°

2014-016

Objet : Délégation de signature à Monsieur Pascal ARDON, Coordonnateur général des activités de soins

Le Directeur du Groupe public de santé Perray-Vaucluse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;

Vu la convention de direction commune du 29 octobre 2013 entre le Centre Hospitalier Sainte-Anne, l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'organigramme présenté à l'appui de la convention de direction commune ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé en date du 13 décembre 2013 prononçant la nomination de Monsieur Jean-Luc CHASSANIOL en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté de Madame la directrice générale du centre national de gestion en date du 13 décembre 2013 prononçant la nomination de Madame Carole FESTA en qualité de directrice adjointe au centre hospitalier Sainte-Anne, à l'établissement public de santé Maison Blanche et au groupement public de santé Perray Vaucluse ;

Vu la délégation de signature relative à la direction du site Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse en date du 7 janvier 2013 donnant délégation particulière à Mme Carole FESTA pour le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté de Madame la directrice générale du centre national de gestion en date du 20 janvier 2014 prononçant la nomination de Monsieur Pascal ARDON ;

Vu la nécessité de continuité du service public hospitalier nécessitant la mise en place d'une garde administrative ;

Sur proposition de Madame Carole FESTA, Directrice adjointe chargée du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

DECIDE

Article 1:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal ARDON pour prendre les actes, décisions et documents nécessaires dans le cadre de l'accomplissement des gardes administratives.

La délégation de signature sur le fondement de l'article 1 de la présente décision n'est accordée que dans la limite des plages horaires de garde administrative afin :

- D'apporter une réponse immédiate à des situations pouvant avoir des effets sur la santé, la sécurité ou le confort des patients et des personnels ;
- De prendre les mesures conservatoires qui s'imposeraient ;
- D'assurer le bon fonctionnement administratif de l'établissement, dans le respect des exigences légales et réglementaires qui imposeraient la prise de décision sous des délais incompatibles avec le retour de la directrice de l'établissement.

Elle sera notifiée à l'intéressé, communiquée au conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ainsi que sur le site internet de l'établissement.

Pascal ARDOM

Coordonnateur général des activités de soins Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Carole FESTA

Directrice Adjointe du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse Fait à PARIS, le 18, 52. 2014

Jean-Luc CHASSANIOL

Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de Etablissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse



Décision n °2014049-0013

signé par la Directrice Adjointe

le 18 Février 2014

91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse

Décision n °2014-017 portant délégation de signature à Madame Audrey DESMONS, Ingénieur en chef

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU DIRECTEUR Décision enregistrée sous le n° 2014-017

Objet : délégation de signature à Madame Audrey DESMONS, ingénieur en chef

Le Directeur du Groupe public de santé Perray-Vaucluse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la convention de direction commune du 29 octobre 2013 entre le Centre Hospitalier Sainte-Anne, l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'organigramme présenté à l'appui de la convention de direction commune ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé en date du 13 décembre 2013 prononçant la nomination de Monsieur Jean-Luc CHASSANIOL en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté de Madame la directrice générale du centre national de gestion en date du 13 décembre 2013 prononçant la nomination de Madame Carole FESTA en qualité de directrice adjointe au centre hospitalier Sainte-Anne, à l'établissement public de santé Maison Blanche et au groupement public de santé Perray Vaucluse;

Vu la délégation de signature relative à la direction du site Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse en date du 7 janvier 2013 donnant délégation particulière à Mme Carole FESTA pour le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Vu la décision de la Directrice en date du 14 février 2013 nommant Madame Audrey DESMONS en qualité d'ingénieur en chef au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu la nécessité de continuité du service public hospitalier nécessitant la mise en place d'une garde administrative ;

Sur proposition de Carole FESTA, Directrice adjointe chargée du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse :

DECIDE

Article 1:

Délégation de signature est donnée à Madame Audrey DESMONS pour prendre les actes, décisions et documents nécessaires dans le cadre de l'accomplissement des gardes administratives.

La délégation de signature sur le fondement de l'article 1 de la présente décision n'est accordée que dans la limite des plages horaires de garde administrative afin :

- D'apporter une réponse immédiate à des situations pouvant avoir des effets sur la santé, la sécurité ou le confort des patients et des personnels ;
- De prendre les mesures conservatoires qui s'imposeraient ;
- D'assurer le bon fonctionnement administratif de l'établissement, dans le respect des exigences légales et réglementaires qui imposeraient la prise de décision sous des délais incompatibles avec le retour de la directrice de l'établissement.

Elle sera notifiée à l'intéressée, communiquée au conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ainsi que sur le site internet de l'établissement.

Jean-Luc CHASSANIOL

Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Dire

Carole FESTA

Directrice Adjeinte du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'Établissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Fait à Paris, le 18, 12, 1014

Audrey DESMONS

Ingénieur en chef

Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse



Décision n °2014049-0014

signé par la Directrice Adjointe

le 18 Février 2014

91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse

Décision n °2014-019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier SCHRAM, Directeur adjoint en charge des études et de la prospective

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU DIRECTEUR

Décision enregistrée sous le n°

2014-019

<u>Objet</u>: délégation de signature à Monsieur Oliver SCHRAM, Directeur adjoint en charge des études et de la prospective

Le Directeur du Groupe public de santé Perray-Vaucluse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;

Vu la convention de direction commune du 29 octobre 2013 entre le Centre Hospitalier Sainte-Anne, l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse :

Vu l'organigramme présenté à l'appui de la convention de direction commune ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé en date du 13 décembre 2013 prononçant la nomination de Monsieur Jean-Luc CHASSANIOL en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté de Madame la directrice générale du centre national de gestion en date du 13 décembre 2013 prononçant la nomination de Madame Carole FESTA en qualité de directrice adjointe au centre hospitalier Sainte-Anne, à l'établissement public de santé Maison Blanche et au groupement public de santé Perray Vaucluse :

Vu la délégation de signature relative à la direction du site Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse en date du 7 janvier 2013 donnant délégation particulière à Mme Carole FESTA pour le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté en date du 13 décembre 2013 prononçant la nomination de Monsieur Olivier SCHRAM :

Vu la nécessité de continuité du service public hospitalier nécessitant la mise en place d'une garde administrative ;

Sur proposition de Madame Carole FESTA, Directrice adjointe chargée du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse :

DECIDE

Article 1:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier SCHRAM pour prendre les actes, décisions et documents nécessaires dans le cadre de l'accomplissement des gardes administratives.

La délégation de signature sur le fondement de l'article 1 de la présente décision n'est accordée que dans la limite des plages horaires de garde administrative afin :

- D'apporter une réponse immédiate à des situations pouvant avoir des effets sur la santé, la sécurité ou le confort des patients et des personnels;
- De prendre les mesures conservatoires qui s'imposeraient ;
- D'assurer le bon fonctionnement administratif de l'établissement, dans le respect des exigences légales et réglementaires qui imposeraient la prise de décision sous des délais incompatibles avec le retour de la directrice de l'établissement.

Elle sera notifiée à l'intéressé, communiquée au conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ainsi que sur le site internet de l'établissement.

Olivier SCHRAM

Directeur adjoint en charge des études et de la prospective Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Carole FESTA

Directrice Adjointe du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse Fait à PARIS le 18. 01. Lois

Jean-Luc CHASSANIOL

Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de L'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse



Décision n °2014049-0015

signé par la Directrice Adjointe

le 18 Février 2014

91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse

Décision n °2014-020 portant délégation de signature à Monsieur Jean- Gaël TOURRET, Attaché d'administration hospitalière au sein du pôle logistique et technique

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU DIRECTEUR

Décision enregistrée sous le n°

2014-020

<u>Objet</u>: délégation de signature à Monsieur Jean-Gaël TOURRET, Attaché d'administration hospitalière au sein du pôle logistique et technique.

Le Directeur du Groupe public de santé Perray-Vaucluse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35;

Vu la convention de direction commune du 29 octobre 2013 entre le Centre Hospitalier Sainte-Anne, l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse :

Vu l'organigramme présenté à l'appui de la convention de direction commune ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé en date du 13 décembre 2013 prononçant la nomination de Monsieur Jean-Luc CHASSANIOL en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté de Madame la directrice générale du centre national de gestion en date du 13 décembre 2013 prononçant la nomination de Madame Carole FESTA en qualité de directrice adjointe au centre hospitalier Sainte-Anne, à l'établissement public de santé Maison Blanche et au groupement public de santé Perray Vaucluse :

Vu la délégation de signature relative à la direction du site Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse en date du 7 janvier 2013 donnant délégation particulière à Mme Carole FESTA pour le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu la décision en date du 7 octobre 2009 prononçant la nomination de Monsieur Jean-Gaël TOURRET au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu la nécessité de continuité du service public hospitalier nécessitant la mise en place d'une garde administrative :

Sur proposition de Madame Carole FESTA, Directrice adjointe chargée du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse :

DECIDE

Article 1:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Gaël TOURRET pour prendre les actes, décisions et documents nécessaires dans le cadre de l'accomplissement des gardes administratives.

La délégation de signature sur le fondement de l'article 1 de la présente décision n'est accordée que dans la limite des plages horaires de garde administrative afin :

- D'apporter une réponse immédiate à des situations pouvant avoir des effets sur la santé, la sécurité ou le confort des patients et des personnels ;
- De prendre les mesures conservatoires qui s'imposeraient ;
- D'assurer le bon fonctionnement administratif de l'établissement, dans le respect des exigences légales et réglementaires qui imposeraient la prise de décision sous des délais incompatibles avec le retour de la directrice de l'établissement.

Elle sera notifiée à l'intéressé, communiquée au conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ainsi que sur le site internet de l'établissement.

Jean-Gaël TOURRET

Attaché d'administration hospitalière au sein du Pôle logistique et technique Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Carole FESTA

Directrice Adjointe du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse Fait à PARIS le 18. 01. (or 4

Jean-Luc CHASSANIOI

Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse



Décision n °2014056-0003

signé par la Directrice

le 25 Février 2014

91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse

Décision n °2014-005 portant délégation de signature au pôle logistique et technique

GROUPE PUBLIC DE SANTE PERRAY-VAUCLUSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU DIRECTEUR

2014-005

Objet : délégation de signature au pôle logistique et technique

Le Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'établissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la convention de direction commune du 29 octobre 2013 entre le Centre Hospitalier Sainte-Anne, l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse;

Vu l'organigramme présenté à l'appui de la convention de direction commune ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé en date du 13 décembre 2013 prononçant la nomination de Monsieur Jean-Luc CHASSANIOL en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté de Madame la directrice générale du centre national de gestion en date du 13 décembre 2013 prononçant la nomination de Madame Carole FESTA en qualité de directrice adjointe au centre hospitalier Sainte-Anne, à l'établissement public de santé Maison Blanche et au groupement public de santé Perray Vaucluse ;

Vu la délégation de signature relative à la direction du site Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse en date du 7 janvier 2013 donnant délégation particulière à Mme Carole FESTA pour le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 13 décembre 2013 prononçant l'affection de Mme Sylvie CHATILLON-GUION en qualité de directrice adjointe au centre hospitalier Sainte-Anne, à l'établissement public de santé Maison Blanche et au groupement public de santé Perray Vaucluse ;

Vu le contrat à durée indéterminé à compter du 12 novembre 2012 de M. Gilles ANDRIOT, ingénieur hospitalier en chef au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu la décision en date du 7 octobre 2009 prononçant la nomination de Monsieur Jean-Gaël TOURRET au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Vu l'organisation interne de l'établissement ;

Considérant les affectations des personnels de direction dans les différentes fonctions au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Considérant les nécessités de service ;

Sur proposition de Madame Carole FESTA, Directrice adjointe chargée du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

DECIDE

Article 1:

Délégation de signature permanente est donnée à Madame Sylvie CHATILLON-GUION, Chef du pôle logistique et technique, à l'effet de signer :

- les pièces administratives et toutes les pièces comptables relevant de la comptabilité en matière des services économiques;
- tous actes, décisions et documents relevant de la gestion courante des questions liées au pôle logistique et technique de l'établissement.

Article 2:

Délégation de signature permanente est donnée à Madame Sylvie CHATILLON-GUION, Chef du pôle logistique et technique, à l'effet de signer, dans le respect du code des marchés publics :

- les dossiers de consultation, les actes d'engagement, les rapports d'analyse et les avenants en exécution des marchés de fournitures et de prestations courantes conclus selon une procédure adaptée, dont le montant est compris entre 15 000 € et 207 000 € hors taxe ;
- les dossiers de consultation, les actes d'engagement, les rapports d'analyse et les avenants en exécution des marchés de travaux conclus selon une procédure adaptée, dont le montant est compris entre 15 000 € et 207 000 € hors taxe.

Article 3:

Délégation de signature permanente est donnée à Madame Sylvie CHATILLON-GUION, Chef du pôle logistique et technique, à l'effet de signer, dans le respect du code des marchés publics :

- les commandes de fournitures et de prestations courantes.

Article 4:

Délégation de signature est donnée à Madame Sylvie CHATILLON-GUION, chef du pôle logistique et technique et Monsieur Gilles ANDRIOT, Ingénieur hospitalier, à l'effet de signer :

- les ordres de service, en exécution des marchés de travaux.

Article 5:

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie CHATILLON-GUION ou de Monsieur Gilles ANDRIOT, la délégation de signature donnée aux articles 1,3 et 4 est exercée par Monsieur Jean-Gaël TOURRET, attaché d'administration hospitalière.

Article 6:

La présente décision sera notifiée aux intéressés, communiquée au conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ainsi que sur le site internet de l'établissement.

Fait à Paris, le

Jean-Luc CHASSANK

Sylvie CHATILLON-GUION

Chef du pôle logistique et technique Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Carole FESTA

Directrice Adjointe du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Gilles ANDRIOT

Ingénieur hospitalier Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse Jean-Gaël TOURRET

Attaché d'administration hospitalière Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

25.07 2014

Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de

Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et du



Décision n °2014056-0004

signé par la Directrice Adjointe

le 25 Février 2014

91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse

Décision n °2014-014 portant délégation de signature de Madame Sylvie CHATILLON-GUION, Chef du pôle logistique et technique

GROUPE PUBLIC DE SANTE PERRAY-VAUCLUSE

Décision enregistrée sous le n°

2014-014

Objet : délégation de signature à Madame Sylvie CHATILLON-GUION, chef du pôle logistique et technique

Le Directeur du Groupe public de santé Perray-Vaucluse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35;

Vu la convention de direction commune du 29 octobre 2013 entre le Centre Hospitalier Sainte-Anne, l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'organigramme présenté à l'appui de la convention de direction commune ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé en date du 13 décembre 2013 prononçant la nomination de Monsieur Jean-Luc CHASSANIOL en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté de Madame la directrice générale du centre national de gestion en date du 13 décembre 2013 prononçant la nomination de Madame Carole FESTA en qualité de directrice adjointe au centre hospitalier Sainte-Anne, à l'établissement public de santé Maison Blanche et au groupement public de santé Perray Vaucluse;

Vu la délégation de signature relative à la direction du site Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse en date du 7 janvier 2013 donnant délégation particulière à Mme Carole FESTA pour le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 13 décembre 2013 prononçant l'affectation de Mme Sylvie CHATILLON-GUION ;

Vu la nécessité de continuité du service public hospitalier nécessitant la mise en place d'une garde administrative ;

Sur proposition de Madame Carole FESTA, Directrice adjointe chargée du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

DECIDE

Article 1:

Délégation de signature est donnée à Madame Sylvie CHATILLON-GUION pour prendre les actes, décisions et documents nécessaires dans le cadre de l'accomplissement des gardes administratives.

La délégation de signature sur le fondement de l'article 1 de la présente décision n'est accordée que dans la limite des plages horaires de garde administrative afin :

- D'apporter une réponse immédiate à des situations pouvant avoir des effets sur la santé, la sécurité ou le confort des patients et des personnels ;
- De prendre les mesures conservatoires qui s'imposeraient ;
- D'assurer le bon fonctionnement administratif de l'établissement, dans le respect des exigences légales et réglementaires qui imposeraient la prise de décision sous des délais incompatibles avec le retour de la directrice de l'établissement.

Article 2:

Elle sera notifiée à l'intéressée, communiquée au conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ainsi que sur le site internet de l'établissement.

Sylvie CHATILLON-GUION

Chef du pôle logistique et technique Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Carole FESTA

Directrice Adjointe du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse Fait à PARIS, le Lr. . 2. 2.4

Jean-Luc CHASSANIOL

Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'Établissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse



Arrêté n °2014045-0005

signé par le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Essonne

le 14 Février 2014

91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne Santé et Protection Animale

Arrêté n °2014.PREF.DDPP/26 du 14 février 2014 portant attribution de l'habilitation sanitaire au Docteur DEFORET Christophe



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale de la Protection des Populations

ARRÊTÉ N° 2014.PREF.DDPP/026 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE AU DOCTEUR DEFORET CHRISTOPHE

LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L.203-7 et L.223-6;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret en date du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n° 923505 du 8 octobre 1992 portant attribution du mandat sanitaire au Docteur DEFORET Christophe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF- MC 043 du 26 août 2013 portant délégation de signature de M. Philippe MARTINEAU, Directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DDPP-103 du 26 août 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MARTINEAU, Directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne;

VU la demande présentée par le docteur vétérinaire DEFORET Christophe, né le 13/11/1964 et dont le domicile professionnel administratif est situé au 20 avenue du Régiment Normandie – Niémen – 91700 STE GENEVIEVE DES BOIS ;

Considérant que le docteur vétérinaire DEFORET Christophe remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire :

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

- **Art.** 1^{er :} L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur vétérinaire DEFORET Christophe, n° d'ordre 10666 dont le domicile professionnel administratif se trouve au 20 avenue du Régiment Normandie Niémen 91700 STE GENEVIEVE DES BOIS.
- Art. 2. : Cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.
- **Art. 3**.: Le docteur vétérinaire DEFORET Christophe s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Art. 4.: Le docteur vétérinaire DEFORET Christophe pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opération de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- **Art. 5. :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entrainera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
- **Art. 6.**: l'arrêté n°923505 du 8 octobre 1992 portant attribution du mandat sanitaire au Docteur DEFORET Christophe est abrogé.
- Art. 7. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- Art. 8. : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A Courcouronnes, le 1 4 FEV. 2014

TOTAL STANDARD OF THE STANDARD

Pour le préfet et par délégation,

Pour Le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Essonne par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint Dr E. KEROURIO



Arrêté n °2014063-0001

signé par la Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne

le 04 Mars 2014

91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne Pôle gestion publique

> n ° 2014- DGFIP- DDFIP-019 portant subdélégation de signature de la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne en matière de gestion des successions vacantes

Département De l'Essonne.

Arrêté n°2014-DGFIP-DDFIP n°019 République Française

Le préfet de département de l'Essonne

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret nº 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté n°2013-PREF-MC-057 du 26 août 2013 du Préfet de l'Essonne accordant délégation de signature à Mme Annick DUMONT, Directrice départementale des finances publiques de l'Essonne.

ARRETE

- Art. 1. La délégation de signature qui est conférée à Mme Annick DUMONT, Directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 2013-PREF-MC-057 du 26 août 2013 accordant délégation de signature à Mme Annick DUMONT est donnée à Mme Lise BILLARD, directrice du pôle gestion publique, et à M. Gery DETEE, directeur adjoint du pôle gestion publique.
- Art. 2. En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par ordre de priorité, par Mme Annie COUPARD, inspectrice divisionnaire des finances publiques, par Mme Evelyne NEWLAND, inspectrice divisionnaire des finances publiques, par Mme Christine GANGIOTTI, inspectrice des finances publiques et par Mme Viviane GOURBAT, inspectrice des finances publiques.
- Art. 3. Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2013-DGFIP-DDFIP n°022 du 2 septembre 2013.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne.

Fait à Evry, le

0 4 MARS 2014

Pour le Préfet,

La directrice départementale des finances publiques,

Payeur Général aux Armées

Annick DUMONT

Administrateur général des finances publiques



Arrêté n °2014063-0002

signé par la Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne

le 04 Mars 2014

91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne Pôle gestion publique

> n ° 2014- DGFIP- DDFIP 020 portant délégation de signature de la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne en matière d'évaluations domaniales, d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux

Arrêté n° 2014-DGFIP-DDFIP-020 portant délégation de signature

La directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, administrateur général des finances publiques,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 14 décembre 2009 du Président de la République portant nomination de Mme Annick DUMONT, administrateur général des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Essonne;

Vu l'arrêté n° 2013-PREF-MC-057 du 26 août 2013 portant délégation de signature de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de l'Essonne, à Mme Annick DUMONT, administrateur général des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de l'Essonne;

Arrête:

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée aux agents désignés à l'article 2 dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet :

- d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat;

Art. 2.

Agent habilité	Grade	Pour les estimations en valeur vénale (toutes indemnités comprises)	Pour les estimations en valeur locative (toutes charges comprises)
Mme Lise BILLARD	Administrateur Général des Finances Publiques	Sans limitation	Sans limitation
M. Géry DETEE	Administrateur des Finances Publiques	Sans limitation	Sans limitation
Mme Annie COUPARD	Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques	1 600 000 €	160 000 €
Mme Evelyne NEWLAND	Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques	1 600 000 €	160 000 €
M. Jean Sébastien BAGUER	Inspecteur des Finances Publiques	600 000 €	60 000 €
M. Claude DARCY	Inspecteur des Finances Publiques	600 000 €	60 000 €
Mme Viviane GOURBAT	Inspectrice des Finances Publiques	600 000 €	60 000 €
Mme Martine NGUYEN	Inspectrice des Finances Publiques	600 000 €	60 000 €
M. Philippe ROUSSOS	Inspecteur des Finances Publiques	600 000 €	60 000 €

Mme Elisabeth SPONTON	Inspectrice des Finances Publiques	600 000 €	60 000 €
Mme Françoise VENDEOUX	Inspectrice des Finances Publiques	600 000 €	60 000 €

- Art. 3. En cas d'empêchement de Mme Lise BILLARD, de M. Géry DETEE, de Mme Annie COUPARD et de Mine Evelyne NEWLAND, M. Jean-Sébastien BAGUER est autorisé à signer les avis délivrés par le Domaine, lorsque les montants sont inférieurs aux seuils suivants :
- 1 600 000 € en valeur vénale (toutes indemnités comprises)
- 160 000 € en valeur locative (toutes charge comprises).
- Art. 4. Le présent arrêté abroge l'arrêté du 2 septembre 2013.
- Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la présecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne.

Fait à Evry, le

0 4 MARS 2014

La Directrice départementale des Finances Publiques Payeur Général aux Armées_____

Annick DUMONT

Administrateur Général des Finances Publiques



Arrêté n °2014035-0003

signé par le Chef de Service

le 04 Février 2014

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne SEA

arrêté n °2014 - DDT - SEA - 49 du 4 février 2014 portant autorisation d'exploiter en agriculture à la SCEA ESPACE 2020 à LEUDEVILLE



LE PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRÊTÉ

n° 2014 – DDT – SEA – 49 du 4 février 2014 portant autorisation d'exploiter en agriculture à la SCEA ESPACE 2020 à LEUDEVILLE»

LE PREFET DE L'ESSONNE.

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural;

VU le décret n° 2004–374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M.Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 PREF- MC 005 du 29 janvier 2014 portant délégation de signature à M. Olivier de SORAS directeur départemental adjoint des territoires de l'Essonne;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SG - BAJ-47 du 31 janvier 2014 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 13-29 présentée le 18 septembre 2013 complète en date du 18 septembre 2013, par Mme LEMOULE Florence et M. LEMOULE Fabrice, demeurant à LEUDEVILLE, sollicitant l'autorisation d'exploiter sous forme sociétaire (SCEA ESPACE 2020) en polyculture une ferme de 168 ha 86 a de terres situées sur les communes de Avrainville, Bondoufle, Brétigny-sur-Orge, Lardy, Leuville-sur-Orge, Leudeville, Linas, Longpont-sur-Orge, Mauchamps, Montlhéry, Saint-Michel-sur-Orge, Saint-Vrain, Vert-le-Grand, Vert-Le-Petit, Villabé, (les références des parcelles sont consultables à la DDT – SEA), exploitées actuellement par la SCEA ESPACE 2020 (associés: M. et Mme MAUNY et M. et Mme HURET), demeurant à 91630 LEUDEVILLE:

VU la prolongation du délai d'instruction de deux mois jusqu'au 18 mars 2014;

VU les demandes concurrentes partielles sur les terres appartenant à l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (AFTRP), déposées par :

- 1'EARL LE BOIS RACINE (Gérant : M. SCHINTGEN Olivier), exploitant en polyculture 100 ha 81 a au moyen d'un UTH et dont le siège social se situe à VERT-LE-GRAND pour une demande d'exploiter les terres localisées à Bondoufle (parcelles AT260, AT259, B9) et à Brétigny-sur-Orge (parcelles D35, D849, D846, D851, D670, D567, E35, E38, E39, E41) pour une surface totale de 54 ha 37 a 56 ca;
- M. MARAIS Thierry, exploitant en polyculture-élevage (élevage de volailles et vente directe) 84 ha et par ailleurs, en société avec son épouse, 50 ha et dont les sièges sociaux se situent à VERT LE GRAND pour une demande d'exploiter les terres localisées à Brétigny-sur-Orge (parcelles D35, D849, D846, D851, D670, D567, E35, E38, E39, E41) pour une surface totale de 46 ha 82 a 56 ca.

.../...

VU l'avis motivé émis par le Service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et l'avis favorable de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 23/01/2014;

Tenant compte de :

- la précarité de l'usage agricole des terres acquises par l'AFTRP afin d'urbanisation en conformité avec le SDRIF (Schéma directeur de la Région d'Ile-de-France) ;
- que les nouveaux associés de la SCEA ESPACE 2020 s'engagent à reprendre un salarié de l'entreprise de travaux agricoles (Ets TRAVERS) dirigée par les associés actuels de la SCEA ESPACE 2020 qui sera dissoute
- que M. LEMOULE cessera son activité salariée de la même entreprise ;
- que M. LEMOULE Fabrice, est exploitant d'une ferme de 132 ha ;
- que la demande de M. et Mme LEMOULE correspond à la reprise de terres précédemment exploitées par leur famille et belle famille ; (M. et Mme MAUNY et M. et Mme HURET).

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé que :

1. La demande de M. LEMOULE Fabrice et Mme LEMOULE Florence correspond à la priorité n°B3 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1 er — En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

Reconstitution familiale au profit d'un descendant.

2. Les autres candidats concurrents qui se sont manifestés correspondent à des niveaux de priorité inférieurs au sens du schéma départemental des structures de l'Essonne et ont donc reçu un avis défavorable.

Sur proposition du Directeur départemental adjoint des territoires :

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation d'exploiter sous forme sociétaire (SCEA ESPACE 2020) en polyculture une ferme de 168 ha 86 a de terres situées sur les communes de Avrainville, Bondoufle, Brétigny-sur-Orge, Lardy, Leuville-sur-Orge, Leudeville, Linas, Longpont-sur-Orge, Mauchamps, Montlhéry, Saint-Michel-sur-Orge, Saint-Vrain, Vert-le-Grand, Vert-Le-Petit, Villabé, (les références des parcelles sont consultables à la DDT – SEA), exploitées actuellement par la SCEA ESPACE 2020 (associés: M. et Mme MAUNY et M. et Mme HURET), demeurant à 91630 LEUDEVILLE: EST ACCORDÉE.

La superficie totale exploitée par les nouveaux associés de la SCEA ESPACE 2020 sera de 168 ha 86 a.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

<u>ARTICLE 3</u> - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

Po) Le Directeur départemental adjoint

des territoires

Le Chef du service économie agricole

Yves GUY



Arrêté n °2014035-0004

signé par le Chef de Service

le 04 Février 2014

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne SEA

arrêté n $^{\circ}2014$ - DDT- SEA - 50 du 4 février 2014 portant refus d'exploiter en agriculture à l'EARL LE BOIS RACINE à VERT LE GRAND



LE PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRÊTE

n° 2014 – DDT – SEA – 50 du 4 février 2014 portant refus d'autorisation d'exploiter en agriculture à l'EARL LE BOIS RACINE à VERT LE GRAND

LE PREFET DE L'ESSONNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural;

VU le décret n° 2004–374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M.Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 PREF- MC 005 du 29 janvier 2014 portant délégation de signature à M. Olivier de SORAS directeur départemental adjoint des territoires de l'Essonne;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SG - BAJ-47 du 31 janvier 2014 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007–DDAF–SEA–015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 13-32 présentée le 18 novembre 2013 complète en date du 18 novembre 2013, par l'EARL LE BOIS RACINE (Gérant : M. SHINTGEN Olivier), demeurant à VERT LE GRAND, exploitant une ferme de 100 ha 81 a 00 ca, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre les terres appartenant à l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (AFTRP) localisées à Bondoufle (parcelles AT260, AT259, B9) et à Brétigny-sur-Orge (parcelles D35, D849, D846, D851, D670, D567, E35, E38, E39, E41) pour une surface totale de 54 ha 37 a 56 ca, exploitées actuellement par la SCEA ESPACE 2020 (associés : M. et Mme MAUNY et M. et Mme HURET), demeurant à 91630 LEUDEVILLE :

VU les demandes concurrentes totales ou partielles sur des terres appartenant à l'AFTRP, déposées par :

- Mme LEMOULE Florence et M.LEMOULE Fabrice (concurrence totale), correspondant au niveau de priorité B3 du schéma départemental des structures agricoles ;
- M. MARAIS THIERRY pour les terres localisées à Brétigny-sur-Orge (concurrence partielle), correspondant au niveau de priorité B7 du schéma départemental des structures agricoles :

Tenant compte de :

- la précarité de l'usage agricole des terres acquises par l'AFTRP et prévues pour l'urbanisation conformément au SDRIF (Schéma directeur de la Région Ile-de-France);
- que l'EARL LE BOIS RACINE, exploite 100 ha 81 au moyen d'un UTH

VU l'avis motivé émis par le Service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et l'avis défavorable de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 23/01/2014;

.../...

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé que :

- 1. La demande de l'EARL LE BOIS RACINE correspond à la priorité n°B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1 er En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie : Autre agrandissement compte tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier ».
- 2. Les autres candidats concurrents qui se sont manifestés correspondent à des niveaux de prirorité supérieur (B3) pour M. et Mme LEMOULE qui ont reçu un avis favorable et égal (B7) pour M. MARAIS qui a reçu un avis défavorable.

Sur proposition du Directeur départemental adjoint des territoires :

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation d'exploiter les terres appartenant à l'AFTRP et localisées à Bondoufle (parcelles AT260, AT259, B9) et à Brétigny-sur-Orge (parcelles D35, D849, D846, D851, D670, D567, E35, E38, E39, E41) pour une surface totale de 54 ha 37 a 56 ca, exploitées actuellement par la SCEA ESPACE 2020 (associés: M. et Mme MAUNY et M. et Mme HURET), demeurant à 91630 LEUDEVILLE : EST REFUSÉE.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

Po) Le Directeur Aépartemental adjoint

des territoires

Le Chef du service économie agricole

Yves GUY



Arrêté n °2014035-0005

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne SEA

arrêté n °2014 - DDT - SEA - 51 du 4 février 2014 portant refus d'exploiter en agriculture à M. MARAIS Thierry à VERT LE GRAND



LE PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRÊTÉ

n° 2014 – DDT – SEA – 51 du 4 février 2014 portant refus d'autorisation d'exploiter en agriculture à M. MARAIS Thierry à VERT LE GRAND

LE PREFET DE L'ESSONNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M.Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 PREF- MC 005 du 29 janvier 2014 portant délégation de signature à M. Olivier de SORAS directeur départemental adjoint des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SG - BAJ-47 du 31 janvier 2014 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007–DDAF–SEA–015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 13-33 présentée le 17 décembre 2013 complète en date du 17 décembre 2013, par M. MARAIS Thierry, demeurant à VERT LE GRAND, exploitant une ferme de 84 ha en polyculture-élevage (élevage de volailles et vente directe) et en société avec son épouse, 50 ha, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre les terres appartenant à l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (AFTRP) à Brétigny-sur-Orge (parcelles D35, D849, D846, D851, D670, D567, E35, E38, E39, E41) pour une surface totale de 46 ha 82 a 56 ca, exploitées actuellement par la SCEA ESPACE 2020 (associés: M. et Mme MAUNY et M. et Mme HURET), demeurant à 91630 LEUDEVILLE:

VU les demandes concurrentes totales ou partielle sur les terres appartenant à l'AFTRP, déposées par :

- Mme LEMOULE Florence et M.LEMOULE Fabrice (concurrence totale), correspond au niveau de priorité B3 du schéma départemental des structures agricoles;
- M. SHINTGEN Olivier, gérant de l'EARL LE BOIS RACINE (concurrence partielle), correspond au niveau de priorité B7 du schéma départemental des structures agricoles :

Tenant compte de :

- la précarité de l'usage agricole des terres acquises par l'AFTRP et prévues pour l'urbanisation conformément au SDRIF (Schéma directeur de la Région Ile-de-France);
- que le projet d'installation des enfants de M. et Mme MARAIS ne pouvait pas se fonder sur des terres précaires ;

VU l'avis motivé émis par le Service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et l'avis défavorable de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 23/01/2014;

.../...

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé que :

- 1. La demande de M. MARAIS Thierry correspond à la priorité n°B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1 er En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :
 - Autre agrandissement compte tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier ».
- 2. Les autres candidats qui se sont manifestés correspondent à des niveaux de priorité supérieur (B3) pour M. et Mme LEMOULE qui ont reçu un avis favorable et égale (B7) pour l'EARL LE BOIS RACINE qui a reçu un avis défavorable;

Sur proposition du Directeur départemental adjoint des territoires :

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation d'exploiter les terres appartenant à l'AFTRP et localisées à Brétigny-sur-Orge (parcelles D35, D849, D846, D851, D670, D567, E35, E38, E39, E41) pour une surface totale de 46 ha 82 a 56 ca, exploitées actuellement par la SCEA ESPACE 2020 (associés: M. et Mme MAUNY et M. et Mme HURET), demeurant à 91630 LEUDEVILLE: EST REFUSÉE.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

Po) Le Directeur départemental adjoint des territoires

Le Chef du service économie agricole

Yves GUY



Arrêté n °2014050-0004

signé par le Chef de Service

le 19 Février 2014

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne SEA

arrêté n °2014 - DDT - SEA - 109 du 19 février 2014 portant autorisation d'exploiter en agriculture à l'EARL RANDOUIN- PENOT à MORIGNY SUR ORGE



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRÊTÉ

n° 2014 – DDT – SEA 109 du 19 février 2014 portant autorisation d'exploiter en agriculture à EARL RANDOUIN-PENOT à MORIGNY CHAMPIGNY

LE PREFET DE L'ESSONNE.

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural;

VU le décret n° 2004–374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M.Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 PREF- MC 005 du 29 janvier 2014 portant délégation de signature à M. Olivier de SORAS directeur départemental adjoint des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SG - BAJ-47 du 31 janvier 2014 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007–DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne;

VU la demande 13-30 présentée le 18/11/13 complète en date du 18/11/13 par l'EARL RANDOUIN-PENOT (Mme RANDOUIN Elisabeth et Mme RANDOUIN Agnès), demeurant à MORIGNY CHAMPIGNY, sollicitant l'autorisation d'exploiter en tant qu'associées- exploitantes en polyculture une ferme de 171 ha 09 a 34 ca, sur les communes de Charmont-en-Beauce (Loiret), Morigny-Champigny, Etampes, Villeconin et Brières les Scellés (91), exploitées actuellement par l'EARL RANDOUIN PENOT dont Madame RANDOUIN Agnès est la seule associée-exploitante, demeurant à 91150 MORIGNY CHAMPIGNY

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 05/12/2013.

Tenant compte que 162 ha 58 a sont des biens de famille;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de l'EARL RANDOUIN-PENOT correspond à la priorité n° B3 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1 er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

Reconstitution familiale au profit d'un descendant.

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

.../...

Sur proposition du Directeur départemental adjoint des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par l'EARL RANDOUIN-PENOT (Mme RANDOUIN Elisabeth et Mme RANDOUIN Agnès), demeurant à MORIGNY CHAMPIGNY, sollicitant l'autorisation d'exploiter en tant qu'associées- exploitantes en polyculture une ferme de 171 ha 09 a 34 ca, sur les communes de Charmont-en-Beauce (Loiret), Morigny-Champigny, Etampes, Villeconin et Brières les Scellés (91), exploitées actuellement par l'EARL RANDOUIN PENOT dont Madame RANDOUIN Agnès est la seule associée-exploitante, demeurant à 91150 MORIGNY CHAMPIGNY EST ACCORDÉE.

Mme RANDOUIN Elisabeth se rapprochera du service formation de la Chambre interdépartementale de l'agriculture d'Ile-de-France ou d'un organisme de formation (type VIVEA), afin de suivre une formation dont l'objet est d'accompagner les repreneurs de terres ne bénéficiant pas de la capacité agricole au sens de l'article L331-3 du Code Rural. Elle devra fournir une attestation de stage dans un délai de 18 mois à compter de la notification de la présente décision.

La superficie totale exploitée par l'EARL RANDOUIN-PENOT sera de 171 ha 09 a 34 ca.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

<u>ARTICLE 3</u> - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental adjoint des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

Po) Le Directeur départemental adjoint

des territoires

Le Chef du service économie agricole

Yves GUY



Arrêté n °2014050-0005

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne SEA

arrêté n $^\circ$ 2014 - DDT - SEA - 110 du 19 février 2014 portant autorisation d'exploiter en agriculture à l'EARL FERME DU PETIT MOULIN à FONTENAY LE VICOMTE



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRÊTÉ

n° 2014 – DDT – SEA - 110 du 19 février 2014 portant autorisation d'exploiter en agriculture à l'EARL FERME DU PETIT MOULIN à FONTENAY LE VICOMTE

LE PREFET DE L'ESSONNE.

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural;

VU le décret n° 2004–374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M.Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 PREF- MC 005 du 29 janvier 2014 portant délégation de signature à M. Olivier de SORAS directeur départemental adjoint des territoires de l'Essonne;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SG - BAJ-47 du 31 janvier 2014 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007–DDAF–SEA–015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 13-31 présentée le 19/11/13 complète en date du 19/11/13 par l'EARL FERME DU PETIT MOULIN (Mme VANDENHENDE Céline), demeurant à FONTENAY LE VICOMTE, exploitant en polyculture une ferme de 130 ha 86 a, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 9 ha 85 a 58 ca sur la commune de Vert-le-Petit, exploitées actuellement par Madame MERCIER Monique, demeurant à 91710 VERT LE PETIT

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 05/12/2013.

Tenant compte que l'EARL FERME DU PETIT MOULIN, représentée par Mme VANDENHENDE Céline a obtenu l'autorisation d'exploiter les 130 ha 86 a par arrêté préfectoral n°2011- DDT – 134 du 3/06/11, les terres cultivées par Mme MERCIER et qu'il était prévu qu'elle déposerait une demande ultérieure pour les terres restantes ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de l'EARL FERME DU PETIT MOULIN correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1 er — En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier,.

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

.../...

Sur proposition du Directeur départemental adjoint des territoires ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par l'EARL FERME DU PETIT MOULIN (Mme VANDENHENDE Céline), demeurant à FONTENAY LE VICOMTE, exploitant en polyculture une ferme de 130 ha 86 a, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 9 ha 85 a 58 ca sur la commune de Vert-le-Petit, exploitées actuellement par Madame MERCIER Monique, demeurant à 91710 VERT LE PETIT, **EST ACCORDÉE**.

La superficie totale exploitée par l'EARL FERME DU PETIT MOULIN sera de 140 ha 71 a 58 ca.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental adjoint des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie de la commune concernée.

Po) Le Directeur départemental adjoint

des territoires

Le Chef du service économie agricole

Yves GUY



Arrêté n °2014050-0006

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne SEA

arrêté n °2014 - DDT - SEA - 111 du 19 février 2014 portant autorisation d'exploiter en agriculture à l'association PARIS COCAGNE à Avrainville - annule et remplace l'arrêté préfectoral n °2013 - DDT - SEA - 337 du 12 septembre 2013 à l'Association RESEAU COCAGNE à Avrainville



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRÊTÉ

n° 2014 – DDT – SEA –111 du 19 février 2014
portant autorisation d'exploiter en agriculture
à l'association PARIS COCAGNE à AVRAINVILLE
annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2013 – DDT – SEA – 337 du 12 septembre 2013
portant autorisation d'exploiter en agriculture
à l'association RESEAU COCAGNE à AVRAINVILLE

LE PREFET DE L'ESSONNE.

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural;

VU le décret n° 2004–374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M.Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 PREF- MC 005 du 29 janvier 2014 portant délégation de signature à M.Olivier de SORAS directeur départemental adjoint des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SG - BAJ-47 du 31 janvier 2014 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007–DDAF–SEA–015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 – DDT – SEA – 337 du 12 septembre 2013 autorisant l'association RESEAU COCAGNE à exploiter 8 ha 49 a 73 ca de terres sur la commune d'AVRAINVILLE et de porter un projet d'insertion destiné à créer une exploitation de fleurs biologiques sous forme d'atelier d'insertion ;

VU Le courrier du 13 février 2014 de l'association alliée à savoir PARIS COCAGNE, représentée par Maître de Langlade, avocat au Barreau de Compiègne, de porter le projet en remplacement de l'ASSOCIATION RESEAU COCAGNE;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

- 1. les propositions du pétitionnaire ne remettent pas en cause les spécificités du dossier de déclaration.
- 2. la demande de l'association PARIS COCAGNE est en conformité avec le schéma directeur départemental des structures.

Sur proposition du Directeur départemental adjoint des territoires ;

.../...

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par l'ASSOCIATION PARIS COCAGNE est ACCORDÉE.

La superficie totale exploitée par l'ASSOCIATION PARIS COCAGNE est de 8 ha 49 a 73 ca.

ARTICLE 2: le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2013 – DDT – SEA –337 du 12/09/2013.

ARTICLE 3 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental adjoint des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

Po) Le Directeur départemental adjoint des territoires Le Chef du service économie agricole

Yves GUY



Arrêté n °2014050-0003

signé par le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale

le 19 Février 2014

91 - Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Essonne Secrétariat Général

arrêté 2014- DSDEN- SG- n °30 du 19 février 2014 portant délégation de signature du DASEN et portant modification de l'arrêté 2013- DSDEN- SG- n °24 du 26 septembre 2013.



nationale



Evry, le 19 février 2014

VU l'arrêté du 20 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Lionel TARLET, en qualité de Directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Essonne.

VU l'arrêté 2014-PREF-MC-003 du 27 janvier 2014 portant délégation de signature à M. TARLET, Directeur académique des services départementaux de l'Education nationale de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire,

Secrétariat Général

Téléphone 01 69 47 83 09 Fax 01 60772778 Mél. ce.ia91@ac-versailles.fr

> site Internet www.ac-versailles.fr/ia91

Boulevard de France 91012 Evry cedex

ARRETE 2014-DSDEN-SG-n°30 portant délégation de signature

Article 1: En application de l'article 1er de l'arrêté 2014-PREF-MC-003 du 27 janvier 2014, en cas d'absence de Monsieur Lionel TARLET, Directeur académique des services départementaux de l'Education nationale de l'Essonne, la délégation de signature qui lui est conférée est déléguée à :

- Madame Geneviève DOUMENC, Secrétaire Générale,
- Madame Agnès JAMOT, chef du Service Académique des bourses.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Essonne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur académique,

Lionel TARLET



Arrêté n °2014058-0009

signé par le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale

le 27 Février 2014

91 - Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Essonne Secrétariat Général

Arrêté n °2014.DSDEN.SG n °29 du 27 février 2014 portant modification des membres de la CAPD et portant modification de l'arrêté n °2013.DSDEN.SG n °22 du 26 septembre 2013





Evry, le 27 février 2014

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux Commissions administratives paritaires

Vu le procès-verbal des élections à la Commission Administrative Paritaire Départementale des Instituteurs et des Professeurs des écoles de l'Essonne du 21 octobre 2011

VU l'arrêté rectoral du 20 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Lionel TARLET, Directeur académique des Services de l'Education Nationale de l'Essonne, VU le décret du 18 septembre 2013 portant nomination de Monsieur TARLET Directeur académique des Services de l'Education Nationale de l'Essonne.

Secrétariat général

Téléphone 01 69 47 83 09 Fax 01 60 77 27 78 Mél. ce.ia91@ac-versailles.fr

site Internet www.ac-versailles.fr/dsden91

> Boulevard de France 91012 Evry cedex

ARRETE n° 2014.DSDEN.SG.n° 29 Portant modification de l'arrêté n° 2013.DSDEN.SG.n° 22 du 26 septembre 2013

Article 1:

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont chargés de représenter l'Administration à la Commission Administrative Paritaire Départementale des Instituteurs et Professeurs des écoles de l'Essonne.

REPRÉSENTANTS TITULAIRES :

Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education nationale de l'Essonne

Madame DOUMENC, Secrétaire Générale

Madame DEL BIANCO, Inspectrice de l'Education nationale adjointe à

Monsieur le Directeur Académique

Monsieur HESLING, Inspecteur de l'Education Nationale

Madame PETIT, Inspectrice de l'Education Nationale

Monsieur GAZAY, Inspecteur de l'Education Nationale

Monsieur CALVET, Inspecteur de l'Education Nationale

Madame PUCELLE GASTAL, Inspectrice de l'Education Nationale

Madame TRESALLET, Inspectrice de l'Education Nationale

Madame VALDENAIRE, Inspectrice de l'Education Nationale

REPRÉSENTANTS SUPPLÉANTS:

Monsieur le Directeur Académique adjoint
Monsieur TROMEUR, Inspecteur de l'Education Nationale
Madame LAGEAT, Inspectrice de l'Education Nationale
Madame VILLERS, Inspectrice de l'Education Nationale
Madame BITARD, Inspectrice de l'Education Nationale
Madame BENSE, Inspectrice de l'Education Nationale
Monsieur EGRON, Inspecteur de l'Education Nationale
Madame MENARD, Attachée d'Administration de l'Education Nationale
et de l'Enseignement Supérieur
Madame ARBOUSSET, Attachée d'Administration de l'Education
Nationale et de l'Enseignement Supérieur
Madame SOUSTRE, Attachée d'Administration de l'Education

Article 2:

La représentation des membres du personnel est assurée par les élus dont les noms suivent :

REPRÉSENTANTS TITULAIRES

PROFESSEURS DES ECOLES HORS CLASSE

Madame BRUNET Martine, SNUIPP-FSU

Nationale et de l'Enseignement Supérieur

INSTITUTEURS ET PROFESSEURS DES ECOLES CLASSE NORMALE

Monsieur CABIRAN Emmanuel, SNUIPP-FSU
Monsieur TESSIER Jean-Claude, SNUIPP-FSU
Monsieur GOINY Alain, SNUIPP-FSU
Monsieur BENAMER Karim, SNUIPP-FSU
Monsieur DUMAS PILHOU Jean-Christophe, SNUIPP-FSU
Monsieur BARS Yoann, SNUDI-FO
Madame DEPALLE Brigitte, SNUDI-FO
Madame MEURICE Maya, SE-UNSA
Madame FALGUEYRAC Nathalie, SGEN-CFDT

REPRÉSENTANTS SUPPLÉANTS

PROFESSEURS DES ECOLES HORS CLASSE

Madame BADY Marie-Hélène, SNUIPP-FSU

INSTITUTEURS ET PROFESSEURS DES ECOLES CLASSE NORMALE

Madame KRYS Patricia, SNUIPP-FSU
Monsieur CHARTIER Jean-Philippe, SNUIPP-FSU
Monsieur FRANCON Michel, SNUIPP-FSU
Monsieur FUSTEC Jean-François, SNUIPP-FSU
Madame JACQUET Muriel, SNUIPP-FSU
Monsieur MORILLON Stéphane, SNUDI-FO
Monsieur JOURDREN Gilles, SNUDI-FO
Madame CHABROT Sarah, SE-UNSA

Madame CRAS Marie-Chantal, SGEN-CFDT

Le Directeur adadémique

Lionel TARLET



Décision n °2014058-0002

signé par le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

le 27 Février 2014

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Pôle administration générale

Décision portant affectation des inspecteurs du travail de l'unité territoriale de l'Essonne



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, et de l'emploi d'Ile de France

Unité territoriale de l'Essonne

DECISION n°2014-0020

Portant affectation des inspecteurs du travail de l'unité territoriale de l'Essonne,

Le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne,

VU le code du travail, notamment ses articles R 8122-1 à R 8122-4,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier de l'inspection du travail,

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition des sections d'inspection du travail,

VU la décision administrative du 28 octobre 2009 du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile de France relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région d'Ile de France,

VU la décision administrative du 23 juillet 2010 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France relative à la délégation de signature des décisions d'affectation et d'intérim des inspecteurs du travail,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013, nommant Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, à compter du 1^{er} septembre 2013,

VU la décision n° 2013-0125 du 24 décembre 2013 portant affectation des inspecteurs du travail du département de l'Essonne.

VU l'arrêté 04920309 du 16 janvier 2014 du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social nommant Mme Loriane COURTOIS, inspectrice du travail à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} mars 2014.

DECIDE:

Article 1^{er} Les inspecteurs du travail dont les noms suivent sont affectés dans chacune des sections d'inspection du travail du département de l'Essonne :

1ère section:

Madame Cécile BONNETON

523, place des terrasses de l'Agora – 91034 EVRY – Téléphone : 01 60 79 70 45

2ème section:

Monsieur Lionel GOMES

523, place des terrasses de l'Agora – 91034 EVRY – Téléphone : 01 60 79 70 50

3ème section:

Madame Emmanuelle DIEULANGARD

523, place des terrasses de l'Agora – 91034 EVRY – Téléphone : 01 60 79 70 42

4ème section:

Madame Nathalie MEYER

523, place des terrasses de l'Agora – 91034 EVRY – Téléphone : 01 60 79 70 50

5^{ème} section:

Poste vacant

523, place des terrasses de l'Agora - 91034 EVRY - Téléphone : 01 60 79 70 35

6ème section:

Madame Aurélie FORHAN

523, place des terrasses de l'Agora - 91034 EVRY - Téléphone : 01 60 79 70 42

7ème section:

Madame Stéphanie DUVAL

523, place des terrasses de l'Agora - 91034 EVRY - Téléphone : 01 60 79 70 94

8ème section:

Madame Loriane COURTOIS

523, place des terrasses de l'Agora – 91034 EVRY – Téléphone : 01 60 79 71 31

9ème section:

Monsieur Jérôme CAUET

523, place des terrasses de l'Agora – 91034 EVRY – Téléphone : 01 60 79 70 45

10^{ème} section:

Monsieur Julien SURIEU

523, place des terrasses de l'Agora - 91034 EVRY - Téléphone : 01 60 79 70 94

11ème section:

Monsieur Frédéric JALMAIN

523, place des terrasses de l'Agora – 91034 EVRY – Téléphone : 01 60 79 71 31

12^{ème} section:

Madame Cécile DRILLEAU

523, place des terrasses de l'Agora – 91034 EVRY – Téléphone : 01 60 79 72 53

13^{ème} section:

Madame Sonia KADDOUR

523, place des terrasses de l'Agora - 91034 EVRY - Téléphone : 01 60 79 72 53

14^{ème} section:

Poste vacant

523, place des terrasses de l'Agora – 91034 EVRY – Téléphone : 01 60 79 71 35

Lutte contre le travail illégal:

Poste vacant

523, place des terrasses de l'Agora - 91034 EVRY - Téléphone : 01 60 79 70 41

Article 2 — Sans préjudice des attributions des inspecteurs affectés en section d'inspection du travail, l'inspecteur du travail affecté à la lutte contre le travail illégal a compétence à agir sur l'ensemble du département de l'Essonne.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des inspecteurs du travail désignés aux articles 1 et 3, son remplacement est assuré par l'un d'entre eux, ou par Madame Chantal PREAUX, directrice adjointe du travail, 523, place des terrasses de l'Agora – 91034 EVRY – Téléphone : 01 60 79 70 02/03

Article 4 - La décision n° 2013-0125 du 24 décembre 2014 du directeur régional adjoint de la Directe Ile de France, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ayant le même objet est annulée à compter du 1^{er} mars 2014.

Article 5 - Cette décision prend effet à compter du 1er mars 2014.

Article 6: Le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Evry, le 27 février 2014

Le directeur régional adjoint de la DIRECCTE Ile de France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne,

Marc BENADON



Décision n °2014058-0003

signé par le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

le 27 Février 2014

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Pôle administration générale

Décision portant intérim des inspecteurs du travail de l'unité territoriale de l'Essonne



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, et de l'emploi d'Ile de France

Unité territoriale de l'Essonne

DECISION n°2014-0021

Portant intérim des inspecteurs du travail de l'unité territoriale de l'Essonne,

Le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne;

VU le code du travail, notamment ses articles R 8122-1 à R 8122-4;

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier de l'inspection du travail;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition des sections d'inspection du travail ;

VU la décision administrative du 28 octobre 2009 du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile de France relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région d'Ile de France;

VU la décision administrative du 23 juillet 2010 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France relative à la délégation de signature des décisions d'affectation et d'intérim des inspecteurs du travail ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013, nommant Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle du 15 octobre 2013, portant nomination de Madame Isabelle GOBE à la Direccte de Lorraine, unité territoriale de la Moselle, à compter du 1^{er} novembre 2013 ;

VU l'arrêté du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social du 15 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Claude Sangua à la Dieccte de Guadeloupe, en qualité de responsable de la section à Saint-Martin à compter du 1^{er} janvier 2014;

VU la décision n° 2014-012 du 27 février 2014 portant affectation des inspecteurs du travail de l'unité territoriale de l'Essonne, à compter du 1^{er} mars 2014.

DECIDE:

Article 1^{er}: Dans l'attente du remplacement des inspecteurs du travail compétents, l'intérim des 5ème et 14ème sections est assuré par Madame Chantal PREAUX, directrice adjointe du travail, 523, place des terrasses de l'Agora – 91034 EVRY.

Article 2 : Le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne est chargé, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 3 : Cette décision annule et remplace la décision N° 2013-0126 signée le 3 janvier 2014.

Fait à Evry, le 27 février 2014

Le directeur régional adjoint de la DIRECCTE Ile de France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne,

Marc BENADON